RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Réalisation : MRC de PORTNEUF

Août 2014

INDEX DES MODIFICATIONS AU
RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ce règlement a été mis à jour le 16 septembre 2025 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 440-14, adopté le 3 novembre 2014, entré en vigueur le 28 novembre 2014.
2. Règlement numéro 443-15, adopté le 1er juin 2015, entré en vigueur le 22 juin 2015.
3. Règlement numéro 449-16, adopté le 4 juillet 2016, entré en vigueur le 25 juillet 2016.
4. Règlement numéro 450-16, adopté le 1er août 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016.
5. Règlement numéro 451-16, adopté le 6 septembre 2016, entré en vigueur le 26 septembre 2016.
6. Règlement numéro 464-18, adopté le 10 juillet 2018, entré en vigueur le 23 juillet 2018.
7. Règlement numéro 469-18, adopté le 12 juin 2018, entré en vigueur le 23 juillet 2018.
8. Règlement numéro 472-18, adopté le 11 décembre 2018, entré en vigueur le 28 janvier 2019.
9. Règlement numéro 477-19, adopté le 9 avril 2019, entré en vigueur le 23 avril 2019.
10. Règlement numéro 482-19, adopté le 12 novembre 2019, entré en vigueur le 28 novembre 2019.
11. Règlement numéro 489-20, adopté le 13 avril 2021, entré en vigueur le 23 avril 2021.
12. Règlement numéro 491-21, adopté le 13 juillet 2021, entré en vigueur le 19 août 2021.
13. Règlement numéro 492-21, adopté le 13 juillet 2021, entré en vigueur le 19 août 2021.
14. Règlement numéro 494-21, adopté le 5 octobre 2021, entré en vigueur le 21 octobre 2021.
15. Règlement numéro 508-22, adopté le 10 mai 2022, entré en vigueur le 1er août 2022.
16. Règlement numéro 506-22, adopté le 14 juin 2022, entré en vigueur le 19 août 2022.
17. Règlement numéro 513-22, adopté le 14 juin 2022, entré en vigueur le 19 août 2022.
18. Règlement numéro 517-22, adopté le 8 novembre 2022, entré en vigueur le 25 novembre 2022.
19. Règlement numéro 518-22, adopté le 14 février 2023, entré en vigueur le 17 mars 2023.
20. Règlement numéro 522-23, adopté le 14 mars 2023, entré en vigueur le 21 avril 2023.
21. Règlement numéro 524-23, adopté le 13 juin 2023, entré en vigueur le 21 septembre 2023.
22. Règlement numéro 533-23, adopté le 12 décembre 2023, entré en vigueur le 22 février 2024.
23. Règlement numéro 535-23, adopté le 12 décembre 2023, entré en vigueur le 22 février 2024.
24. Règlement numéro 538-24, adopté le 9 juillet 2024, entré en vigueur le 18 octobre 2024.
25. Règlement numéro 541-24, adopté le 10 septembre 2024, entré en vigueur le 18 octobre 2024.
26. Règlement numéro 552-25, adopté le 8 juillet 2025, entré en vigueur le 21 août 2025.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Rivière-à-Pierre

Adopté le 4 août 2014 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	**Jean Lessard, urbaniste**
Rédaction :	**Sylvie Béland, aménagiste**
	Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	**Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique**
Secrétariat :	**Isabelle Lamothe, secrétaire**

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Rivière-à-Pierre

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 435-14

- *Avis de motion donné le :* *28 avril 2014*
- *Adoption du projet de règlement le :* *28 avril 2014*
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* *9 juin 2014*
- *Règlement adopté le :* *4 août 2014*
- *Avis public concernant recours à la CMQ le :* _____
- *Approbation par la MRC le :* _____
- *Approbation par les personnes habiles à voter le :* _____
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* _____
  (Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* _____

Authentifié par:

_____
Maire

_____
Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement 1-1
1.2 But du règlement 1-1
1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements 1-2
1.4 Territoire assujetti 1-2
1.5 Personnes touchées 1-2
1.6 Annexes au règlement 1-2
1.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 1-2
1.8 Invalidité partielle de la réglementation 1-3
1.9 Remplacement des règlements antérieurs 1-3
1.10 Le règlement et les lois 1-3
1.11 Respect des règlements 1-3
1.12 Notes explicatives ou informatives 1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement 2-1
2.2 Interprétation du texte et des mots 2-1
2.3 Tableaux, croquis 2-2
2.4 Unités de mesure 2-2
2.5 Définitions 2-2

CHAPITRE 3: PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 Répartition du territoire municipal en zones 3-1
3.2 Codification des zones 3-1
3.3 Interprétation des limites de zones 3-2
3.4 Terrain situé dans plus d'une zone 3-3
3.5 Les grilles des spécifications 3-3
3.5.1 Dispositions générales 3-3
3.5.2 Feuillets des usages (annexe I-A) 3-3
3.5.2.1 Les usages permis 3-3
3.5.2.2 Usages spécifiquement permis ou exclus 3-4
3.5.2.3 Amendement 3-4
3.5.2.4 Notes 3-4

3.5.3 Feuillets des normes (annexe I-B) 3-4
3.5.3.1 Usages complémentaires à l'habitation 3-4
3.5.3.2 Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal 3-5
3.5.3.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 3-5
3.5.3.4 Normes d'aménagement extérieur 3-5
3.5.3.5 Normes à caractère environnemental 3-5
3.5.3.6 Normes particulières applicables en zone agricole ou forestière 3-6
3.5.3.7 Autres lois, règlements ou normes applicables 3-6
3.5.3.8 Normes spéciales 3-6

CHAPITRE 4: USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Usages autorisés dans chaque zone 4-1
4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages 4-1
4.3 Usages permis dans toutes les zones 4-2
4.4 Classification des usages 4-2
4.4.1 Groupe H - Habitation 4-3
4.4.2 Groupe C - Commerces et services 4-5
4.4.2.1 Commerces légers 4-5
4.4.2.2 Commerces intermédiaires 4-7
4.4.2.3 Commerces lourds 4-10
4.4.3 Groupe I - Industrie 4-13
4.4.3.1 Industrie légère sans incidence 4-13
4.4.3.2 Industrie légère avec incidence 4-13
4.4.3.3 Industrie lourde 4-14
4.4.4 Groupe P - Communautaire 4-15
4.4.5 Groupe U - Utilité publique 4-17
4.4.6 Groupe Rec - Récréation 4-17
4.4.7 Groupe A - Agriculture, forêt et extraction 4-19

CHAPITRE 5: ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 Forme et genre de constructions défendues 5-1
5.2 Recouvrements extérieurs prohibés 5-2
5.3 Harmonie des matériaux 5-3
5.4 Délai de finition extérieure 5-3
5.5 Toit végétal 5-4

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 Normes d'implantation générales 6-1
6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain 6-1
6.1.2 Implantation et orientation des bâtiments 6-1
6.1.2.1 Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe 6-1
6.1.2.2 Dispositions particulières pour un terrain adjacent à un lac 6-2
6.1.2.3 Dispositions particulières pour un établissement commercial ou industriel 6-2
6.2 Marges de recul 6-2
6.2.1 Dispositions générales 6-2
6.2.2 Marge de recul avant 6-3
6.2.2.1 Dispositions générales 6-3
6.2.2.2 Marge de recul maximale 6-3
6.2.2.3 Normes relatives à l'alignement des constructions 6-3
6.2.3 Marges de recul latérales 6-5
6.2.3.1 Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou en rangée 6-6
6.2.4 Marge de recul arrière 6-6
6.2.5 Marges de recul particulières à considérer en bordure de certains axes de transport 6-6
6.2.5.1 Marge de recul avant minimale en bordure de la route 367 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 6-6
6.2.5.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée 6-6
6.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux 6-7
6.3.1 Dimensions des bâtiments 6-7
6.3.1.1 Superficie au sol minimale 6-7
6.3.1.2 Façade et profondeur minimale 6-7
6.3.2 Hauteur des bâtiments 6-7
6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale 6-7
6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment 6-8
6.3.3 Autres normes particulières 6-9
6.3.3.1 Mur de fondation en façade d'un bâtiment principal 6-9
6.3.3.2 Utilisation de conteneur à des fins structurales 6-9
6.3.4 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal 6-10
6.3.4.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment 6-10
6.3.4.2 Nombre de logements maximum par bâtiment 6-10

CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 Dispositions générales 7-1
7.2 Constructions complémentaires à l'habitation 7-1
7.2.1 Types de constructions complémentaires 7-1
7.2.2 Normes d'implantation générales 7-2
7.2.3 Normes d'implantation particulières applicables aux terrains contigus

à un lac ou à un cours d'eau 7-4
7.2.4 Normes d'implantation particulières applicables aux parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau 7-4
7.2.5 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon 7-5
7.2.6 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto 7-6
7.2.7 Normes particulières applicables aux abris à bois 7-7
7.2.8 Normes particulières applicables à une serre privée 7-8
7.2.9 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément 7-9
7.2.10 Normes particulières relatives aux piscines extérieures 7-10
7.2.10.1 Application et portée de la réglementation 7-11
7.2.10.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité 7-12
7.2.10.3 Terminologie particulière 7-12
7.2.10.4 Normes de localisation 7-13
7.2.10.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte 7-13
7.2.10.6 Porte de l'enceinte 7-14
7.2.10.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte 7-14
7.2.10.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée 7-14
7.2.10.9 Appareils autour de la piscine 7-15
7.2.10.10 Glissoire et tremplin 7-15
7.2.11 Normes relatives à un spa ou à un bain tourbillon extérieur 7-16
7.2.12 Normes relatives aux antennes paraboliques 7-16
7.2.13 Normes relatives aux antennes de radio et de télévision 7-17
7.2.14 Normes relatives aux éoliennes domestiques 7-17
7.2.15 Normes relatives aux vérandas 7-18
7.3 Usages complémentaires à l'habitation 7-19
7.3.1 Usages complémentaires de services 7-19
7.3.1.1 Types d'usages autorisés 7-19
7.3.1.2 Conditions d'exercice 7-20
7.3.1.3 Dispositions particulières applicables dans les zones résidentielles de villégiature (Rv) 7-21
7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation 7-22
7.3.2.1 Entreprise artisanale 7-22
7.3.2.2 Location de chambres 7-24
7.3.2.3 Logement supplémentaire à usage familial 7-24
7.3.2.4 Autre logement supplémentaire 7-25
7.3.2.5 Gîtes touristiques 7-26
7.3.2.6 Chalets locatifs 7-27
7.3.2.7 Commerces de voisinage 7-28
7.4 Usages complémentaires à l'habitation reliés à l'agriculture 7-28
7.5 Usages complémentaires aux usages autres que l'habitation 7-29
7.5.1 Généralités 7-29
7.5.2 Normes d'implantation générales 7-30
7.5.3 Normes particulières relatives aux abris forestiers 7-30

7.5.4 Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse 7-31
7.5.5 Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privées 7-32
7.5.6 Normes particulières relatives aux conteneurs 7-33
7.5.6.1 Conteneur en zone agricole dynamique (A), forestière (Fo), publique (P), commerciale (C), industrielle (I) ou industrielle-extraction (Ie)....7-33
7.5.6.2 Conteneur en zone résidentielle 7-34
7.5.7 Normes particulières relatives à l'implantation de camps de piégeage et de prospection minière....7-35

CHAPITRE 8: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 Dispositions générales 8-1
8.2 Dispositions particulières....8-3
8.2.1 Abris d'hiver 8-3
8.2.2 Clôture à neige....8-4
8.2.3 Bâtiments et roulottes de chantier 8-4
8.2.4 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière 8-4
8.2.5 Roulottes et véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire....8-5
8.2.6 Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles 8-7
8.2.7 Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux 8-8
8.2.8 Carnavals, festivals et autres événements comparables 8-8
8.2.9 Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions 8-9
8.2.10 Serres de jardin....8-9
8.2.11 Ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage)....8-9
8.2.12 Vente de bois de camping 8-10
8.3 Autres usages temporaires....8-11

CHAPITRE 9: NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

9.1 Aménagement des aires libres 9-1
9.2 Triangle de visibilité....9-1
9.3 Normes relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres 9-1
9.3.1 Restrictions à la plantation 9-1
9.3.2 Entretien des arbres....9-2
9.3.3 Restrictions à l'abattage d'arbres....9-2
9.3.3.1 Coupe des arbres sur propriété publique 9-2
9.4 Normes relatives aux clôtures, aux murs et aux haies 9-2
9.4.1 Normes relatives aux clôtures 9-2
9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés....9-2

9.4.1.2 Localisation et hauteur maximale 9-3
9.4.1.3 Installation et entretien 9-4
9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige 9-4
9.4.2 Normes relatives aux haies 9-4
9.4.2.1 Localisation et distance minimale 9-4
9.4.2.2 Hauteur maximale 9-5
9.4.2.3 Entretien 9-5
9.4.2.4 Droit acquis 9-5
9.4.2.5 Normes particulières applicables aux terrains contigus à un lac ou un cours d'eau en zone résidentielle de villégiature 9-6
9.5 Murs de soutènement et talus 9-6
9.5.1 Localisation 9-6
9.5.2 Hauteur maximale 9-6
9.5.3 Matériaux autorisés ou prohibés 9-7
9.5.4 Conception et entretien 9-7
9.6 Restrictions particulières applicables aux travaux de remblai 9-7
9.7 Normes d'entreposage extérieur ou de remisage 9-8
9.7.1 Dispositions générales 9-8
9.7.2 Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage) 9-8
9.7.2.1 Remisage extérieur de véhicules de loisir 9-8
9.7.2.2 Entreposage extérieur de dépôts en vrac 9-10
9.7.2.3 Entreposage extérieur de machineries et de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation 9-10
9.7.2.4 Entreposage extérieur de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses 9-11
9.7.2.5 Exposition temporaire de marchandises 9-11
9.7.3 Dispositions particulières applicables aux différentes zones 9-11
9.7.3.1 Dispositions applicables aux zones résidentielles, récréatives, forestières et récréatives et de conservation 9-11
9.7.3.2 Dispositions applicables aux zones mixtes 9-12
9.7.3.3 Dispositions applicables aux zones commerciales 9-12
9.7.3.4 Dispositions applicables aux zones industrielles 9-13
9.7.3.5 Dispositions applicables aux zones agricoles, forestières et forestières et faunique 9-13
9.8 Normes relatives aux espaces tampons 9-13
9.8.1 Aménagement des espaces tampons 9-13
9.8.2 Dispositions particulières applicables à la zone publique-institutionnelle P-8 et aux zones résidentielles de villégiature Rv-7 et Rv-9 9-14
9.8.3 Dispositions particulières applicables à la zone industrielle I-6 9-15

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1 Constructions et usages autorisés dans les cours 10-1
10.1.1 Cour avant 10-1
10.1.2 Cours latérales 10-2

10.1.3 Cour arrière 10-2
10.1.4 Cas d'exception en zones agricoles et forestières 10-3
10.2 Empiètements permis dans les marges de recul et les cours 10-3
10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant 10-4
10.2.2 Empiètements permis dans les cours latérales et arrière 10-4
10.2.3 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal 10-5

CHAPITRE 11: NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1 Normes relatives au stationnement 11-1
11.1.1 Dispositions générales 11-1
11.1.2 Nombre minimal de cases requises 11-1
11.1.3 Dimension des aires de stationnement 11-4
11.1.4 Localisation des aires de stationnement 11-5
11.1.4.1 Règle générale 11-5
11.1.4.2 Localisation pour les usages résidentiels 11-5
11.1.4.3 Localisation pour les usages commerciaux 11-6
11.1.4.4 Stationnement commun 11-7
11.1.5 Aménagement des aires de stationnement 11-7
11.1.6 Stationnement de véhicules ou de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle 11-9
11.2 Accès des véhicules au terrain à partir de la voie publique 11-9
11.2.1 Localisation des allées d'accès 11-9
11.2.2 Nombre d'accès 11-10
11.2.3 Largeur des allées d'accès 11-10
11.2.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur 11-11
11.2.4.1 Normes d'espacement des accès 11-11
11.2.4.2 Largeur des allées d'accès 11-11
11.2.4.3 Autres exigences particulières 11-11
11.2.5 Autres normes particulières 11-12
11.3 Aires de chargement et de déchargement des véhicules 11-12
11.3.1 Dispositions générales 11-12
11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement 11-13
11.3.3 Tablier de manœuvre 11-13
11.3.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis 11-13
11.3.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement 11-14

CHAPITRE 12: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 Dispositions générales 12-1
12.1.1 Portée de la réglementation 12-1
12.1.1.1 Exemption à une demande de certificat d'autorisation 12-1

12.1.2 Terminologie particulière....12-5
12.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés....12-7
12.1.4 Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement....12-9
12.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses....12-10
12.1.6 Modification à une enseigne dérogatoire....12-11
12.1.7 Nouvel établissement dans un bâtiment dont la superficie maximale des enseignes est dérogatoire....12-11
12.2 Normes générales relatives à la mise en place des enseignes....12-11
12.2.1 Mode de fixation ou d'implantation des enseignes....12-11
12.2.2 Localisation des enseignes....12-12
12.2.3 Hauteur maximale des enseignes....12-12
12.2.4 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne....12-12
12.3 Dispositions particulières relatives aux différentes zones....12-13
12.3.1 Dispositions particulières aux zones résidentielles....12-13
12.3.1.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées....12-15
12.3.2 Dispositions particulières aux zones industrielles....12-16
12.3.2.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées....12-18
12.3.3 Dispositions particulières aux zones commerciales et mixtes....12-19
12.3.3.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées....12-22
12.3.3.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes installées sur un bâtiment complémentaire....12-23
12.3.4 Dispositions particulières aux zones publiques-institutionnelles....12-24
12.3.4.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées....12-27
12.3.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes dans la zone publique-institutionnelle P-7....12-28
12.3.5 Dispositions particulières relatives aux autres zones....12-29
12.3.5.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées....12-31
12.3.5.2 Dispositions particulières pour les terrains où s'exerce un usage d'extraction....12-32
12.3.5.3 Dispositions particulières pour les exploitations agricoles....12-32
12.4 Dispositions particulières relatives à certains types d'enseignes....12-32
12.4.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames)....12-32

CHAPITRE 13: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1 Dispositions générales....13-1
13.1.1 Champs d'application....13-1
13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis....13-1

13.1.3 Terminologie particulière....13-2
13.2 Mesures relatives aux rives 13-6
13.2.1 Largeur de la rive....13-6
13.2.2 Mesures de protection applicables....13-7
13.3 Mesures relatives au littoral 13-10
13.4 Dispositions diverses 13-11
13.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives....13-11
13.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive 13-12
13.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation 13-14
13.4.4 Les quais et abris d'embarcation 13-15
13.5 Droits acquis en milieu riverain 13-18
13.5.1 Agrandissement d'une construction existante....13-18
13.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés....13-18
13.5.3 Mur de soutènement 13-19
13.5.4 Autres règles de droits acquis 13-19

CHAPITRE 14: NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

14.1 Dispositions générales 14-1
14.1.1 Territoire d'application 14-1
14.1.2 Terminologie particulière 14-1
14.1.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application 14-4
14.1.3.1 Les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence 14-4
14.1.3.2 Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence 14-4
14.1.3.3 Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées)....14-5
14.1.4 Présentation d'un relevé d'arpentage 14-5
14.2 Mesures de protection applicables à la zone de grand courant 14-7
14.2.1 Territoire d'application 14-7
14.2.2 Restrictions applicables à une zone de grand courant....14-7
14.2.3 Construction, ouvrage et travaux autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation 14-10
14.3 Mesures de protection applicables à la zone de faible courant.... 14-10
14.3.1 Territoire d'application 14-10
14.3.2 Restrictions applicables à une zone de faible courant 14-11
14.4 Mesures d'immunisation 14-11
14.5 Normes particulières en matière de droits acquis applicables en zone inondable.... 14-13
14.5.1 Amélioration des immeubles existants....14-13
14.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable....14-14
14.5.3 Déplacement d'une construction 14-15
14.5.4 Travaux relatifs à une voie de circulation....14-16

CHAPITRE 15: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

15.1 Dispositions générales 15-1
15.1.1 Champ d'application 15-1
15.1.2 Terminologie particulière 15-1
15.2 Règles applicables aux interventions forestières 15-4
15.2.1 Le déboisement en général 15-4
15.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines 15-4
15.2.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics 15-5
15.2.4 Les interventions forestières dans les érablières 15-5
15.3 Mesures d'exception 15-6
15.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier 15-6
15.3.2 Autres exceptions 15-7
15.4 Dispositions particulières applicables à certaines zones 15-9
15.4.1 Normes applicables à la zone forestière Fo-16 15-9

CHAPITRE 16: NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN MILIEU AGRICOLE

16.1 Dispositions générales 16-1
16.1.1 Objet de la réglementation 16-1
16.1.2 Aire d'application 16-1
16.1.3 Définitions 16-1
16.2 Dispositions applicables aux installations d'élevage 16-3
16.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 16-3
16.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 16-5
16.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 16-6
16.3 Modalités d'application des distances séparatrices 16-7
16.4 Autres dispositions particulières applicables 16-7
16.4.1 Marges de recul applicables aux installations d'élevage 16-7
16.4.2 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage 16-8
16.4.2.1 Obligation d'un plan d'aménagement 16-8
16.4.2.2 Localisation et composition 16-8
16.4.2.3 Préparation et plantation 16-9
16.4.2.4 Entretien 16-10
16.4.2.5 Délai de réalisation et suivi 16-10
16.4.2.6 Mesures d'exception 16-10
16.4.3 Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide 16-11

16.4.3.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation 16-11
16.4.3.2 Superficie maximale de plancher applicable 16-11
16.5 Droits acquis applicables aux installations d'élevage 16-12
16.5.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage 16-12
16.5.1.1 Dispositions générales 16-12
16.5.1.2 Dispositions particulières 16-12
16.5.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage 16-14
16.5.3 Reconstruction en cas de sinistre 16-15
16.5.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage 16-16
16.6 Paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices 16-17
16.6.1 Le nombre d'unités animales (paramètre A) 16-17
16.6.2 Distance de base (paramètre B) 16-18
16.6.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) 16-24
16.6.4 Type de fumier (paramètre D) 16-24
16.6.5 Type de projet (paramètre E) 16-25
16.6.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) 16-26
16.6.7 Facteur d'usage (paramètre G) 16-27

CHAPITRE 17: NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

17.1 Dispositions générales 17-1
17.1.1 Champ d'application 17-1
17.1.2 Terminologie particulière 17-1
17.2 Dispositions réglementaires 17-4
17.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus 17-4
17.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique 17-4
17.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus 17-4
17.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser 17-5
17.2.3.2 Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité 17-5
17.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme 17-6
17.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme 17-6
17.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme 17-6
17.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision 17-6
17.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat 17-6

CHAPITRE 18: NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.1 Normes applicables à proximité de certains usages contraignants 18-1
18.1.1 Objet de la réglementation 18-1
18.1.2 Terminologie particulière 18-1
18.1.3 Normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées 18-3
18.1.4 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction 18-3
18.2 Normes d'implantation applicables à certains usages contraignants 18-4
18.2.1 Dispositions relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens et aux habitations situées à proximité 18-4
18.2.2 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales 18-5
18.2.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses 18-5
18.3 Dispositions relatives aux postes d'essence 18-6
18.3.1 Dimension minimale du bâtiment 18-6
18.3.2 Normes d'implantation générales 18-6
18.3.3 Normes d'implantation particulières 18-7
18.3.3.1 Marquise 18-7
18.3.3.2 Unité de distribution 18-7
18.3.3.3 Aménagement de la cour avant 18-7
18.3.3.4 Aménagement des allées d'accès 18-7
18.3.3.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique 18-8
18.3.3.6 Entrée distincte pour un dépanneur 18-8
18.3.3.7 Hygiène 18-8

CHAPITRE 19: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU À CERTAINS USAGES

19.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles ou aux résidences unimodulaires 19-1
19.1.1 Dispositions générales 19-1
19.1.2 Dispositions particulières 19-1
19.1.2.1 Orientation 19-1
19.1.2.2 Fondations 19-1
19.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe) 19-2
19.1.2.4 Hauteur par rapport au niveau du sol 19-2
19.1.2.5 Dispositifs de transport 19-2
19.1.2.6 Agrandissement ou ajout d'une annexe 19-2
19.1.2.7 Bâtiments complémentaires 19-3
19.2 Dispositions relatives aux roulottes ou aux véhicules récréatifs 19-4
19.3 Dispositions relatives aux tentes, yourtes et tipis (wigwams) 19-4

19.3.1 Dispositions particulières relatives aux tentes 19-4
19.3.2 Dispositions particulières relatives aux yourtes et tipis (wigwams) 19-5
19.4 Dispositions relatives aux terrains de camping 19-5
19.4.1 Dispositions générales 19-5
19.4.2 Normes générales d'aménagement 19-5
19.4.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service 19-5
19.4.2.2 Types d'usages autorisés 19-5
19.4.2.3 Évacuation et traitement des eaux usées 19-6
19.4.2.4 Déboisement 19-6
19.4.3 Normes particulières applicables aux emplacements de camping 19-7
19.4.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping 19-7
19.4.3.2 Stationnement 19-7
19.4.3.3 Modifications des véhicules récréatifs 19-7
19.4.3.4 Constructions accessoires autorisées 19-7
19.4.4 Normes relatives aux usages autorisés sur la rive des plans d'eau adjacents aux terrains de camping 19-8
19.4.4.1 Protection des rives et du littoral 19-8
19.4.4.2 Entreposage temporaire des embarcations 19-8
19.4.4.3 Accès public au plan d'eau 19-8
19.4.5 Normes particulières concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des véhicules récréatifs 19-9
19.4.5.1 Réservoir de rétention 19-9
19.4.5.2 Station de vidange 19-9

CHAPITRE 20: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

20.1 Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des zones agricoles dynamiques 20-1
20.1.1 Usages résidentiels autorisés 20-1
20.2 Normes particulières applicables à l'intérieur des zones forestières 20-2
20.2.1 Normes relatives à l'implantation de nouvelles résidences dans les zones forestières (Fo) 20-2
20.2.2 Normes relatives à l'implantation de chalets de chasse dans les zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15 20-3
20.2.2.1 Dispositions générales 20-3
20.2.2.2 Implantation des chalets de chasse 20-3
20.2.2.3 Normes de construction 20-4
20.2.2.4 Bâtiments et constructions complémentaires 20-4
20.2.2.5 Déboisement et aménagement des espaces extérieurs 20-5
20.2.2.6 Évacuation et traitement des eaux usées 20-5
20.3 Normes particulières applicables aux zones Rv situées dans la seigneurie de Perthuis 20-5
20.3.1 Dispositions particulières applicables à la zone Rv-25 20-5
20.3.1.1 Usages autorisés 20-5
20.3.1.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux 20-6
20.3.1.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau 20-6
20.3.1.4 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres 20-6

20.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 (Lac Montauban) 20-7
20.3.2.1 Usages autorisés 20-7
20.3.2.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux 20-7
20.3.2.3 Marge de recul arrière 20-7
20.3.2.4 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau 20-7
20.3.2.5 Architecture des constructions 20-8
20.3.2.6 Fondation des bâtiments principaux 20-8
20.3.2.7 Matériaux de revêtement extérieur des murs et couleur 20-8
20.3.2.8 Recouvrement de toit 20-9
20.3.2.9 Aménagement des terrains et gestion des eaux pluviales 20-9
20.3.2.10 Mesures particulières applicables lors des travaux de construction 20-10
20.3.2.11 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres 20-10
20.3.2.12 Autres mesures de protection à l'égard des lacs et des cours d'eau 20-10
20.4 Normes particulières applicables aux zones de conservation et récréatives situées dans la seigneurie de Perthuis 20-11
20.4.1 Usages autorisés 20-11
20.4.2 Normes particulières 20-11
20.4.3 Normes applicables à certaines interventions sur la rive et le littoral des zones récréatives localisées en bordure du lac Montauban 20-12
20.4.3.1 L'aménagement de quais 20-12
20.4.3.2 Les abris pour embarcation 20-15
20.4.3.3 Déboisement et ouverture en bordure du lac Montauban 20-15
20.4.4 Restrictions particulières applicables sur la rive et le littoral des zones de conservation localisées en bordure des lacs Montauban, Nicolas et du Petit lac Nicolas 20-17
20.5 Prescriptions particulières applicables à la zone P-4 20-17
20.6 Normes particulières applicables à l'aménagement des terrains en zone résidentielle Rv-32 20-18

CHAPITRE 21: CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

21.1 Généralités 21-1
21.2 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 21-1
21.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire 21-2
21.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire 21-2
21.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire 21-2
21.4 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire 21-2
21.5 Agrandissement d'un usage ou construction dérogatoire 21-3
21.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire 21-3
21.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire 21-3
21.6 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire 21-4

21.7 Déplacement d'une construction dérogatoire 21-4
21.8 Bâtiment complémentaire à un usage ou une construction dérogatoire .. 21-5
21.9 Construction sur un lot dérogatoire 21-5
21.10 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli 21-5
21.11 Modifications à une construction dérogatoire 21-6
21.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur 21-6
21.11.2 Modification des parties saillantes d'un bâtiment principal 21-7
21.12 Modification, agrandissement ou remplacement d'une roulotte dérogatoire 21-7
21.13 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires 21-7
21.14 Dispositions particulières applicables aux zones agricoles 21-8
21.15 Droits acquis en milieu riverain et en zone inondable 21-8

CHAPITRE 22: DISPOSITIONS FINALES

22.1 Procédures, recours et sanctions 22-1
22.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement 22-1

LISTE DES ANNEXES

Annexe I **Grille des spécifications**

Annexe I-A Feuillets des usages

Annexe I-B Feuillets des normes

Annexe II **Plan de zonage** (feuillets 1 et 2)

- Feuillet 1 : Le secteur forestier et rural
- Feuillet 2 : Le secteur urbanisé

Annexe III **Modèles architecturaux à privilégier dans les zones Rv-28 à Rv-31**

Annexe IV **Carte illustrant les zones de chasse déterminées à l'intérieur des zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-à-Pierre ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la municipalité en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme. Il consiste principalement à :

1° Diviser le territoire de la municipalité en zones et à spécifier les usages autorisés dans chacune de ces zones;

2° Prévoir des normes d'implantation afin que les constructions et les travaux à réaliser respectent certains objectifs d'intégration au milieu et les particularités de chacune des zones;

3° Régir l'apparence et l'architecture extérieure des constructions;

4° Prévoir des normes relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terrains, à l'affichage et au stationnement;

5° Édicter des règles destinées à protéger l'environnement, à éviter les conflits de voisinage et à réduire les risques pour la sécurité des biens et des personnes;

6° Prescrire des règles particulières relativement à certains usages ou à certaines constructions;

7° Reconnaître des droits acquis et déterminer les modalités applicables aux usages et constructions déjà érigés et ne respectant pas les nouvelles règles prescrites.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la Municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-à-Pierre et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.7 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones ou à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

1.8 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.9 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 207-91 ainsi que ses amendements respectifs.

1.10 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.11 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.12 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la Municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa . . . . . .
. . . . . .

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri à bois :

Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, et comportant au moins un mur ouvert.

Abri d'auto :

Construction couverte utilisée pour le rangement et le stationnement des automobiles et étant ouverte sur un, deux ou trois côtés.

Abri d'hiver pour automobile :

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri forestier :

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire bâtissable :

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal (ou complémentaire dans certains cas). Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter et autres prescriptions réglementaires semblables applicables (bande riveraine, etc.).

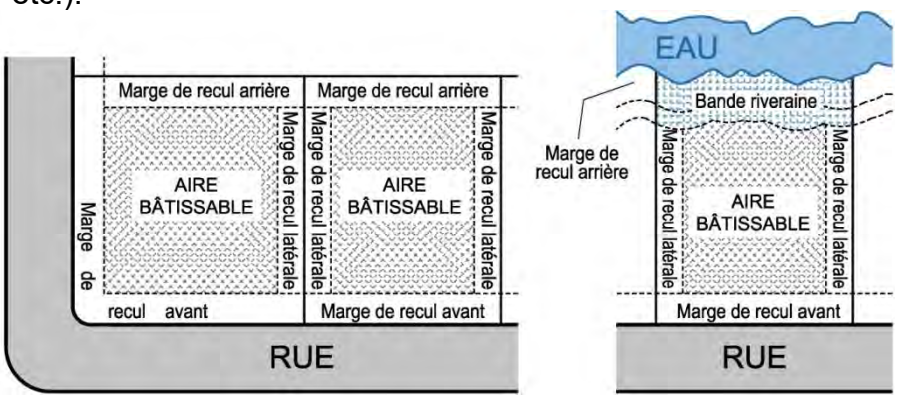

Croquis 2.1 Aire bâtissable et marges de recul d'un terrain pour diverses situations

Aire de chargement et de déchargement :

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Aire de stationnement :

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès (ou accès au terrain):

Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement à laquelle elle donne accès (voir croquis 2.2).

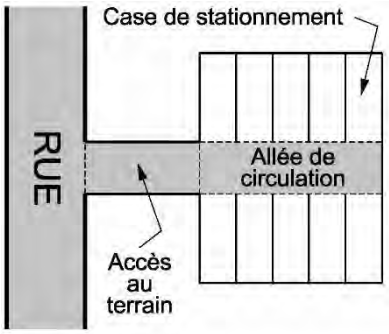

Croquis 2.2 Parties d'une aire de stationnement

Allée de circulation :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir croquis 2.2).

Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical, servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Auvent :

Petit toit en saillie pour protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Baie de service :

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon :

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et accessible uniquement de l'intérieur (sans issue au sol).

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment agricole :

Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou à l'alimentation des animaux, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre, etc. Un abri forestier est, aux fins du présent règlement, considéré comme un bâtiment agricole.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Dans le cas d'un terrain déjà construit adjacent à un lac ou une rivière, un bâtiment complémentaire peut être localisé sur une parcelle de terrain située du côté opposé à une rue.

Bâtiment complémentaire attenant :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé attenant...). Par contre, un garage privé intégré à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire attenant si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment complémentaire intégré :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé, etc.) et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Bâtiment complémentaire isolé :

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment contigu, isolé ou jumelé :

Bâtiment contigu (ou en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments situés aux extrémités. Chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment isolé : bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé : bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen, où chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété divise conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules

automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp de piégeage :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri à une personne détenant un bail de droits exclusifs de piégeage et érigé conformément aux modalités prescrites par le Règlement sur le piégeage et le commerce de fourrures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c. C-61.1).

Camp de prospection minière :

Petit bâtiment destiné à servir d'abri aux prospecteurs miniers.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciale ou industrielle, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement (voir croquis 2.2).

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Chalet :

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Chalet de chasse :

Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou

des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, etc.

_____
Aj. 2021, règl. 491-21, a. 4

Chalet locatif :

Résidence saisonnière (ou chalet) ou résidence unifamiliale isolée offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

Clôture à neige :

Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux (haies, arbres, arbustes, etc.) des dommages pouvant être causés par l'accumulation de la neige ou de la glace ou encore pour servir de brise-vent le long d'une voie de circulation pour y réduire l'accumulation de neige. Une telle clôture est généralement composée de matériel plastique flexible ou de lattes de bois reliées ensemble par de la broche.

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité constitué par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre afin de formuler des recommandations en matière de réglementation d'urbanisme.

Conseil :

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction complémentaire :

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire intégrée :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Construction complémentaire isolée :

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction hors toit :

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, etc.).

Construction temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Conteneur :

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Cour :

Superficie de terrain généralement comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face.

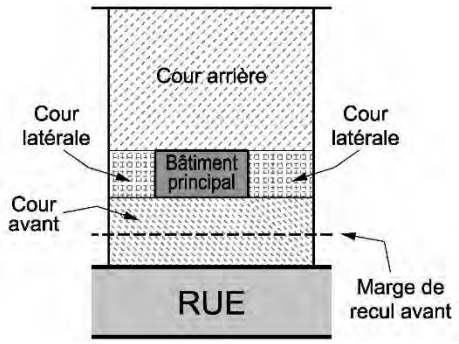

Croquis 2.3 Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain régulier

Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour arrière correspond également à ce qui suit :

1° Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant prescrite pour la zone (voir croquis 2.4);

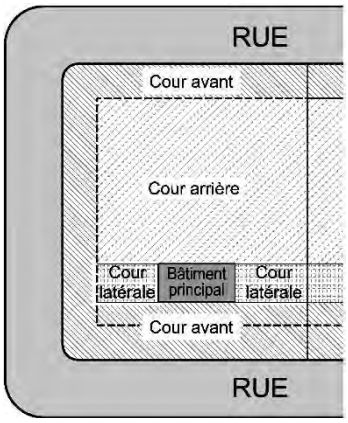

Croquis 2.4 Localisation des cours avant, latérales et arrière pour un terrain répondant à certaines situations particulières

2° Dans le cas où le bâtiment est implanté en diagonale avec la rue, la cour arrière est déterminée selon le croquis 2.5.

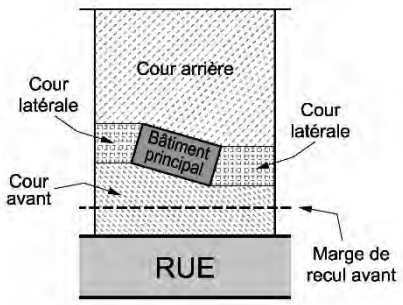

Croquis 2.5 Localisation des cours pour un bâtiment

Cour avant :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le mur avant d'un bâtiment principal. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour avant correspond également à ce qui suit :

1° Sur un terrain d'angle, la partie de terrain, autre que celle où donne la façade principale du bâtiment, située entre la ligne de rue et la marge prescrite pour la zone fait partie de la cour avant (voir croquis 2.4);

2° Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour avant est déterminée selon le croquis 2.5.

Cour latérale :

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Pour répondre à certaines situations particulières, la cour latérale correspond également à ce qui suit :

1° Sur un terrain d'angle (du côté de la rue), la cour latérale est l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la marge de recul avant prescrite pour la zone; si cette distance est nulle, il n'y a pas de cour latérale du côté de la rue (voir croquis 2.4);

2° Dans le cas où le bâtiment principal est implanté en diagonale avec la rue, la cour latérale est déterminée selon le croquis 2.5.

Cours d'eau :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Demi-étage :

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée et composée de pièces habitables aménagées à même les combles de la toiture. Le demi-étage inclut notamment les pièces habitables aménagées à l'intérieur des bâtiments à toit mansardé. Pour être considéré comme demi-étage, les pièces habitables doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres dans la partie la plus élevée et de 1,4 mètre dans la partie la moins élevée. Au sens du présent règlement, le demi-étage ne doit pas être considéré comme un étage.

Dépanneur :

Petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux, les cigarettes, l'épicerie d'appoint et autres produits connexes.

Domicile principal :

Lieu où réside une personne de façon habituelle, conformément aux articles 75 et suivants du Code civil du Québec.

Emprise :

Espace faisant l'objet d'une servitude ou espace de propriété publique ou privée et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne (commerciale, directionnelle, lumineuse, publicitaire, temporaire) **:**

Voir les définitions de la sous-section 12.1.2.

Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

Entreprise artisanale :

Entreprise de petite envergure opérant à domicile et n'étant pas susceptible

d'occasionner des inconvénients particuliers pour le voisinage et pouvant comprendre des activités de vente, de services, de réparation et/ou de fabrication de produits divers de type artisanal.

Éolienne :

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de transformer cette énergie en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est vendue ou est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains.

Espace tampon :

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Établissement :

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit. Les caves et demi-étages ne sont pas considérés comme un étage.

Exploitation agricole :

Une exploitation agricole enregistrée conformément aux exigences de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et des règlements édictés sous son empire et identifiée comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité.

Façade :

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une rue ou à une voie d'accès où l'on retrouve généralement l'entrée principale, le numéro civique et une composition architecturale plus développée que sur les autres murs du bâtiment; tout

décroché dans la façade en fait partie intégrante.

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, la façade d'un bâtiment principal peut être orientée en direction du lac aux conditions prévues aux articles 6.1.2.2, 20.3.1.2 et 20.3.2.2 du présent règlement.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Foyer extérieur :

Construction faite de matériaux incombustibles, avec un espace d'aire adéquat à sa base et une cheminée.

Galerie :

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, régnant habituellement sur toute ou presque toute la longueur de la façade, desservant une porte et ayant une issue au sol.

Garage privé :

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé de celui-ci.

Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvu de bar ou de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.

Gloriette (gazebo) :

Construction complémentaire à un usage résidentiel de type pavillon de jardin, couramment nommée gazebo, munie d'un toit et qui sert de lieu de détente pour

se mettre à l'abri du soleil, des intempéries et des moustiques.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation permanente :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de domicile principal à l'occupant, conçu et isolé pour être habité en toute saison. Une habitation permanente est accessible en véhicule automobile pendant toute l'année, est reliée au réseau hydro-électrique et bénéficie de la couverture des services d'urgence (services incendie, ambulancier etc.). Elle est alimentée en eau potable à l'aide d'une tuyauterie sous-pression (réseau d'aqueduc municipal ou privé, puits d'alimentation), est reliée à un réseau d'égout ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées et est pourvue de commodités d'hygiène et de confort minimal, comportant notamment une salle de bain (toilette, bain ou douche), une cuisine et au moins une chambre à coucher.

Haie :

Alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines, dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

Hauteur d'un bâtiment (en étage ou en mètre) :

Voir le mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2.

Indice d'occupation du sol :

Norme de densité indiquant la proportion maximale d'un terrain pouvant être occupé par des bâtiments.

Inspecteur en bâtiment (ou fonctionnaire désigné) **:**

Officier désigné par la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour administrer et faire

appliquer le présent règlement.

Kiosque :

Pavillon de jardin ouvert de tous côtés, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade, ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

Lac :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Lave-auto :

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage des véhicules moteurs.

Ligne arrière :

Ligne séparant un terrain d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

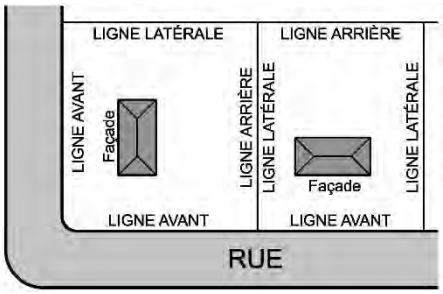

Croquis 2.6 Lignes avant, latérales et arrière d'un terrain

Ligne avant, ligne de rue ou ligne d'emprise de rue :

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

Ligne d'un terrain :

Ligne déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne des hautes eaux :

Voir définition de la sous-section 13.1.3.

Ligne latérale :

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte et perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvu de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Maison de villégiature :

Habitation implantée dans un milieu naturel et généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Une résidence de villégiature ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services municipaux courants offerts dans un milieu urbain. Une résidence de villégiature comporte un seul logement et ne peut servir à des fins commerciales, notamment être offerte en location contre rémunération pour y séjourner pendant une période inférieure à 31 jours.

Maison mobile (ou résidence unimodulaire):

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Marge de recul :

Distance fixée par règlement calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre 10 de ce règlement.

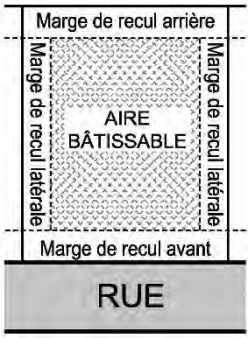

Croquis 2.7 Marges de recul pour un terrain régulier

Marge de recul arrière :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain (voir croquis 2.7).

Marge de recul avant :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendicu-lairement avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette distance minimale doit être calculée sur chacune des rues. Dans le cas d'un résidu de terrain adjacent à une rue et dont la profondeur est moindre que la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant s'étire sur le terrain avoisinant (voir croquis 2.8).

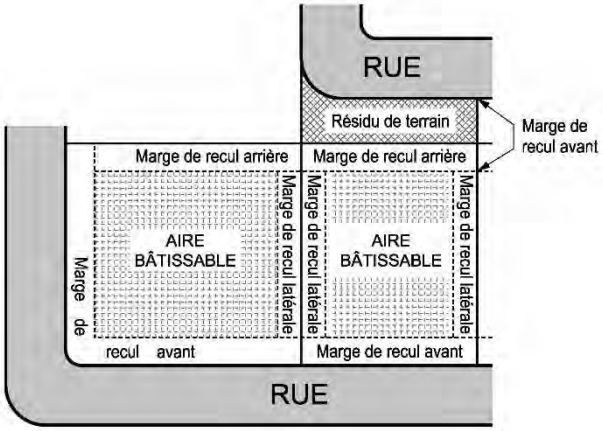

Croquis 2.8 Marges de recul applicables dans certaines situations particulières

Marge de recul latérale :

Distance minimale fixée par règlement et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain (voir croquis 2.7 et 2.8).

Marquise :

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries. Une marquise peut également abriter les unités de distribution d'essence d'une station-service ou d'un poste d'essence.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

Ouvrage :

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc :

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs ou du mobilier urbain et servant à la promenade, au repas, à la récréation, au délassement, etc.

Pergola :

Construction complémentaire à un usage résidentiel dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Périmètre d'urbanisation :

Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage et où la Municipalité de Rivière-à-Pierre peut concentrer son développement urbain.

Perron :

Plate-forme sur laquelle donne une porte d'entrée et pouvant avoir comme accès extérieur un escalier à marches peu nombreuses.

Pièce habitable :

Pièce destinée à être occupée par des personnes. Une pièce habitable à l'année est une pièce isolée de façon à pouvoir être habitée en période hivernale.

_____
Mod. 2021, règl. 489-20, a. 5

Piscine :

Voir définition de l'article 7.2.10.3.

Porche :

Construction en saillie, ouverte sur trois côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Porte-à-faux :

Partie d'un bâtiment disposée hors d'aplomb ou n'étant pas appuyée sur des fondations.

Portique :

Galerie ouverte soutenue par une ou deux rangées de colonnes et/ou par un mur.

Poste d'essence :

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

Produits finis :

Produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que : véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, etc.), bateaux, végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager, etc.

Quai communautaire :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus de deux emplacements de villégiature localisés à l'intérieur de la seigneurie de Perthuis.

Prendre note que l'aménagement d'un quai communautaire peut être assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que d'un permis d'occupation en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, a.2 et 2.1).

Quai (ou débarcadère) :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Quai privé :

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir un seul terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et aménagé en complément d'un usage résidentiel. Un quai privé peut également être destiné à desservir un emplacement de villégiature, localisé dans les zones résidentielles de villégiature Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31, contigu à la bande de protection de 30 mètres entourant le lac Montauban.

_____
Mod. 2016, règl. 449-16, a. 4
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 4
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 4

~~**Quai semi-privé :**~~

_____
Mod. 2016, règl. 449-16, a. 4
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 4
Ab. 2023, règl. 524-23, a. 4

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure en conservant moins de 50% de la construction originale.

Règlement d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en l'occurrence le présent règlement ainsi que les règlements de lotissement, de construction, relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, relatif aux usages conditionnels, etc.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence :

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolé, jumelé, ou contigu à un ou plusieurs autres bâtiments. Ce terme ne comprend toutefois pas les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives.

Résidence bifamiliale :

Bâtiment comprenant deux (2) logements ayant des entrées distinctes et ne pouvant être considéré comme une résidence unifamiliale jumelée; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.9.

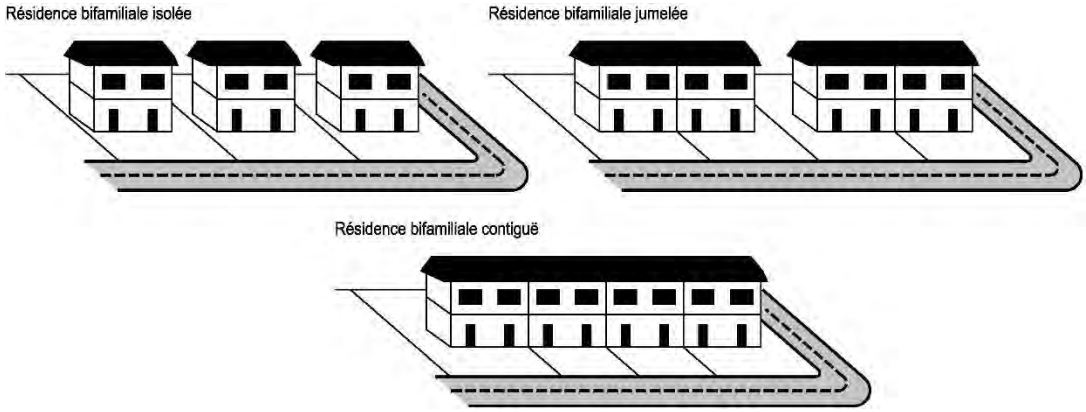

Croquis 2.9 Résidence bifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence multifamiliale :

Bâtiment de quatre (4) logements et plus répartis sur deux ou plusieurs étages.

Résidence saisonnière (ou chalet) :

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Résidence trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et ayant des entrées distinctes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.10.

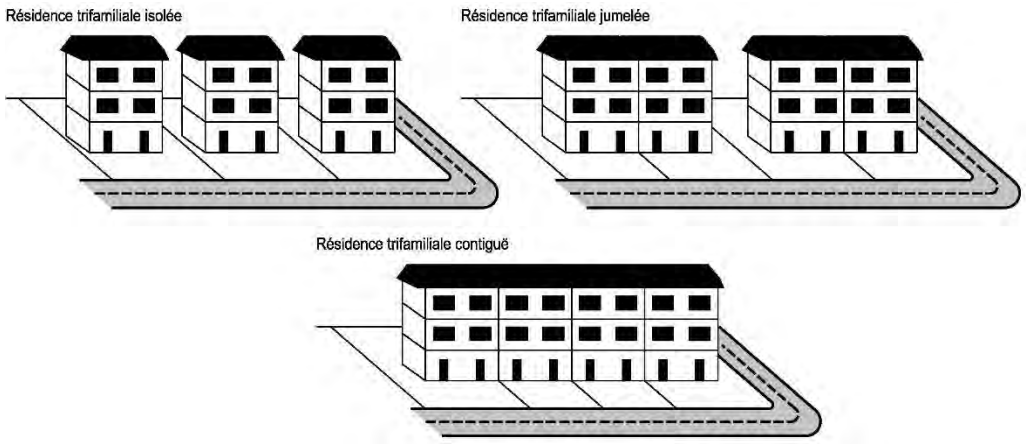

Croquis 2.10 Résidence trifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger des personnes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu tel que démontré au croquis 2.11.

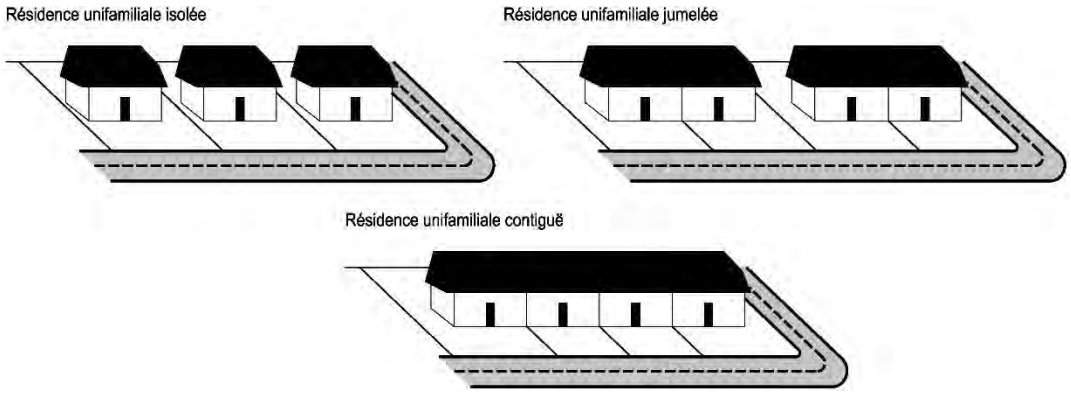

Croquis 2.11 Résidence unifamiliale isolée, jumelée et contiguë

Résidence unimodulaire :

Voir définition de la sous-section 4.4.1.

Restauration :

L'ensemble des travaux visant à conserver un édifice, soit par réfection (remplacement des parties dégradées par des parties neuves et identiques), soit par reconstitution (construction d'une partie conformément à son état antérieur présumé ou connu), soit par suppression d'un élément non conforme à son état ancien.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, à défaut sur le sol et adjacent à l'entrée principale du bâtiment. Lorsque le sous-sol est déterré de 1,5 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des

terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Roulotte (ou véhicule récréatif) :

Véhicule immatriculable utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres. Sont considérées comme une roulotte, les caravanes, les autocaravanes et les tentes-roulottes.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Les rues privées existantes reconnues sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre sont identifiées à l'annexe III du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Rue publique :

Rue appartenant à la Municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Serre privée :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinés à la vente.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol.

Spa :

Grande baignoire installée généralement à l'extérieur du bâtiment principal et pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est muni d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage. L'eau y est habituellement maintenue à une température constante d'environ 37º C à 38º C et en bouillonnement continu et n'est pas vidée après chaque utilisation, mais plutôt filtrée et recyclée.

Station-service :

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

Superficie au sol (d'un bâtiment) :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées (sans revêtement extérieur) mais en excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception de la cave et du sous-sol, d'une véranda ainsi que des parties saillantes non fermées telles que balcon, galerie corniche, etc.), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de

lotissement prescrites, protégé par droit acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Terrain transversal :

Terrain autre qu'un terrain d'angle et donnant sur deux rues.

Terrain vacant :

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire de services :

Entreprise de petite envergure reliée au domaine des services et se déroulant à l'intérieur d'une habitation.

Usage principal :

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire :

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps pré-établie.

Utilité publique :

Équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution.

Véhicule de loisir :

Une roulotte (ou véhicule récréatif), un bateau ou un véhicule motorisé hors route tel que quad, motocross, motoneige, etc.

_____
Aj. 2019, règl. 477-19, a. 4.1

Véhicule récréatif (roulotte) :

Voir définition de roulotte.

Véranda :

Galerie, terrasse ou balcon couvert adossé à l'un des murs extérieurs du bâtiment principal et fermé avec des parois ajourées ou laissant filtrer la lumière (moustiquaires, vitres, plexiglass, polymère ou autres matériaux similaires). Conçue pour une utilisation saisonnière et n'étant pas pourvue d'isolation ni de chauffage, une véranda n'est pas utilisée comme pièce habitable à l'année.

_____
Mod. 2021, règl. 489-20, a. 5

Verrière (ou solarium) :

Construction attenante au bâtiment principal composée en totalité ou en majeure partie d'une structure vitrée et qui est employée en tant qu'aire de séjour habitable à l'année. Elle fait partie du bâtiment principal.

_____
Mod. 2021, règl. 489-20, a. 5

Vide sanitaire :

Le vide sanitaire est l'espace vide situé entre le sol et les planchers bas du rez-de-chaussée d'une construction, ne comportant ni cave ni sous-sol.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Zone agricole permanente (ou décrétée) :

Territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable (zone à risque d'inondation) :

Voir définition de la sous-section 14.1.2.

CHAPITRE 3

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages et de prescrire des normes en tenant compte des particularités du milieu et des objectifs de planification retenus, le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre est divisé en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage joint à l'annexe II (feuillets 1 et 2) du présent règlement. Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant font partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur de votation aux fins des articles 130 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel sont attachées une ou plusieurs lettres d'appellation de zones indiquant la vocation dominante. Les lettres font référence aux types de zones et aux vocations dominantes suivantes :

Types de zone	Vocations dominantes
Résidentielle	
Rb	Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée)
Rc	Résidentielle de haute densité
Rv	Résidentielle de villégiature
Rx	Expansion résidentielle
Mixte	
M	Résidentielle et commerciale
Commerciale	
C	Commerciale

Industrielle

I	Industrielle
Ie	Industrielle-extraction

Publique, récréative ou conservation

P	Publique-institutionnelle
Rec	Récréative
Cons	Conservation

Agricole et forestière

A	Agricole dynamique
Fo	Forestière
Rec/f	Forestière et récréative
FoF	Forestière et faunique

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des voies de chemin de fer, des emprises de lignes électriques ou de communication, des lacs et cours d'eau ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de propriétés, les limites de la zone agricole permanente et les limites du territoire de la municipalité. Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une des limites ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

3.4 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est situé dans plus d'une zone, les dispositions applicables seront celles de la zone où doit être réalisé l'usage ou la construction projeté.

3.5 LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.5.1 Dispositions générales

Les grilles des spécifications déterminent les principales prescriptions applicables pour chacune des zones définies au plan de zonage. Les grilles des spécifications se divisent en deux feuillets distincts (feuillets A et B). Les feuillets A (grilles des usages) déterminent les usages principaux autorisés à l'intérieur de chacune des zones alors que les feuillets B (grilles des normes) déterminent les principales normes applicables pour chacune des zones. Ces grilles (feuillets des usages et feuillets des normes) sont reproduites à l'annexe I et font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et la grille, le texte prévaut.

Les grilles des spécifications présentent en abscisse (axe horizontal) l'identification de toutes les zones, et en ordonnée (axe vertical) les classes d'usages (feuillets des usages) et les principales normes applicables par zone (feuillets des normes). Les références aux dispositions du règlement de zonage figurent à côté de chacun des sujets abordés dans la grille, car il faut toujours y référer.

3.5.2 Feuillets des usages (annexe I-A)

3.5.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages, ceci signifie que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus. L'absence d'un point à l'intersection d'une zone donnée et d'une classe d'usages signifie que les usages compris dans cette classe sont prohibés dans la zone, sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement permis.

3.5.2.2 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage spécifiquement permis dans une zone indique que même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, l'usage particulier dont il est fait mention est permis.

Un usage spécifiquement exclu dans une zone signifie que l'usage particulier dont il est fait mention est interdit, même si la classe à laquelle il appartient est permise dans cette zone.

3.5.2.3 Amendement

Lorsqu'un amendement est apporté au règlement de zonage et que celui-ci concerne les usages autorisés à l'intérieur d'une zone ou un changement aux limites de zones, le numéro du règlement apportant cet amendement est inscrit pour référence dans la section de la grille intitulée « Amendement ».

3.5.2.4 Notes

Lorsqu'une note apparaît à l'intérieur d'une case donnée de la grille, cette dernière réfère à la note correspondante située au bas de la grille.

3.5.3 Feuillets des normes (annexe I-B)

Les feuillets des normes de la grille des spécifications déterminent les principales normes applicables par zone. Dans certains cas, c'est la grille qui détermine les normes applicables en regard de certaines dispositions. Dans d'autres cas, la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables dans les zones.

3.5.3.1 Usages complémentaires à l'habitation

Lorsqu'un point figure à l'intersection d'une zone donnée et des items « Usages complémentaires de services », « Entreprise artisanale », « Logement supplémentaire à usage familial », « Autre logement supplémentaire », « Gîte touristique », « Chalet locatif » et « Usages complémentaires reliés à l'agriculture », cela signifie que ce ou ces items sont permis dans la zone, aux conditions fixées par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.2 Normes relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

Ce bloc de la grille détermine les principales normes d'implantation applicables au bâtiment principal. Lorsqu'une norme apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement.

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.3 Normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux

Ce bloc de la grille fixe les normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux ou réfère aux dispositions applicables à l'intérieur du présent règlement.

Lorsqu'une norme apparaît à l'intérieur d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cette norme doit être appliquée dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.4 Normes d'aménagement extérieur

Ce bloc de la grille détermine les zones où certaines dispositions sont applicables ou sert à attirer l'attention sur certaines dispositions du règlement applicables dans les zones. Dans tous les cas, il faut référer à la disposition applicable concernée.

3.5.3.5 Normes à caractère environnemental

Ce bloc de la grille sert uniquement de guide pour l'application de certaines dispositions réglementaires. Lorsqu'un point apparaît à

l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item s'applique ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues au règlement (en référant aux dispositions applicables).

3.5.3.6 Normes particulières applicables en zone agricole ou forestière

Ce bloc de la grille sert à attirer l'attention sur certaines dispositions particulières du règlement applicables dans les zones agricoles ou forestières. Lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée et de l'un des items énumérés, cela signifie que cet item est applicable ou est susceptible de s'appliquer dans la zone, selon les modalités prévues par le règlement (en référant aux dispositions pertinentes).

3.5.3.7 Autres lois, règlements ou normes applicables

Ce bloc de la grille sert d'aide-mémoire et indique que certaines lois, normes ou règlements particuliers s'appliquent ou sont susceptibles de s'appliquer à l'égard de certains projets d'intervention lorsqu'un point apparaît à l'intersection d'une zone donnée. On réfère notamment à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à un règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble ainsi qu'à un règlement relatif aux usages conditionnels.

3.5.3.8 Normes spéciales

Ce bloc de la grille sert à faire référence s'il y a lieu à certaines normes spécifiques s'appliquant à une zone donnée.

CHAPITRE 4

USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 USAGES AUTORISÉS DANS CHAQUE ZONE

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir section 4.4). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (feuillets A) jointe à l'annexe I du présent règlement.

4.2 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1° Pour chaque classe d'usages permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages répondant à la définition de cette classe d'usages;

2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;

3° Lorsqu'un usage n'est autorisé dans aucune zone, cela signifie qu'il est spécifiquement prohibé sur tout le territoire;

4° L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que toute construction ou usage complémentaire (isolé ou attenant) est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal (à moins de dispositions contraires) et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements municipaux;

5° L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe générique le comprenant.

4.3 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

1° Les équipements et infrastructures linéaires d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tout accessoire relié à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout en incluant les stations de pompage et de surpression, les stations électriques, mais en excluant les antennes de télécommunication;

2° Les parcs de voisinage et les espaces verts;

3° Les infrastructures reliées aux réseaux de transport (routes, chemin de fer, piste cyclable, sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrain, sentiers piétons).

4.4 CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité, et selon certains critères définis pour chacun. La classification des usages est hiérarchisée en groupes, sous-groupes et catégories d'usages, le terme « classes d'usages » étant un terme général.

Classes d'usages	Exemple
Groupe	COMMERCES ET SERVICES
Sous-groupe	commerces intermédiaires
Catégorie	restaurant

Dans la description de chaque groupe et sous-groupe, des exemples sont énumérés; ils le sont à titre indicatif, de sorte que le fait de ne pas être donné en exemple n'implique pas qu'un usage n'est pas classifié.

Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs et la vie des quartiers environnants. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée.

Si un usage est défini dans un sous-groupe ou une catégorie en particulier, il est exclu d'un groupe ou sous-groupe général pouvant le comprendre.

4.4.1 GROUPE H – HABITATION

Pour les fins de réglementation, les différents types d'habitation susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

1° **Faible densité :** cette classe d'habitation ne comprend que les résidences unifamiliales isolées, en excluant les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) ainsi que les résidences saisonnières (ou chalets).

L'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est possible aux conditions fixées à l'article 7.3.2.3, sans modifier la classification de faible densité

2° **Moyenne densité :** cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées.

3° **Haute densité :** cette classe d'habitation comprend les résidences unifamiliales en rangée, bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales (isolées, jumelées ou en rangée) ainsi que les résidences multifamiliales.

4° **Maison mobile ou unimodulaire :** habitation comportant un seul logement, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée en une seule partie jusqu'à un terrain aménagé à cet effet sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 11 mètres et une largeur minimale de 3,5 mètres. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

5° **Résidence agricole :** habitation reliée à une ferme et destinée à loger un producteur agricole et sa famille. En zone agricole permanente, cette classe désigne uniquement les résidences bénéficiant des droits et privilèges prévus aux articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :

- Résidence pour l'exploitant agricole, son enfant ou son employé *(art. 40, LPTAA)*;
- Résidence établie sur une propriété de 100 hectares ou plus *(art. 31.1, LPTAA)*;
- Résidence établie sur un lot qui est ou devient adjacent à un chemin public pourvu de services d'aqueduc et d'égout *(art. 105, LPTAA)*.

6° **Résidence saisonnière ou chalet :** habitation autre que permanente, comportant un seul logement, possédant une superficie de plancher supérieure à 20 mètres carrés, dans laquelle l'occupant y séjourne occasionnellement et qui est généralement associée à la pratique d'activités de loisirs, de détente ou de plein air. Une résidence saisonnière (ou chalet) n'est pas considérée comme étant le domicile principal de l'occupant et ne bénéficie habituellement pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydro-électricité ou de cablo-distribution, de la couverture des services d'urgence etc.

Une habitation permanente est un bâtiment ou partie d'un bâtiment servant de domicile principal à l'occupant, conçu et isolé pour être habité en toute saison. Une habitation permanente est accessible en véhicule automobile pendant toute l'année, est reliée au réseau hydro-électrique et bénéficie de la couverture des services d'urgence (services incendie, ambulancier etc.). Elle est alimentée en eau potable à l'aide d'une tuyauterie sous-pression (réseau d'aqueduc municipal ou privé, puits d'alimentation), est reliée à un réseau d'égout ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées et est pourvue de commodités d'hygiène et de confort minimal, comportant notamment une salle de bain (toilette, bain ou douche), une cuisine et au moins une chambre à coucher.

7° **Habitation collective :** habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes de façon groupée et bénéficiant de services communs (cuisine commune, salle de lavage, etc.) et comprenant : maison de chambres et pension, résidence pour étudiants, résidence privée et publique pour personnes âgées autonomes, résidence pour

religieux et autres usages similaires, mais à l'exclusion des usages définis dans la classe « Services médicaux et sociaux ».

4.4.2 GROUPE C – COMMERCES ET SERVICES

4.4.2.1 Commerces légers

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui répondent aux besoins usuels de la population résidante ou de passage, qui ont une superficie de plancher inférieure à 150 mètres carrés et qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'inconvénients particuliers pour le voisinage. Les opérations reliées aux usages de cette classe se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur (à moins de dispositions réglementaires l'autorisant spécifiquement).

Les catégories de commerces et services énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

1° Services personnels, professionnels et financiers

a) Services personnels : établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.

b) Bureaux et services professionnels : établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend : cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, optométriste, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel; bureau d'agent d'assurance et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, etc.

c) **Institutions financières :** établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers.

d) **Services divers :** établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que : salon et services funéraires, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, clinique vétérinaire pour petits animaux, services de toilettage ou de pension pour petits animaux, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

2° Commerces de voisinage

a) **Vente de produits alimentaires :** établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, magasins de spiritueux, dépanneur, service de traiteur. Accessoirement, ces établissements peuvent comprendre des aménagements en vue de permettre la consommation sur place des produits vendus.

b) **Vente de produits de consommation courante :** établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que : fleuriste, librairie, papeterie, bijouterie, tabagie, pharmacie, quincaillerie, vêtements, objets d'art et de décoration, instruments de musique, articles de sports.

c) **Atelier de réparation :** établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que : cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de

meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

4.4.2.2 Commerces intermédiaires

Ce sous-groupe comprend les commerces et services qui nécessitent d'être situés sur une grande artère de circulation pour profiter de son achalandage et parce qu'ils génèrent habituellement beaucoup de circulation automobile. Ces commerces peuvent aussi exiger une grande consommation d'espace.

Les commerces et services énumérés ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

1° **Établissement d'hébergement :** tout établissement spécialement aménagé en vue d'offrir au public, moyennant rémunération, des unités d'hébergement sur une base quotidienne ou hebdomadaire et exploité conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2). Ces établissements peuvent comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception. Sont inclus dans cette catégorie les établissements hôteliers (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge) les résidences de tourisme ainsi que les auberges de jeunesse. Les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») sont considérés, pour les fins du présent règlement, comme des usages complémentaires à l'habitation.

2° **Établissement de restauration :** tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, qu'il y ait ou non un permis d'alcool. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

a) **Restaurant :** établissement où l'on sert principalement des repas complets que l'on peut consommer dans une salle à manger.

b) **Café et/ou bistrot :** établissement de superficie modeste où l'on sert habituellement des repas légers

ainsi que des boissons diverses (café, boissons alcoolisées, etc.).

c) **Restaurant rapide (casse-croûte, cantine) :** petit établissement de restauration bon marché où l'on se fait servir très rapidement des aliments que l'on peut consommer sur place ou emporter.

d) **Bar laitier :** petit commerce où l'on sert en quasi-exclusivité des produits laitiers glacés que l'on peut consommer sur place ou emporter.

e) **Traiteur :** entreprise qui prépare des plats à emporter ou des repas sur commande qu'elle livre à domicile ou dans des lieux de réception.

3° Bar, discothèque et activités diverses :

a) **Bar :** établissement où l'on vend des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place. Cette catégorie comprend les bars, cafés-bars, brasseries, tavernes, bar-salons, etc., mais ne comprend pas un service de bar complémentaire à un autre usage spécifique tel: un service de bar dans un centre sportif, un club de golf, un restaurant, un hôtel, une base de plein air, etc.

b) **Danse et réception :** établissement dont la principale activité est la danse (discothèque) ou encore où l'on donne des réceptions. Ces établissements peuvent également comporter un service de bar et servir des repas.

c) **Activité à caractère érotique :** établissement qui tire ou cherche à tirer profit des spectacles à caractère érotique. Il peut s'agir de tout endroit mis à la disposition du public où il est présenté des spectacles ou des activités à caractère érotique en incluant les hôtels, bars, cabarets, cinémas ou autres lieux du même genre offrant de telles activités. L'expression « spectacle ou activité érotique » désigne un

spectacle ou une activité dans lequel une personne met à nu ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, y compris les danseurs et danseuses ainsi que les serveurs et les serveuses.

4° **Service automobile :** établissement dont le but est d'approvisionner en carburant, de faire la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, ainsi que ses pièces et accessoires, mais à l'exclusion des cours à rebuts automobiles qui font plutôt partie de la classe « Élimination et traitement de déchets ». Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

a) **Poste d'essence :** établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huile et de graisses lubrifiantes.

b) **Atelier de mécanique automobile :** établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles, à l'exclusion des activités de débosselage et de peinture.

c) **Vente de véhicules automobiles :** établissement dont l'activité consiste en la vente au détail ou la location de véhicules neufs ou usagés.

d) **Vente de pièces et accessoires pour automobile :** établissement dont l'activité consiste principalement en la vente au détail de pièces et d'accessoires pour les véhicules automobiles.

e) **Lave-auto et services connexes :** établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage.

f) **Atelier de débosselage et de peinture :** établissements dont l'activité principale consiste en la réparation de carrosserie de véhicules automobiles, d'ailes et de portes et incluant des travaux de débosselage, de sablage (ponçage) et de peinture.

g) **Autres services automobiles :** établissement dont l'activité principale est la prestation de services pour véhicules automobiles non classés ailleurs. Sont notamment inclus dans cette catégorie les services de traitement contre la rouille, les centres de vérification et les services de décoration et d'aménagement.

5° **Autres véhicules et appareils motorisés :** établissement ayant comme activité la vente, la réparation, la location et l'entreposage de petits véhicules à moteur (motoneige, motocyclette, véhicules tout terrain) et d'outils possédant un moteur au gaz ou électrique (tondeuse à gazon, souffleuse, scie à chaîne, tarière, moteur hors-bord, etc.). Ces établissements peuvent aussi vendre les pièces et accessoires reliés à de tels véhicules ou outils.

6° **Vente de marchandises d'occasion :** établissement dont l'activité principale est le commerce de détail de marchandises d'occasion.

a) **Bazar et marché aux puces :** établissement où l'on vend ou achète toutes sortes d'objets d'occasion.

b) **Magasin d'antiquités :** établissement où l'on vend ou achète des objets reflétant une époque ou des temps anciens et/ou possédant une valeur historique ou patrimoniale.

7° **Autres commerces de détail et services :** établissement pouvant comprendre les commerces de vente au détail ou services personnels, professionnels et financiers et les commerces de voisinage d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 150 mètres carrés. Cette classe regroupe également les commerces de vente au détail et de services

4.4.2.3 Commerces lourds

Ce sous-groupe comprend les établissements commerciaux ou para-industriels qui, par leurs caractéristiques, leur type d'opération ou d'entreposage extérieur, demandent de grandes superficies de terrain ou

peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Ces établissements génèrent habituellement une circulation de véhicules lourds pour leur approvisionnement ou la livraison de leurs marchandises. On y retrouve les catégories de commerces suivants :

1° **Service de camionnage ou de machinerie lourde :** établissement ayant comme activité le stationnement, la vente, la location, l'entretien ou la réparation de camions et de machinerie lourde. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

a) **Vente et réparation de machinerie lourde :** établissement dont les activités consistent principalement à la vente et/ou à la réparation de machinerie lourde (camions, tracteurs, excavatrices, machineries aratoires ou forestières, etc.).

b) **Service d'entrepreneur en machinerie lourde :** entreprise offrant des services pour réaliser des travaux dans les domaines suivants : aménagement forestier, drainage agricole, excavation ou terrassement, déneigement ou entretien des chemins. Les usages pouvant être réalisés sur la propriété de l'entreprise consistent au stationnement, à l'entreposage et à la réparation des camions et machineries appartenant à l'entreprise ainsi qu'à l'aménagement d'un bureau d'affaires.

c) **Entreprise de transport :** établissement dont les activités consistent principalement au transport de marchandises, incluant notamment les entreprises de déménagement.

2° **Équipements et produits de la ferme :** établissement ayant comme activité principale la vente et/ou la réparation d'équipements utilisés sur une ferme par des producteurs agricoles (tracteurs, machineries aratoires, etc.). Cette classe comprend également les commerces dont les activités consistent en la vente des produits répondant aux besoins courants des agriculteurs (semences, fertilisants, moulée, etc.).

3° **Commerce d'envergure :** établissement commercial dont la vente des produits exige une grande consommation d'espace, par exemple la vente de maisons mobiles et préfabriquées, de roulottes, de bateaux, de piscines, de matériaux de construction, de produits de béton (fosses septiques, pavés, dalles de patio, etc.), d'équipements mécaniques (plomberie, chauffage, électricité, etc.).

4° **Entreposage et commerces de gros :** établissement dont les activités sont reliées au commerce de gros de produits divers ainsi que tout lieu destiné principalement à l'entreposage intérieur ou extérieur et incluant les entrepôts frigorifiques et les lieux d'entreposage de matériaux en vrac (sable, terre, gravier, etc.). Les activités reliées au débitage, à l'entreposage et à la vente de bois de chauffage hors du lieu de production font notamment partie de cette classe d'usages.

5° **Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés :** établissement dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage et/ou de fabrication légère. Cette catégorie comprend les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) et incluant les petits ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité. Les établissements dont les activités principales consistent en des opérations de fabrication de produits divers doivent plutôt être considérés comme faisant partie du groupe « Industrie ».

6° **Centre de jardinage et d'aménagement paysager :** établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail d'arbres, d'arbustes, de fleurs et autres plantations diverses. Cette catégorie comprend également les activités reliées à la vente au détail d'articles d'aménagement paysager et de jardin.

4.4.3 GROUPE I - INDUSTRIE

4.4.3.1 Industrie légère sans incidence

Ce sous-groupe rassemble les établissements industriels n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° N'engendrer aucun entreposage extérieur;

2° N'utiliser aucun procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits;

3° N'utiliser aucun produit toxique ou dangereux susceptible de comporter un danger d'incendie ou d'explosion;

4° Ne générer aucun achalandage important ou de façon régulière du trafic lourd.

À titre indicatif et de manière non limitative, cette classe comprend notamment :

1° Les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification et d'assemblage de précision;

2° Les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

4.4.3.2 Industrie légère avec incidence

Ce sous-groupe comprend les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Ces établissements peuvent comporter des

activités de réparation, d'entretien et d'entreposage extérieur. L'impact sur la qualité de l'environnement est peu important. De plus, les industries faisant partie de cette classe ne doivent utiliser aucun procédé ou appareils susceptibles de générer hors du bâtiment de manière soutenue ou intermittente l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz.

À titre indicatif et de manière non limitative, les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe:

1° Industrie du meuble, du bois et articles d'ameublement;

2° Industrie de fabrication de produits métalliques, de produits et matériel électrique, de matériel scientifique;

3° Industrie des aliments et boissons;

4° Industrie du tabac;

5° Industrie de fabrication de petits appareils motorisés (souffleuse à neige, tondeuse à gazon, etc.);

6° Autres industries manufacturières diverses.

4.4.3.3 Industrie lourde

Ce sous-groupe comprend tous les établissements industriels dont les caractères extérieurs, les superficies de terrain requises, la nature des installations techniques ainsi que la quantité d'entreposage extérieur et de transport lourd occasionné dépassent les cadres d'échelle locale.

Les catégories d'industries énumérées ci-après font notamment partie de ce sous-groupe :

1° Abattoirs;

2° Cimenteries;

3° Raffineries de pétrole et fabriques de produits dérivés du pétrole ou du charbon;

4° Scieries;

5° Usines de fabrication et d'assemblage d'automobiles, d'avions, de camions et autres équipements de transport;

6° Usines de pâtes et papiers, cartonnerie;

7° Usines thermonucléaires et thermoélectriques;

8° Usines de transformation des métaux (sidérurgies, aciéries, alumineries, etc.).

4.4.4 GROUPE P - COMMUNAUTAIRE

Usage destiné à des fins institutionnelles ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme. Il peut s'agir aussi d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté. Ce groupe comprend notamment :

1° Administration publique : services gouvernementaux et paragouvernementaux (fédéral, provincial, municipal et scolaire), notamment les bureaux et salles de réunion, services policiers et établissements de détention, bureaux de poste, installations militaires, etc.

2° Services médicaux et sociaux :

a) Services médicaux : établissement offrant des soins médicaux à la personne et comprenant : établissement hospitalier, clinique médicale, CLSC, etc.

b) Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie : établissement destiné à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser les services et les soins appropriés, principalement pour les personnes âgées ou personnes atteintes d'une maladie incurable.

c) **Centre de réadaptation :** établissement servant de foyer de transition pour des personnes en difficulté et destiné à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, en l'occurrence les personnes alcooliques ou toxicomanes, les ex-détenus, les personnes violentées ou agressées, les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif.

3° Éducation et garde d'enfants :

a) Établissement d'enseignement : établissement public ou privé dont l'activité principale consiste à dispenser un enseignement scolaire général ou technique au moyen de cours en classe ou de cours par correspondance.

b) Service de garde à l'enfance : établissement dont l'activité principale consiste à dispenser des services de garde pour les enfants d'ordinaire d'âge préscolaire et comprenant les centres de la petite enfance opérant conformément à la loi régissant de telles activités

Prendre note de l'application de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

4° Religion : établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou à promouvoir des activités religieuses et comprenant les églises, chapelles, presbytères, cimetières, etc.

5° Autres : établissement où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires (clubs sociaux, société protectrice des animaux, scouts, etc.). Cette classe peut également comprendre les centres de repos, de convalescence et autres établissements du même genre ne pouvant être classés ailleurs.

4.4.5 GROUPE U - UTILITÉ PUBLIQUE

Ce groupe comprend les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ou encore pouvant présenter des contraintes jugées importantes pour le voisinage. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes:

1° **Transport :** infrastructures reliées au transport aérien, terrestre, ferroviaire et maritime telles que champ d'aviation, gare, terminus, cour de triage, installation portuaire, voirie municipale ou provinciale, stationnement et équipement d'entretien pour autobus, taxi, ambulance, camion-incendie, etc.

2° **Aqueduc et égout :** sites et bâtiments reliés à l'approvisionnement et au traitement en eau potable d'un réseau d'aqueduc (ouvrage de captage, réservoir, site ou usine de filtration) ou au traitement des eaux usées d'un réseau d'égout (étangs d'épuration, etc.).

3° **Élimination et valorisation des déchets :** Cette classe regroupe les lieux reliés à l'élimination, à la valorisation et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les stations de compostage, les incinérateurs, les centres de crémation pour animaux, les établissements de récupération ou de recyclage des déchets, les centres de traitement de boues de fosses septiques, les dépôts de neige usée, les cours à rebuts automobiles et ferrailles diverses ainsi que les lieux de récupération et d'entreposage de pneus usagés.

4° **Électricité et télécommunication :** bâtiments, postes de relais, antennes, centrales et réseaux majeurs d'électricité et de télécommunication (radiodiffusion, télévision, téléphone, câblodistribution, communications satellites).

4.4.6 GROUPE Rec - RÉCRÉATION

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à la récréation, aux loisirs et à la culture. On y retrouve les sous-groupes d'usages

suivants :

1° **Loisir municipal et culture :** cette classe regroupe les lieux de divertissements publics (parc municipal, terrains de jeux et de sports, O.T.J., centre communautaire et de loisirs, aréna, piscine publique, etc.), les établissements axés sur des activités culturelles (bibliothèque, musée, centre d'interprétation, galerie d'art, salle d'exposition, etc.) ainsi que les aires d'accueil touristique (halte routière, aire de pique-nique, kiosque d'information touristique).

2° **Récréation extensive :** cette classe regroupe les diverses activités reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation en milieu naturel. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air. Il peut s'agir de sentiers de randonnée pédestre, équestre et à ski, d'infrastructures publiques connexes aux activités de chasse et de pêche (pourvoirie, bâtiments reliés à une zec, etc.), d'une rampe de mise à l'eau, d'une piste cyclable. Les activités commerciales reliées à la pêche en étang font également partie de cette classe. Les activités récréatives associées à la randonnée à bicyclette et aux sentiers de motoneiges ainsi que l'ensemble des aménagements connexes à de telles activités représentent de la récréation de type extensif.

3° **Récréation intensive :** cette classe regroupe les activités récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage tels que : base de plein air, centre de vacances et camp de groupe (par exemple : colonie de vacances, scouts), école de sports (par exemple : école de voile), terrain de camping aménagé ou semi-aménagé, meublé rudimentaire, centre d'équitation, ski alpin, golf, marina et club nautique, poste de ravitaillement en essence pour bateaux, centre de location d'équipements récréatifs ou sportifs, centre de tir, ciné-parc, jardin botanique ou zoologique, parc aquatique (par exemple,

glissades d'eau), parc de jeux forains (s'il est installé en permanence) et autres parcs d'amusement nécessitant de grosses infrastructures.

4° **Récréation commerciale :** établissement axé sur la récréation à caractère commercial, ayant pour activité la présentation de spectacles ou l'exploitation d'installations de divertissement ou de loisirs, le plus souvent à l'intérieur tel que : cinéma, théâtre, salle de spectacles, salle de quilles, billard, arcades, centre d'activités physiques, studio et école de danse, minigolf, etc.

5° **Récréation axée sur les véhicules motorisés :** terrain aménagé commercialement pour accommoder tout type de véhicule motorisé tel que : piste de course, de karting, piste pour véhicules tout-terrain ou pour motoneige lorsque des infrastructures sont mises en place.

4.4.7 GROUPE A - AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION

Ce groupe comprend les diverses activités reliées à l'exploitation des ressources primaires et intègre les classes d'usages suivantes :

1° **Culture du sol et des végétaux :** activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie.

2° **Élevage à forte charge d'odeur :** désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou aux catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1, en référence aux établissements dont les activités sont reliées à l'élevage des catégories d'animaux suivantes : porcs, veaux de lait, renards et visons.

3° **Autres types d'élevage :** désigne l'ensemble des autres établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes : les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés. Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils et les écuries.

4° **Exploitation forestière :** exploitation et aménagement de la forêt à des fins commerciales, plantation et reboisement. Sont également inclus dans cette classe d'usages les services d'inspection et de protection des forêts contre l'incendie ou la maladie ainsi que les forêts d'enseignement. L'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie. L'entreposage, le sciage et la vente de bois de chauffage ou de construction sur les lieux d'exploitation sont considérés comme des usages complémentaires à l'exploitation forestière.

5° **Extraction :** lieu où s'exercent des activités reliées à l'extraction des ressources minérales incluant les mines, les carrières, les sablières et gravières ainsi que l'extraction de la terre arable à des fins commerciales. Les activités d'extraction peuvent comprendre les équipements ou bâtiments utilisés pour le traitement primaire (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, etc.). Toutefois, les activités comme la taille et le polissage de la pierre ainsi que la fabrication de produits à partir de la matière extraite (béton, asphalte) sont plutôt des usages industriels.

Les commerces et services connexes à l'agriculture et destinés à favoriser la mise en valeur des produits agricoles, la connaissance du milieu agricole ou la pratique de certaines activités liées à la ferme sont considérés comme des usages complémentaires à l'agriculture. Ces activités comprennent notamment ce qui suit :

- Les kiosques de vente de produits cultivés sur place (fruits, légumes, plantes ornementales, etc.);

- Les cabanes à sucre exploitées pendant la saison de

production, incluant les services de partie de sucre avec ou sans repas mais à l'exclusion d'un service de restauration ouvert sur une base annuelle ou hors de la période printanière;

- Les services vétérinaires et autres services pour l'élevage ainsi que les services de recherche et d'information agricole;

- L'opération d'un centre équestre par rapport à un établissement relié à l'élevage ou à la garde de chevaux;

- Les activités de pêche en étang par rapport à une pisciculture.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles et jugées complémentaires à celles-ci au sens du présent règlement.

CHAPITRE 5

ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. L'emploi d'un conteneur peut cependant être autorisé dans les cas suivants :

1° À des fins d'entreposage, dans une zone agricole dynamique (A), forestière (Fo), publique (P), commerciale (C), industrielle (I) ou industrielle-extraction (Ie), selon les conditions prescrites à l'article 7.5.6.1 du présent règlement;

2° Pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation à l'intérieur des zones résidentielles selon les modalités prescrites à l'article 7.5.6.2;

3° À des fins structurales pour la construction de résidence selon les modalités prescrites à l'article 6.3.3.2 à l'exception des zones résidentielles de villégiature Rv-28 à Rv-31.

_____
Mod. 2018, règl. 464-18, a. 4.1
Mod. 2024, règl. 538-24, a. 4

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume et autre objet particulier ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit.

Tout bâtiment de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments préfabriqués (métalliques ou en toile) dont la structure est en forme d'arche sont prohibés, sauf pour les serres (agricoles, commerciales ou domestiques), pour les bâtiments industriels à l'intérieur d'une zone industrielle (I ou Ie) ainsi que pour les bâtiments agricoles localisés à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A) ou forestière (Fo).

_____
Mod. 2016, règl. 451-16, a. 11

Les bâtiments d'habitation préfabriqués conçus pour être déplacés d'un lieu à un autre, de type pliable ou transportable, sont autorisés uniquement comme abri forestier, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.5.3, ou comme usage temporaire, selon les conditions prévues aux sous-sections 8.2.3 et 8.2.4. Les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les roulottes (ou véhicules récréatifs) sont toutefois assujetties aux dispositions particulières prévues à cet effet à la sous-section 8.2.5 et au chapitre 19.

5.2 RECOUVREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries.

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou complémentaire les matériaux suivants :

1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

2° Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire;

3° La tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier, sauf pour les bâtiments complémentaires des exploitations agricoles ou forestières ainsi que pour les bâtiments complémentaires rattachés à un usage industriel ou commercial. Toutefois, la tôle galvanisée de type « à la canadienne » ou « à baguette » installée pour mettre en valeur un bâtiment d'intérêt patrimonial est autorisée;

4° Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles;

5° Les matériaux ou produits servant d'isolants;

6° Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition;

7° Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de

lumière pour les bâtiments agricoles;

8° Les panneaux d'amiante;

9° Les bardeaux d'asphalte sur les murs;

10° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;

11° Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, les serres privées et les abris temporaires pour l'hiver;

12° Tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure;

13° Les dormants de chemin de fer;

14° Le bois non peint, non teint ou non vernis;

15° Les matériaux détériorés, pourris, rouillés, même partiellement;

16° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels.

5.3 HARMONIE DES MATÉRIAUX

La finition de l'ensemble des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents. Dans leur utilisation, les matériaux différents doivent être agencés de façon esthétique au bâtiment afin de former un ensemble harmonieux.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment existant; la forme, la couleur et la structure des matériaux utilisés doivent compléter le bâtiment principal et s'agencer de façon esthétique à celui-ci.

5.4 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

5.5 TOIT VÉGÉTAL

Aj. 2019, règl. 477-19, a. 5

Pour la construction d'un toit végétal (toit vert), un devis technique scellé et signé par un professionnel (ingénieur, architecte, etc.) compétent en la matière doit être produit et déposé en appui à la demande de permis de construction.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans le cas d'un projet d'aménagement assujetti à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou s'il en est spécifiquement prévu autrement au présent règlement.

Dans le cas d'une exploitation agricole localisée en zone agricole, l'ensemble des bâtiments reliés à une telle exploitation agricole, incluant la résidence de l'exploitant et toute résidence implantée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), peut être implanté sur un même terrain.

6.1.2 Implantation et orientation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de **10 degrés** est toutefois autorisé.

_____
Mod. 2022, règl. 506-22, a. 5

6.1.2.1 Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une

façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).

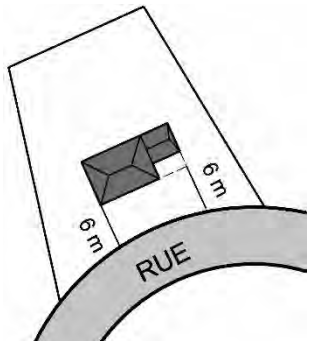

Croquis 6.1 Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans une courbe

6.1.2.2 Dispositions particulières pour un terrain adjacent à un lac

Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, la façade du bâtiment principal peut toutefois être localisée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. Le bâtiment principal peut également être orienté parallèlement à la ligne des hautes eaux du lac, s'il est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, au lieu d'être implantée parallèlement à la ligne de rue.

6.1.2.3 Dispositions particulières pour un établissement commercial ou industriel

Dans le cas d'un établissement commercial ou industriel, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement de l'établissement en autant que le mur extérieur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux, à celui comportant l'entrée principale.

6.2 MARGES DE RECUL

6.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des

murs. Pour les bâtiments complémentaires, les marges de recul applicables sont déterminées au chapitre 7.

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont indiquées à la grille des spécifications jointe aux feuillets B (feuillets des normes) de l'annexe I du présent règlement. De plus, les dispositions des sous-sections 6.2.2 à 6.2.5 doivent, lorsqu'elles s'appliquent, être respectées. Les distances indiquées à la grille sont exprimées en mètres.

6.2.2 Marge de recul avant

6.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à partir de l'emprise de la rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Dans le cas où un bâtiment complémentaire attenant devance la façade du bâtiment principal, la marge de recul avant ou la norme d'alignement (s'il y a lieu) est déterminée en fonction de la façade dudit bâtiment complémentaire attenant.

6.2.2.2 Marge de recul maximale

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximale s'applique.

6.2.2.3 Normes relatives à l'alignement des constructions

Dans les secteurs construits ou en voie de construction à l'intérieur des zones indiquées à la grille des spécifications (feuillets des normes), il faut respecter ou tendre à respecter l'alignement général des constructions sur la rue. De façon plus particulière, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant :

1° Implantation entre 2 bâtiments principaux existants :

Lorsqu'un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter doit être établie en fonction de la moyenne des marges des bâtiments existants. Toutefois, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à 3 mètres alors que la marge de recul maximale est établie en fonction du bâtiment le plus éloigné de l'emprise de la rue.

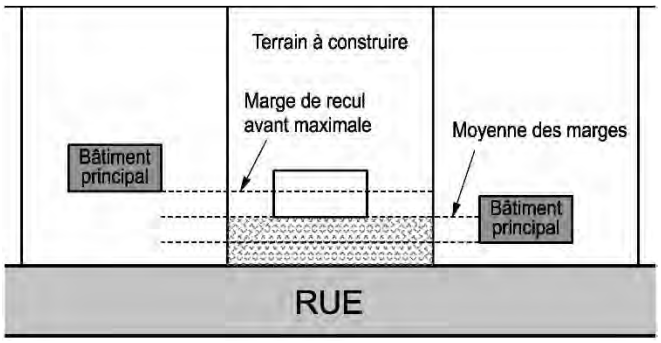

Croquis 6.2 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

2° Implantation adjacente à un seul terrain construit :

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un seul terrain construit :

a) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance inférieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée.

Toutefois, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 3 mètres ni être supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone concernée.

b) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à une distance supérieure à la marge de recul prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimale est établie par la moyenne entre la marge de recul du bâtiment existant et celle prescrite dans la zone concernée.

De plus, le bâtiment ne peut être implanté à une distance supérieure au bâtiment principal existant.

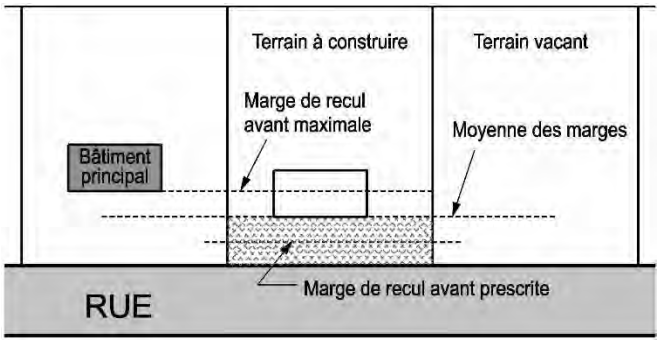

Croquis 6.3 Implantation d'un bâtiment principal adjacent à un seul terrain construit

c) Lorsque le bâtiment principal existant est situé à égalité avec la marge de recul prescrite dans la zone, cette marge est considérée comme un minimum et un maximum à respecter.

En cas d'impossibilité de respecter les normes d'alignement prescrites, la construction sera possible dans la mesure où le bâtiment est implanté de façon à rechercher l'atteinte desdites normes d'alignement. Dans tous les cas, un écart de 30 centimètres par rapport à la norme d'alignement est jugé acceptable suite aux travaux.

6.2.3 Marges de recul latérales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille des spécifications (feuillets des normes). Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres. La somme des deux marges latérales doit être égale ou supérieure à celle exigée à la grille; cette dernière ne s'applique toutefois pas dans le cas

d'un terrain d'angle.

6.2.3.1 Marges de recul latérales applicables aux bâtiments jumelés ou contigus (en rangée)

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus (en rangée), la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle et les prescriptions relatives aux marges de recul latérales ainsi qu'à la somme des marges de recul latérales indiquées à la grille des spécifications (feuillet des normes) ne s'appliquent pas. Cependant, la marge de recul latérale minimale à chacune des extrémités du bâtiment est fixée à 4 mètres.

6.2.4 Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter la marge de recul arrière déterminée à la grille des spécifications (feuillets des normes). Cette distance est exprimée en mètres et il s'agit d'un minimum.

6.2.5 Marges de recul particulières à considérer en bordure de certains axes de transport

6.2.5.1 Marge de recul avant minimale en bordure de la route 367 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

En bordure de la route 367, sur les tronçons localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, malgré ce qui apparaît pour les zones concernées à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est fixée à 10 mètres. Cette distance peut toutefois être moindre dans le cas où les normes relatives à l'alignement des constructions (article 6.2.2.3) s'appliquent.

Dans les cas où une marge de recul avant minimale supérieure à 10 mètres est fixée pour la zone concernée à la grille des spécifications, il faut appliquer la norme la plus sévère.

6.2.5.2 Implantation d'une habitation aux abords d'une voie ferrée

Dans toutes les zones, aucune habitation ne peut être implantée à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

6.3 NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages. Toutefois, les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments agricoles ne sont pas assujettis aux normes des sous-sections 6.3.1, 6.3.2 et 6.3.3.

6.3.1 Dimensions des bâtiments

6.3.1.1 Superficie au sol minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 45 mètres carrés. Cette superficie est portée à 55 mètres carrés pour les habitations unifamiliales isolées à un étage. La superficie au sol minimale du bâtiment principal est réduite à 38,5 mètres carrés dans le cas d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire et à 28 mètres carrés dans le cas d'une résidence saisonnière ou d'un chalet.

Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos annexés au bâtiment principal sont exclus du calcul de superficie. Ces derniers sont considérés uniquement s'ils sont intégrés au bâtiment principal et que des pièces habitables sont situées au-dessus du garage privé ou de l'abri d'auto.

6.3.1.2 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7 mètres et une profondeur d'au moins 5 mètres, à l'exception des maisons mobiles ou résidences unimodulaires ainsi que des résidences saisonnières ou chalets.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la dimension relative à la façade minimale est réduite à 5,50 mètres.

6.3.2 Hauteur des bâtiments

6.3.2.1 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal,

lorsque réglementée, est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications (feuillets des normes). Cette hauteur ne s'applique pas aux édifices du culte, aux cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

Lorsque la grille des spécifications (feuillets des normes) détermine une hauteur minimale à l'égard d'une zone donnée, cela signifie que tout bâtiment principal doit comporter au moins le nombre d'étages indiqué (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

Lorsque la grille des normes détermine une hauteur maximale, cela signifie que tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages indiqué et le nombre maximum de mètres exprimé à la grille (voir mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment à l'article 6.3.2.2).

6.3.2.2 Mode de calcul de la hauteur d'un bâtiment

1° Hauteur en étage :

La hauteur en étage d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Si le sous-sol d'un bâtiment est déterré de 1,5 mètre et plus du côté de la rue, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée et comptera pour un étage. Une cave n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement.

2° Hauteur en mètre :

La hauteur en mètre d'un bâtiment correspond, à moins qu'il en soit spécifié autrement, à la distance verticale mesurée en façade d'une construction, entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée (ou du plancher dans le cas d'un bâtiment complémentaire) et le point le plus élevé du toit de la construction.

Les constructions hors toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

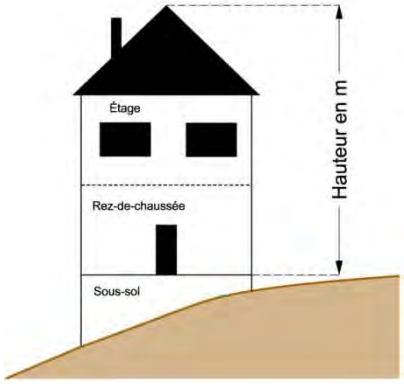

Croquis 6.4 Hauteur d'un bâtiment en mètre

6.3.3 Autres normes particulières

6.3.3.1 Mur de fondation en façade d'un bâtiment principal

Dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le mur de fondation situé en façade d'un bâtiment principal ne doit pas être apparent de plus de 1 mètre de hauteur mesuré par rapport au sol nivelé adjacent. Lorsque le plancher du rez-de-chaussée doit être à une hauteur supérieure à 1 mètre du sol nivelé en façade du bâtiment, le revêtement extérieur du mur avant du bâtiment principal doit recouvrir la partie du mur de fondation excédentaire.

Pour les côtés latéraux du bâtiment principal, le mur de fondation ne doit pas être apparent de plus de 1,5 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

6.3.3.2 Utilisation de conteneur à des fins structurales

_____
Aj. 2024, règl. 538-24, a. 5

L'utilisation de conteneur à des fins structurales est autorisée pour la construction d'une résidence saisonnière ou unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1° Le requérant doit déposer à l'appui de sa demande de permis de construction, des plans et devis produits et approuvés par un professionnel en la matière;

2° Le ou les conteneurs doivent reposer sur des fondations respectant les modalités prescrites à la section 3.5 du règlement de construction # 433-14;

3° Les conteneurs doivent être entièrement recouverts d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation;

4° Le nombre maximum de conteneurs pouvant être superposés est déterminé par le nombre d'étages autorisés à la grille des spécifications de la zone.

6.3.4 Normes relatives à l'occupation du bâtiment principal

6.3.4.1 Jumelage de plusieurs usages à l'intérieur d'un bâtiment

Un bâtiment principal peut comporter plus d'un usage principal lorsque ces usages sont autorisés dans la zone. Toutefois, il est interdit de jumeler à l'intérieur d'un même bâtiment principal des activités résidentielles avec des activités industrielles ou des établissements d'élevage.

De plus, les logements ne sont pas autorisés au-dessus des établissements faisant la réparation, l'entretien ou l'entreposage de véhicules moteurs.

En cas de contradiction entre les normes d'implantation de chacun des usages jumelés, ce sont les normes les plus restrictives qui s'appliquent.

6.3.4.2 Nombre de logements maximum par bâtiment

La grille des spécifications (feuillets des normes) détermine, pour chacune des zones, le nombre total de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

Il est de la responsabilité du requérant d'un permis de s'assurer qu'une construction complémentaire ne sera pas implantée à même une servitude ou un droit de passage qui grève le terrain et qui impose des contraintes à son implantation.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.2.1 Types de constructions complémentaires

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

Bâtiments complémentaires :

1° Un cabanon;
2° Un garage privé (isolé, attenant ou intégré);
3° Un abri d'auto;
4° Un abri à bois;
5° Une serre privée;

Bâtiments d'agrément :

6° Une gloriette ou un kiosque;
7° Une pergola;

Autres constructions complémentaires :

8° Un équipement de jeux non commercial;
9° Un foyer extérieur;
10° Une piscine ou un spa;
11° Une thermopompe;
12° Une antenne de télévision ou une antenne parabolique;
13° Une éolienne.

7.2.2 Normes d'implantation générales

Les bâtiments complémentaires doivent respecter les normes générales énoncées ci-après, en plus de respecter, s'il y a lieu, les normes particulières applicables à chaque type de construction.

1° Le nombre maximal de bâtiments complémentaires attenants ou isolés pouvant être érigés sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain indiquée ci-après :

Superficie du terrain	Nombre maximal autorisé
Moins de 1 500 m^2	2
1 500 à 3 000 m^2	2
Plus de 3 000 m^2	3

Note : *Les garages intégrés au bâtiment principal ainsi que les bâtiments d'agrément et les abris à bois ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisés sur un terrain.*

_____
Mod. 2016, règl. 451-16, a. 4.1

2° La superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires érigés sur un terrain (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, abri à bois, serre privée) ne doit pas excéder la superficie maximale déterminée en fonction de la superficie du terrain indiquée ci-après :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m^2	75 m^2
1 500 à 3 000 m^2	100 m^2
Plus de 3 000 m^2	200 m^2

Mod. 2023, règl. 522-23, a. 4

3° Tout bâtiment complémentaire attenant ou intégré au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisée à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire bâtissable d'un terrain;

4° Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation ou à des fins commerciales, industrielles ou d'élevage, sauf s'il en est précisé autrement dans une disposition du présent règlement;

5° L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement, sauf pour les cas d'exception dans les zones agricoles dynamiques (A) et forestières (Fo) prévus à la sous-section 10.1.4. Dans le cas des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau, les normes particulières prévues à la sous-section 7.2.3 s'appliquent;

6° Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. Cependant, cette distance minimale est portée à 1,5 mètre du côté où il y a une ouverture (porte, fenêtre, etc.) ou dans le cas d'un bâtiment ayant un plancher de béton;

La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces bâtiments doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;

7° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé ou entre deux bâtiments complémentaires.

Dans le cas d'une construction complémentaire à une maison mobile, il faut également se référer à l'article 19.1.2.7 du présent règlement.

7.2.3 Normes d'implantation particulières applicables aux terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau

Sur les terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau dont la façade du bâtiment principal donne sur un lac ou un cours d'eau, l'implantation des bâtiments complémentaires doit respecter les normes prescrites à la sous-section 7.2.2. Toutefois, l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire peut se faire dans les cours latérales, avant ou arrière en respectant les normes particulières suivantes :

1° Ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillets des normes);

2° Ils ne doivent pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement devant le bâtiment principal, à moins qu'il soit démontré qu'un bâtiment complémentaire ne peut être implanté autrement en raison de contraintes particulières rencontrées sur le terrain;

_____
Mod. 2022, règl. 506-22, a. 6

3° Ils ne doivent pas empiéter à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

7.2.4 Normes d'implantation particulières applicables aux parcelles de terrain servant de complément d'établissement à un terrain construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau

Dans le cas d'un terrain déjà construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau, un bâtiment complémentaire peut être implanté sur une parcelle de terrain située du côté opposé à une rue publique ou privée, même si elle n'a pas les dimensions ou la superficie minimale exigées, aux conditions suivantes :

1° Il est démontré que le bâtiment complémentaire ne peut être érigé sur le terrain où est situé le bâtiment principal existant;

2° La parcelle de terrain située du côté opposé à la rue publique ou privée doit être en contiguïté au terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, si elle n'était pas

séparée par ladite rue;

3° Le bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul obligatoires indiquées dans la grille des spécifications;

4° Un seul bâtiment complémentaire peut être érigé sur cette parcelle de terrain;

5° Lorsque cela est requis en vertu du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, le terrain doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Si la parcelle de terrain sur laquelle doit être érigé le bâtiment complémentaire ne possède pas la superficie ou les dimensions minimales requises, il doit être démontré à l'intérieur d'un contrat notarié ou d'une servitude que cette parcelle ne pourra être vendue séparément et qu'elle sert de complément d'établissement à l'immeuble sur lequel est érigé le bâtiment principal. Dans ces circonstances, les deux parcelles de terrain sont réputées former un seul terrain au sens du présent règlement.

7.2.5 Normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un cabanon :

1° Un cabanon peut être isolé sur le terrain ou être attenant au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal;

2° Un cabanon peut également être attenant à un garage privé. Dans un tel cas, il doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et ne doit pas excéder la superficie maximale prescrite pour le garage privé;

3° La hauteur maximale d'un cabanon (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit) est de 5 mètres. Dans le cas d'un cabanon attenant au bâtiment principal, sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

4° La superficie au sol maximale d'un cabanon varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m^2	30 m^2
1 500 à 3 000 m^2	40 m^2
Plus de 3 000 m^2	50 m^2

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.*

5° Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un cabanon peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition qu'il soit jumelé à un autre cabanon similaire sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

7.2.6 Normes particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un garage privé ou d'un abri d'auto :

1° Un garage privé ou un abri d'auto peut être isolé du bâtiment principal ou encore être attenant ou intégré à celui-ci;

2° Un seul garage privé isolé, un seul garage attenant ou intégré ainsi qu'un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés à la condition qu'ils soient dans les prolongements l'un de l'autre et que la superficie combinée du garage privé et de l'abri d'auto n'excède pas la superficie maximale indiquée au tableau ci-dessous;

3° La hauteur maximale d'un garage privé isolé et d'un abri d'auto isolé (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit) est de 6,10 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto attenant ne doit pas excéder la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications (feuillets des normes);

_____
Mod. 2023, règl. 522-23, a. 5

4° La superficie au sol maximale d'un garage privé isolé, d'un garage privé attenant ou intégré ainsi que d'un abri d'auto varie selon la superficie du terrain. La superficie pour chacun des bâtiments ne doit pas excéder celle indiquée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m^2	75 m^2
1 500 à 3 000 m^2	85 m^2
Plus de 3 000 m^2	120 m^2

Mod. 2023, règl. 522-23, a. 6

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.*

5° Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage privé ou abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou abri d'auto similaire sur le terrain adjacent. Dans ce cas, la demande de permis de construction doit être faite simultanément par les deux propriétaires et la construction doit être réalisée dans le même délai.

7.2.7 Normes particulières applicables aux abris à bois

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un abri à bois :

1° Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain. Celui-ci doit être localisé en cour arrière et ne peut être attenant au bâtiment principal. Un abri à bois peut cependant être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé aux

conditions suivantes :

a) Il doit s'agencer à la structure, à la forme et au revêtement du bâtiment;

b) Il doit être ouvert ou ajouré sur au moins deux côtés;

c) La superficie combinée de l'abri à bois et du cabanon ou garage privé ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou garage privé selon le cas;

2° La superficie maximale d'un abri à bois varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m^2	30 m^2
1 500 à 3 000 m^2	35 m^2
Plus de 3 000 m^2	40 m^2

Note : *La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder celle indiquée à la sous-section 7.2.2.*

3° La hauteur maximale d'un abri à bois (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit) est fixée à 5 mètres;

7.2.8 Normes particulières applicables à une serre privée

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.2.2, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'une serre privée :

1° Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain;

2° La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 15 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 5 mètres (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit);

3° Elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales ou arrière;

4° Elle ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

TABLEAU - SYNTHÈSE DES NORMES PRESCRITES RELATIVEMENT À LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Superficie du terrain	Cabanon	Garage privé et/ou abri d'auto[1]	Abri à bois	Serre privée	Totale
Moins de 1 500 m^2	30 m^2	75 m^2	30 m²	15 m²	75 m^2
1 500 à 3 000 m^2	40 m^2	85 m^2	35 m²	15 m²	100 m^2
Plus de 3 000 m^2	50 m^2	120 m^2	40 m²	15 m²	200 m^2

Mod. 2023, règl. 522-23, a. 7

7.2.9 Normes particulières applicables aux constructions d'agrément

Les constructions d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola implantées en complément à une habitation doivent respecter les normes suivantes :

1° Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque par terrain, excluant toutefois les structures temporaires démontables implantées en conformité avec les paragraphes suivants;

2° Elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sauf dans le cas des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau où elles peuvent s'implanter en cour avant selon les normes particulières prévues à la sous-section 7.2.3;

3° Elles doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain. La projection verticale des avant-toits et de toute saillie de ces constructions doit être située à une distance minimale de 60 centimètres des lignes de terrain;

4° Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau,

[1] La superficie combinée d'un garage privé et d'un abri d'auto ne doit pas excéder la superficie inscrite.

les bâtiments ou constructions d'agrément doivent être localisés à l'extérieur de la rive;

5° Elles peuvent être isolées sur le terrain ou attenant au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction doit s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal;

6° La superficie au sol maximale d'un bâtiment d'agrément (gloriette ou kiosque) varie selon la superficie du terrain et est déterminée dans le tableau suivant :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 500 m^2	30 m^2
1 500 à 3 000 m^2	35 m^2
Plus de 3 000 m^2	40 m^2

Note : *Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires à la sous-section 7.2.2.*

7° La hauteur d'une construction d'agrément ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

8° Elles doivent être conçues pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi) et être de type ouvert. Les côtés d'un gazebo peuvent cependant être fermés en autant qu'au moins 50 % de la surface de tous les côtés du bâtiment soit composé de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière tels que moustiquaires, treillis, verre, plexiglass, polymère, toiles amovibles ou autres matériaux similaires;

_____
Remp. 2016, règl. 451-16, a. 5

9° Ces constructions ne peuvent servir au remisage d'objets matériels.

7.2.10 Normes particulières relatives aux piscines extérieures

La présente sous-section édicte des règles minimales visant à assurer une installation sécuritaire des piscines résidentielles, notamment

en contrôlant et en protégeant l'accès à ces dernières afin de prévenir les risques d'accident. À cette fin, les normes applicables ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

D'autre part, les dispositions de la présente sous-section intègrent le contenu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec en date du 23 juin 2010 et entré en vigueur le 22 juillet 2010.

Les dispositions de la présente sous-section n'assurent pas une sécurité absolue et ne soustraient pas la responsabilité des propriétaires et des occupants à prévoir des mesures de prévention additionnelles, à être vigilant et à exercer une surveillance des lieux. Il y a également lieu de référer au texte intégral du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles adopté par le gouvernement du Québec (L.R.Q., c. S-3.1.02). En cas de contradiction, les règles les plus restrictives prévalent.

7.2.10.1 Application et portée de la réglementation

Les normes de la présente sous-section concernant les piscines s'appliquent à tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Le règlement s'applique aux nouvelles installations. Ne sont pas visées, les installations (piscine, enceinte, équipement, etc.) suivantes :

- Une installation existant avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le 22 juillet 2010, et installée en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la Municipalité;
- Une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010 en conformité avec les dispositions réglementaires applicables par la Municipalité.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à

l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une piscine visée à l'alinéa précédent est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes prescrites.

7.2.10.2 Nécessité d'un permis, mesures temporaires et déclaration de conformité

Conformément aux modalités prescrites par le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, un permis de construction est requis pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Dans le cas d'un permis délivré pour une piscine démontable, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une telle piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis de construction pour une piscine est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Une fois les travaux terminés, une déclaration de conformité doit être produite par le requérant selon les modalités prescrites au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

7.2.10.3 Terminologie particulière

Aux fins d'application des normes de la présente sous-section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enceinte : Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès aux fins de sécurité.

Installation : Une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente à la surface du sol.

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

7.2.10.4 Normes de localisation

Toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal et des lignes de propriété.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

7.2.10.5 Obligation d'être entourée d'une enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, donc être fermée sur tous les côtés. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

1° Elle doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2° Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et l'enceinte;

3° Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

4° Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie, une rangée d'arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte au sens du présent règlement.

7.2.10.6 Porte de l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte ou formant une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.2.10.5 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.2.10.7 Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur en tout point par rapport au sol ou la paroi souple d'une piscine démontable qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

1° Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

2° Une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;

3° Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

7.2.10.8 Norme particulière applicable à une piscine creusée ou semi-creusée

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être

pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre sa partie profonde et sa partie peu profonde.

7.2.10.9 Appareils autour de la piscine

Les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- dans une remise;
- ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de l'enceinte.

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.

7.2.10.10 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde, à la condition que ce tremplin possède une hauteur maximale de 1 mètre à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau de la piscine soit d'au moins 3 mètres.

7.2.11 Normes relatives à un spa ou à bain tourbillon extérieur

Un spa ou bain tourbillon installé à l'extérieur est autorisé comme construction accessoire à une habitation aux conditions suivantes :

1° Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale 1,5 mètre des lignes du terrain;

2° Un seul spa ou bain tourbillon est autorisé par unité de logement;

3° Un abri peut recouvrir le spa ou bain tourbillon, à la condition que celui-ci respecte les normes édictées à la sous-section 7.2.9;

4° Les normes applicables aux clôtures de piscines (article 7.2.10.5) s'appliquent à un spa ou bain tourbillon extérieur, sauf si celui-ci est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

7.2.12 Normes relatives aux antennes paraboliques

Une seule antenne parabolique érigée sur le sol est autorisée par terrain aux conditions suivantes :

1° Elle doit posséder un diamètre inférieur à 3 mètres;

2° Elle doit être localisée dans la cour arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;

3° La hauteur maximale d'une antenne est établie à 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

4° Elle doit être solidement ancrée au sol sur une base autonome.

7.2.13 Normes relatives aux antennes de radio et de télévision

L'installation de toute antenne de télécommunication ou de télévision est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne est autorisée par terrain;

2° L'antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal;

3° L'antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété;

4° L'antenne érigée sur le sol ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent.

7.2.14 Normes relatives aux éoliennes domestiques

L'installation de toute éolienne implantée en complément à une habitation est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ailleurs sur le territoire, l'installation d'une telle éolienne est assujettie aux normes suivantes :

1° Une seule éolienne est autorisée par terrain, sauf dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée;

2° Elle doit être localisée dans une cour arrière, à une distance minimale de 15 mètres des lignes de propriété (incluant l'extrémité des pales) et de 5 mètres de tout bâtiment;

3° Elle doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'une habitation voisine;

4° Elle ne doit pas excéder une hauteur de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;

5° Elle doit être démantelée lorsqu'elle est devenue désuète ou inutilisée.

7.2.15 Normes relatives aux vérandas

_____
Aj. 2021, règl. 489-20, a. 6

La construction d'une véranda doit respecter les conditions suivantes :

1° La véranda doit être attenante à un mur extérieur existant du bâtiment principal muni d'une porte conçue pour l'extérieur et permettant d'accéder à la véranda depuis l'intérieur du bâtiment principal;

2° La véranda peut être localisée en cour avant, latérale ou arrière en respect avec les dispositions relatives aux empiètements permis dans les marges de recul apparaissant à la section 10.2 du présent règlement;

3° La structure de la véranda doit être conçue pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi) et être de type ouvert. Au moins 60 % de la superficie des murs extérieurs de la véranda doivent être fermés avec des matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière, tels que moustiquaires, vitres, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires;

4° L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou intérieur sur les parois et le plancher de la véranda est prohibée. Seuls les meneaux servant à fixer les parois vitrées ou ajourées peuvent être recouverts d'un matériel de revêtement;

5° La hauteur de la véranda ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

6° La véranda ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol;

7° Aucun système de chauffage ou de climatisation ne peut être installé à l'intérieur de la véranda.

Une partie saillante fermée attenante au bâtiment principal ne

répondant pas à ces exigences est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter toutes les prescriptions applicables aux bâtiments principaux.

7.3. USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

En plus des constructions autorisées à la section 7.2, les usages faisant l'objet de la présente section sont également autorisés comme usage complémentaire à l'habitation lorsqu'ils rencontrent les conditions prescrites. Toutefois, une habitation ne peut comporter qu'un seul usage faisant l'objet de la présente section.

7.3.1 Usages complémentaires de services

7.3.1.1 Types d'usages autorisés

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), les usages complémentaires de services, tels qu'énumérés ci-après, sont autorisés à l'intérieur d'une habitation en autant qu'ils respectent les exigences de la présente sous-section :

1° Les bureaux de professionnels (avocat, notaire, dentiste, etc.);

2° Les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles, etc.);

3° Les bureaux privés d'entrepreneurs;

4° Les services personnels (salon de coiffure ou d'esthétique, barbier, couturière, etc.);

5° Les ateliers de couture ou de cordonnerie;

6° Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;

7° Les ateliers de photographie;

8° Les ateliers d'artistes;

9º Les garderies d'enfants;

10º L'enseignement privé de la musique, des arts et de l'artisanat.

7.3.1.2 Conditions d'exercice

1º Règles générales

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité et est assujetti aux règles générales suivantes :

a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;

b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;

c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus un employé ayant son domicile à une autre adresse.

2º Localisation

L'usage complémentaire de services doit être situé à l'intérieur d'une résidence, au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

3º Superficie maximale

Moins de 50 % de la superficie de plancher de la résidence peut servir à des fins d'usage complémentaire de services, sans toutefois excéder 50 mètres carrés.

4º Apparence et architecture extérieure

Un tel usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès. De plus, aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit

donner sur l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis.

5° Autres restrictions

a) Aucun entreposage extérieur n'est permis ni aucun étalage visible de l'extérieur de l'habitation;

b) Les enseignes sont permises aux conditions prévues au chapitre 12;

c) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;

d) Les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées;

e) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;

f) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

7.3.1.3 Dispositions particulières applicables dans les zones résidentielles de villégiature (Rv)

_____
Aj. 2018, règl. 464-18, a. 9.1

En plus de rencontrer les exigences prescrites à la présente sous-section, l'exercice d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une zone résidentielle de villégiature (Rv) doit être effectué en conformité avec le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14.

7.3.2 Autres usages complémentaires à l'habitation

7.3.2.1 Entreprise artisanale

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, à la condition de respecter les exigences des paragraphes 1° à 5° de l'article 7.3.1.2.

1° Lorsqu'autorisée dans une zone agricole dynamique (A), les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'affichage, de localisation et de superficie maximale autorisée pour l'exercice d'une entreprise artisanale :

a) La superficie utilisée pour ce type d'activité à l'intérieur de la résidence ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de celle-ci (sans considérer le sous-sol);

b) Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement (bâtiment agricole abandonné ou autre), l'ensemble du bâtiment peut être utilisé par l'entreprise artisanale. Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment complémentaire déjà érigé en conformité avec les normes prescrites, la superficie maximale autorisée est fixée à 40 mètres carrés sans toutefois excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;

c) Une seule enseigne annonçant l'entreprise artisanale est autorisée et celle-ci ne doit pas excéder une superficie de 1,5 mètre carré.

2° Les entreprises artisanales destinées à façonner, réparer, transformer ou vendre les produits du granit sont autorisées uniquement dans les zones Rb-3, Rb-7, Rb-9 et Rb-10. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en matière d'entreposage, de localisation et de superficie maximale

autorisée pour l'exercice de ce type d'entreprise artisanale :

a) Un seul usage de ce genre peut être exercé sur un terrain;

b) Un tel usage peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à la condition que la superficie de plancher utilisée pour cet usage n'excède pas 70 mètres carrés et n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal;

c) Aucun entreposage de produits bruts n'est autorisé sur le terrain. Cependant, l'entreposage de 5 produits finis est autorisé selon le plan approuvé par la Municipalité;

d) Un tel usage doit être exercé de manière artisanale par des procédés non industriels. Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence ni aucun procédé susceptible d'occasionner de façon sporadique ou continue du bruit ou autre inconvénient pour le voisinage (odeur, fumée, vibrations, poussière, etc.) qui soit perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;

e) Lors de la demande d'un certificat d'autorisation pour opérer ce type d'entreprise artisanale, le requérant devra indiquer le procédé utilisé pour l'exercice d'un tel usage et s'engager par écrit à respecter les exigences énoncées au présent règlement.

3° Lorsqu'autorisé à l'intérieur d'une zone résidentielle de villégiature (Rv), l'opération d'une entreprise artisanale doit également être effectuée en conformité avec le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14.

_____
Aj. 2018, règl. 464-18, a. 9.2

7.3.2.2 Location de chambres

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un maximum de deux chambres peut être loué par logement;

2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres;

3° Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;

4° Aucune chambre ne doit être pourvue de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;

5° Une case de stationnement hors rue par chambre doit être aménagée en supplément de celle requise pour le logement;

6° Aucune chambre localisée dans une cave ne peut être louée de la sorte.

7.3.2.3 Logement supplémentaire à usage familial

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), l'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial est autorisé à l'intérieur d'une habitation aux conditions suivantes :

1° Le logement doit être occupé par une ou des personnes ayant un lien de parenté direct ou par alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec l'occupant du logement principal;

2° Le logement supplémentaire ne doit pas avoir une entrée indépendante située sur la façade principale de la résidence;

3° L'aménagement d'un tel logement supplémentaire ne doit nécessiter aucune modification à l'architecture extérieure, sauf pour aménager un accès en cour arrière ou latérale;

4° Un seul système d'alimentation électrique est autorisé pour le logement principal et le logement supplémentaire;

5° Une seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire;

6° La superficie du logement supplémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher du logement principal.

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la Municipalité préalablement à l'aménagement d'un logement supplémentaire. Lorsque le logement n'est plus occupé par une personne ayant un lien de parenté direct ou par alliance avec l'occupant du logement principal, il doit être considéré comme un logement principal et être conforme au présent règlement.

Lorsqu'un logement supplémentaire à un usage familial est autorisé à l'intérieur d'une habitation, celui-ci n'est pas considéré dans le nombre total de logements maximum autorisé par bâtiment en vertu de l'article 6.3.4.2, tel que déterminé dans la grille des spécifications (feuillets des normes).

7.3.2.4 Autre logement supplémentaire

L'aménagement d'un logement supplémentaire n'étant pas destiné à un usage familial est autorisé si cela rencontre le nombre maximal de logement déterminé à la grille des spécifications (feuillets des normes).

Dans un tel cas, l'aménagement d'un logement supplémentaire est soumis aux exigences suivantes :

1° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque logement aménagé;

2° La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;

3° Dans le cas d'un logement aménagé au sous-sol, la moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau

moyen du sol;

4° Chaque logement doit être pourvu d'au moins deux accès, dont au moins un accès indépendant du logement principal donnant directement à l'extérieur;

5° Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la Municipalité préalablement à l'aménagement d'un tel logement supplémentaire.

7.3.2.5 Gîtes touristiques

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou résidence agricole;

2° Aucun usage commercial ou usage complémentaire de services ne peut être jumelé au gîte touristique;

3° Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer un gîte touristique;

4° Aucune chambre en location pour un tel usage ne peut être localisée au sous-sol ou au-delà du deuxième étage;

5° Il ne doit pas y avoir plus de 5 chambres dans un tel établissement et la superficie de l'ensemble des chambres offertes en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;

6° Toute chambre doit posséder au moins une fenêtre et être équipée d'un détecteur de fumée;

7° Chaque étage aménagé pour les fins du gîte touristique doit être pourvu d'un extincteur chimique;

8° Une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le terrain où est aménagé le gîte touristique pour chaque

chambre offerte en location;

9° Une seule enseigne d'identification est autorisée et cette dernière doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;

10° L'aménagement d'un gîte touristique ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment, sauf pour aménager un accès.

7.3.2.6 Chalets locatifs

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes), l'usage « Chalet locatif », tel que défini à la section 2.5 du présent règlement, est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence saisonnière (ou chalet) ou d'une résidence unifamiliale isolée;

2° Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel et l'usage ne doit nécessiter aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment;

3° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception de celle prévue par l'Office du tourisme du Québec. Dans ce cas, elle doit être fixée au bâtiment et ne doit pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré;

4° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

5° Le terrain sur lequel est exercé l'usage ne doit pas être la propriété de l'État.

_____
Aj. 2019, règl. 482-19, a. 5

7.3.2.7 Commerces de voisinage

À l'intérieur des zones résidentielles de moyenne densité (Rb) comprises dans le périmètre d'urbanisation, les usages commerciaux associés à la catégorie « Commerces de voisinage » énumérés au deuxième paragraphe de l'article 4.4.2.1 du présent règlement peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à l'habitation en conformité avec le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 437-14.

_____
Aj. 2024, règl. 535-23, a. 4

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION RELIÉS À L'AGRICULTURE

Dans les zones permettant les usages reliés à l'agriculture à la grille des spécifications (feuillets des usages), ces usages sont également considérés comme usages complémentaires à l'habitation, en plus des usages énumérés à la section 7.2. Les bâtiments servant à des fins d'agriculture doivent être situés dans l'espace correspondant à la cour arrière de l'habitation et respecter les marges de recul ainsi que la hauteur applicables à un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux situé à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A), les distances séparatrices édictées au chapitre 16 s'appliquent.

Dans les autres zones, un bâtiment et/ou un enclos destiné à l'élevage ou à la garde d'animaux est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions suivantes :

1° Le terrain doit posséder une superficie minimale de 6 000 mètres carrés;

2° L'usage doit être exercé à des fins personnelles et non à des fins commerciales;

3° Un maximum de 5 unités animales peut être gardé sur un même terrain;

Pour établir le nombre d'unités animales, se référer à la sous-section 16.6.1 du présent règlement.

4° Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos;

5° Tout bâtiment ou enclos destiné à la garde d'animaux ainsi que tout lieu d'entreposage de fumier doit être localisé :

- dans l'espace correspondant à la cour arrière de l'habitation;
- à une distance minimale de 10 mètres des lignes du terrain;
- à une distance minimale de 50 mètres de toute habitation voisine.

7.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.5.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1° Un presbytère par rapport à une église;

2° Tout bâtiment récréatif ou communautaire relié à un parc ou terrain de jeux;

3° Un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;

4° Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole;

5° Un camp de piégeage ou de prospection minière sur le territoire de la zec Batiscan-Neilson et de la Réserve faunique de Portneuf;

6° Un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse, de réception ou de conférence par rapport à un établissement d'hébergement;

7° Un bar-terrasse ou café-terrasse par rapport à un

établissement d'hébergement, un restaurant ou un bar;

8° Un bâtiment d'entreposage ou un garage par rapport à une activité commerciale ou industrielle.

7.5.2 Normes d'implantation générales

1° La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

2° Les bâtiments complémentaires isolés doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.

3° Les bâtiments complémentaires sont permis dans les cours arrière et latérales seulement.

4° Les matériaux de construction des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments complémentaires utilisés à des fins agricoles.

7.5.3 Normes particulières relatives aux abris forestiers

L'implantation d'un abri forestier est autorisée dans toutes les zones agricoles dynamiques (A), forestières (Fo) ainsi que forestières et fauniques (FoF) aux conditions suivantes :

1° Il doit être construit sur un lot ou partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares et à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique;

2° Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ni d'installation sanitaire, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche construit en complément à celui-ci;

3° Il ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;

4° La superficie au sol ne doit pas excéder 20 mètres carrés,

excluant les parties saillantes non fermées telles que perron, galerie, portique, etc.;

5° Il ne doit pas avoir plus d'un étage ni excéder une hauteur de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;

6° Une seule remise peut être implantée en complément au bâtiment.

Lorsque le bâtiment ne rencontre pas les critères énumérés ci-dessus, ce dernier doit être considéré comme une habitation et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un tel bâtiment.

7.5.4 Normes particulières relativement à l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être aménagés comme usage complémentaire aux usages des classes « Établissement d'hébergement », « Restaurant » ainsi que « Bar, discothèque et activités diverses » dans les zones où de tels usages sont permis en vertu du présent règlement.

De plus, l'aménagement d'un bar-terrasse ou café-terrasse est assujetti aux conditions suivantes :

1° Il doit être situé dans le prolongement des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue et de 3 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain. Cette distance est portée à un minimum de 5 mètres des lignes latérales ou arrière d'un terrain sur lequel est implantée une habitation;

2° Dans le cas d'un terrain d'angle, il doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;

3° Il doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Un accès de l'extérieur est également permis;

4° Le périmètre du café-terrasse doit être clôturé sauf aux

endroits donnant accès à celui-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et être solidement fixée au plancher. L'emploi de broches, de fils, de cordes, de chaînes et de filets est interdit. Une telle clôture doit avoir une hauteur d'au moins 0,9 mètre et d'au plus 1,2 mètre;

5° Dans le cas où un tel usage est adjacent à un terrain résidentiel, la clôture du bar-terrasse ou café-terrasse faisant face au terrain résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres. La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

6° Les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés mais doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;

7° Le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

7.5.5 Normes particulières relatives aux cabanes à sucre privées

L'implantation d'une cabane à sucre privée est autorisée comme usage complémentaire à une exploitation acéricole ou forestière aux conditions suivantes :

1° Elle doit être implantée dans une zone agricole dynamique (A) ou forestière (Fo) permettant les exploitations acéricoles comme usage principal;

2° Elle doit être implantée en conformité avec les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications;

3° Aucune chambre à coucher ne peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment;

4° Une pièce habitable de type cuisine peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment à la condition que cette dernière

n'excède pas la superficie au sol du bâtiment vouée à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et de ne pas avoir de division intérieure, sauf pour une salle de toilette;

5° Le bâtiment ne doit pas être exploité commercialement, à moins de détenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. La vente des produits de l'érable découlant de cette exploitation est toutefois autorisée.

6° Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ou de rejet d'eaux usées, les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées s'appliquent (c. Q-2, r. 22).

Malgré les paragraphes 3° et 4° qui précèdent, une cabane à sucre privée peut être aménagée d'une partie chalet dans une zone forestière (Fo) si les conditions relatives à l'implantation d'une résidence prévues à la section 20.2 sont respectées. Dans un tel cas, il ne peut y avoir une autre résidence implantée sur la propriété.

7.5.6 Normes particulières relatives aux conteneurs

_____
Mod. 2018, règl. 464-18, a. 4.2

7.5.6.1 Conteneur en zone agricole dynamique (A), forestière (Fo), publique (P), commerciale (C), industrielle (I) ou industrielle-extraction (Ie)

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage en complément d'un usage agricole, commercial, industriel ou d'utilité publique localisé à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A), forestière (Fo), publique (P), commerciale (C), industrielle (I) ou industrielle-extraction (Ie) est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

2° La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 16 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur;

3° Il est interdit de superposer des conteneurs;

4° Dans le cas où plus d'un conteneur sont installés sur un même terrain, ceux-ci doivent être disposés de façon regoupée à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre;

5° Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

6° Un conteneur visible de la rue doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;

7° La couleur d'un conteneur doit s'harmoniser avec la couleur des autres bâtiments implantés sur le terrain;

8° Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.

7.5.6.2 Conteneur en zone résidentielle

À l'intérieur des zones résidentielles, l'emploi d'un conteneur est autorisé uniquement à des fins structurales dans le cadre de la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation (cabanon ou remise) aux conditions suivantes :

1° Les normes d'implantation générales des bâtiments complémentaires à l'habitation ainsi que les normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon apparaissant à la section 7.2 du présent règlement doivent être respectées;

2° Le conteneur doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur de façon à ne pas être apparent;

3° Les matériaux de finition extérieure doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments existants implantés sur le terrain;

4° Le conteneur employé pour la construction du cabanon ne doit pas excéder une hauteur de 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 6,06 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur.

7.5.7 Normes particulières relatives à l'implantation de camps de piégeage et de prospection minière

L'implantation de camps de piégage et de prospection minière est autorisée uniquement à l'intérieur des zones forestières et fauniques (FoF) comprises sur le territoire de la zec Batiscan-Neilson et de la Réserve faunique de Portneuf aux conditions suivantes :

1° Tout camp de piégeage ou de prospection minière doit être implanté à une distance minimale de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et de 75 mètres d'un cours d'eau à débit permanent;

2° L'implantation d'un camp de piégeage doit s'effectuer en conformité avec le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (c. C-61.1, r. 3).

TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION – MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Remp. 2023, règl. 522-23, a. 7

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	NORMES GÉNÉRALES	CABANON OU REMISE	GARAGE ISOLÉ	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	ABRI D'AUTO	ABRI À BOIS	CONSTRUCTION D'AGRÉMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **2** 1 500 à 3 000 m² : **2** Plus de 3 000 m² : **3** ***Note :*** *Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés ainsi que les constructions d'agrément et les abris à bois.* Remp. 2016, règl. 451-16, a. 4.2	Voir les normes générales.	**1** seul par terrain ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain*	**1** seul par terrain ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain*	**1** seul par terrain ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain*	**1** seul par terrain ~~***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder le nombre maximal de bâtiments complémentaires autorisé sur un terrain*~~ Ab. 2016, règl. 451-16, a. 4.2	**1** seul gloriette (gazebo) ou kiosque
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires varie selon la superficie du terrain soit : Moins de 1 500 m² : **75 m²** 1 500 à 3 000 m² : **100 m²** plus de 3 000 m² : **200 m²**	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **30 m²** 1 500 à 3 000 m² : **40 m²** Plus de 3 000 m² : **50 m²** Un cabanon attenant au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **75 m²** 1 500 à 3 000 m² : **85 m²** Plus de 3 000 m² : **120 m²** Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage isolé. ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **75 m²** 1 500 à 3 000 m² : **85 m²** Plus de 3 000 m² : **120 m²** Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage attenant ou intégré. ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **75 m²** 1 500 à 3 000 m² : **85 m²** Plus de 3 000 m² : **120 m²** Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage. ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m²: **30 m²** 1 500 à 3 000 m² : **35 m²** Plus de 3 000 m² : **40 m²** Lorsqu'un abri à bois est attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé, leur superficie combinée ne doit pas excéder la superficie maximale autorisée pour le cabanon ou le garage privé. ***Note :*** *Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.*	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m² : **30 m²** 1 500 à 3 000 m² : **35 m²** Plus de 3 000 m² : **40 m²** Une construction d'agrément de type gloriette (gazebo), kiosque ou pergola attenante au bâtiment principal doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de celui-ci. ***Note :*** *Les bâtiments d'agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires.*
HAUTEUR MAXIMALE	Voir les dispositions particulières applicables selon le type de construction.	**5 mètres** (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit). La hauteur d'un cabanon attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	**6,10 mètres** (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit). Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Ne doit pas excéder la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications.	Abri d'auto attenant : ne doit pas excéder la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal indiquée à la grille des spécifications. Abri d'auto isolé : ne doit pas excéder 6,10 m, ni la hauteur du bâtiment principal.	**5 mètres** (mesurée entre le niveau du plancher et le faîte du toit).	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière ***Note :*** *Voir également les dispositions particulières applicables dans les zones agricoles dynamiques (A) et forestières (Fo) (sous-section 10.1.4) ainsi que sur les terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau (sous-sections 7.2.3 et 7.2.4).*	Cours latérales ou arrière	Cours latérales ou arrière ***Note :*** *Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.*	Cours latérales ou arrière ***Note :*** *Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.*	Cours latérales ou arrière ***Note :*** *Un garage privé et un abri d'auto peuvent être combinés.*	Cour arrière ***Note :*** *Un abri à bois peut être attenant à un cabanon ou à un garage privé isolé selon les conditions prescrites.*	Cours latérales ou arrière, à l'extérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. .
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	Bâtiment attenant ou intégré : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - **1 m** si mur sans ouverture - **1,5 m** si mur avec ouverture ou plancher de béton - **60 cm** (avant-toits et saillies)	Bâtiment attenant Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - **1 m** si mur sans ouverture - **1,5 m** si mur avec ouverture ou plancher de béton - **60 cm** (avant-toits et saillies)	- **1 m** si mur sans ouverture - **1,5 m** si mur avec ouverture ou plancher de béton - **60 cm** (avant-toits et saillies)	Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal	Bâtiment attenant Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal Bâtiment isolé : - **1 m** si mur sans ouverture - **1,5 m** si mur avec ouverture ou plancher de béton -**60 cm** (avant-toits et saillies)	- **1 m** si mur sans ouverture - **1,5 m** si mur avec ouverture ou plancher de béton - **60 cm** (avant-toits et saillies	- **1,5 m** - **60 cm** (avant-toits et saillies)
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	**2 m**	**2 m**	**2 m**	**2 m** d'un bâtiment complémentaire isolé	**2 m** d'un bâtiment complémentaire isolé	**2 m**	Non applicable

CHAPITRE 8

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions autorisées à titre temporaire par le présent chapitre doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire.

À l'expiration du délai fixé par le présent chapitre, l'usage temporaire doit cesser et les constructions doivent être enlevées sinon elles deviennent illégales. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme normalement applicables à un usage permanent. Toutefois, les constructions et usages temporaires doivent obligatoirement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors rue. À moins de spécifications contraires, les constructions et usages temporaires doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une emprise de rue et d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain. De plus, ces usages ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons et ne présenter aucune pollution visuelle.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont autorisés à titre temporaire par le présent règlement :

1° Les abris d'hiver et les clôtures à neige;

2° Les bâtiments et roulottes de chantier;

3° Les bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière;

4° Les roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire;

5° Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles;

6° L'exposition ou la vente de produits horticoles ou artisanaux;

7° Les carnavals, festivals et autres usages comparables;

8° Les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;

9° Les serres de jardin;

10° Les clôtures de sécurité installées temporairement lors de travaux de construction et de démolition;

11° Les piscines temporaires (piscines démontables) conformément à la sous-section 7.2.10;

12° Les ventes de garage;

13° La vente de bois de camping.

_____
Aj. 2016, règl. 451-16, a. 6.1

Ces usages nécessitent au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, sauf dans le cas des abris d'hiver, des clôtures à neige, des serres de jardin, des ventes de garage ainsi que de vente de bois de camping. Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, la nécessité du certificat d'autorisation est requise uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque.

_____
Mod. 2016, règl. 451-16, a. 6.2

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Abris d'hiver

Les abris d'hiver pour automobile, petit véhicule récréatif ou bateau ainsi que les abris d'hiver pour piéton ou porte d'entrée sont autorisés dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 20 mai de l'année suivante. Les armatures de métal ou la charpente de l'abri doivent être enlevées en dehors de cette période.

Les abris d'hiver doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;

2° Un maximum de deux abris d'hiver pour automobile, véhicule récréatif ou bateau est autorisé par terrain;

3° Ils doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

4° Ils doivent être situés à une distance minimale d'un mètre des lignes latérales ainsi qu'à l'extérieur de l'emprise de rue, à une distance minimale de 3 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de la partie aménagée pour la circulation des véhicules en l'absence de trottoir ou de bordure de rue. Dans les zones agricoles dynamiques (A) ou forestières (Fo), cette distance est portée à 6 mètres;

5° Ils doivent être d'apparence uniforme et être construits à l'aide d'une structure métallique tubulaire revêtue d'une toile en polyéthylène tissé ou laminé. Ils peuvent également être construits de panneaux de bois peints démontables.

La fermeture temporaire des abris d'auto est également permise pendant la même période à la condition que les matériaux soient de belle apparence, puissent résister aux intempéries et soient maintenus en bon état.

8.2.2 Clôtures à neige

L'installation de clôture à neige est autorisée dans toutes les zones pour la période du 15 octobre d'une année au 20 mai de l'année suivante. Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été conçues, c'est-à-dire à des fins temporaires en période hivernale pour protéger les végétaux ou pour servir de brise-vent en bordure d'une voie de circulation. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

8.2.3 Bâtiments et roulottes de chantier

Les bâtiments et roulottes, installés temporairement sur les chantiers de construction ainsi que sur les sites de coupes forestières ou d'exploitation minière, servant pour abriter les travailleurs ou pour remiser les outils et documents nécessaires à la construction ou à l'exploitation sont autorisés pour toute la durée des travaux. Ces derniers doivent être enlevés ou démolis dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

8.2.4 Bâtiments et roulottes destinés à la vente ou la location immobilière

Les bâtiments préfabriqués et transportables ou roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils doivent avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;

2° Ils doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal dans la zone concernée;

3° Ils doivent être installés sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un an;

4° Un seul bâtiment ou roulotte utilisé à cette fin peut être implanté sur un terrain ou ensemble de terrains développé par un promoteur;

5° Ils doivent être enlevés au plus tard 15 jours après la fin des travaux.

8.2.5 Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire

Une roulotte ou un véhicule récréatif peut être utilisé temporairement à des fins d'habitation dans les cas suivants :

1° À des fins temporaires pendant la période de construction d'une résidence (permanente ou saisonnière) ou pendant la période de réparation ou de reconstruction d'une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un autre sinistre similaire, à la condition de respecter les exigences suivantes :

a) L'implantation d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif est autorisée par terrain;

b) L'implantation d'une telle roulotte ou d'un tel véhicule récréatif est autorisée pour une durée maximale de deux (2) ans suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour la réparation du bâtiment principal, sans possibilité de renouvellement;

c) L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;

d) Une roulotte ou un véhicule récréatif ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain telles que : agrandissement, galeries, pavage, remise, plate-forme, etc.;

e) Une roulotte ou un véhicule récréatif autorisé conformément à la présente sous-section doit être laissé sur ses propres roues, être immatriculé et être prêt à être déplacé en tout temps;

f) Une roulotte ou un véhicule récréatif ne peut servir à des fins d'habitation permanente;

g) Une roulotte ou un véhicule récréatif doit toujours respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

2° À des fins temporaires pendant un court séjour aux conditions suivantes :

a) Une seule roulotte ou un seul véhicule récréatif est autorisé par propriété privée, et ce, uniquement s'il s'agit d'un terrain où est implanté un bâtiment principal;

b) Cette utilisation ne peut se faire que la fin de semaine, soit à partir du vendredi midi jusqu'au lundi midi suivant. La roulotte ou le véhicule récréatif doit donc obligatoirement être retiré du terrain au plus tard le lundi midi;

c) La roulotte ou le véhicule récréatif doit être immatriculé et son caractère mobile doit être maintenu;

d) Le contenu du réservoir d'eaux usées de la roulotte ou du véhicule récréatif ne peut en aucun cas être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;

e) La roulotte ou le véhicule récréatif peut être installé uniquement en cours latérales ou arrière à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain;

f) Une roulotte ou un véhicule récréatif entreposé sur un terrain ne peut être utilisé à des fins d'habitation temporaire.

L'inspecteur en bâtiment peut autoriser occasionnellement la présence de plus d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif sur un même terrain lors d'un évènement spécial tel qu'une fête familiale, un mariage ou autre rassemblement.

_____
Mod. 2016, règl. 451-16, a. 9

8.2.6 Kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles

Les kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles sont permis dans toutes les zones agricoles dynamiques (A) ainsi qu'à l'intérieur des zones commerciales (C), mixtes (M) et publiques-institutionnelles (P) aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être installés en complément à une entreprise agricole en exploitation;

2° Un seul kiosque ou comptoir peut servir à cette fin sur un même terrain;

3° La superficie au sol d'une telle construction ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

4° L'installation d'un tel usage doit être aménagée de façon à ne pas nuire à la circulation routière et être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière;

5° Ils doivent être construits avec des matériaux non prohibés par le présent règlement;

6° Une telle construction ne doit pas être assise sur une fondation permanente et ne doit posséder aucun équipement relié à l'alimentation en eau ou au rejet d'eaux usées;

7° À l'intérieur des kiosques et comptoirs saisonniers, la vente de produits artisanaux est également permise.

Un tel usage doit être enlevé dans un délai de 30 jours suivant la

période de production. Lorsque les conditions précédemment énumérées ne sont pas rencontrées, un tel usage doit être considéré comme un usage commercial permanent et respecter toutes les exigences réglementaires prescrites dans la zone.

8.2.7 Exposition ou vente de produits horticoles ou artisanaux

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes, de produits domestiques pour le jardinage ainsi que de produits artisanaux est autorisée pour la période du 15 mai au 15 octobre d'une même année dans les zones commerciales (C), mixtes (M) et publiques-institutionnelles (P), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° L'usage temporaire doit être exercé en complément d'un usage commercial existant et être situé sur le même terrain que celui-ci;

2° Les installations ne doivent pas nuire à la circulation routière et les normes de stationnement doivent être respectées;

3° Elles doivent être localisées à une distance minimale de 5 mètres de toute voie de circulation et des lignes latérales de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un tel usage est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

4° Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y exposer les produits mis en vente. Ces comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.8 Carnavals, festivals et autres événements comparables

Les carnavals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables sont permis dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.9 Constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont permises dans les zones autres que résidentielles, pour une période n'excédant pas 15 jours.

8.2.10 Serres de jardin

Les serres de jardin implantées temporairement lors de la saison printanière entre la période du 1er avril au 24 juin d'une même année sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Une seule serre de jardin est autorisée par terrain;

2° Elle doit être localisée dans la cour latérale ou arrière d'une habitation à une distance minimale d'un mètre des limites d'une propriété voisine;

3° Elle ne doit pas excéder une superficie de 9 mètres carrés et une hauteur de 2,5 mètres.

À défaut de rencontrer ces normes, les serres de jardin doivent être considérées comme un bâtiment complémentaire à l'habitation et sont autorisées à la condition de respecter l'ensemble des exigences applicables à cet égard indiquées à la sous-section 7.2.8 du présent règlement.

8.2.11 Ventes de biens d'utilité domestique (ventes de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° La vente doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal;

2° Les biens mis en vente doivent appartenir uniquement au propriétaire où se tient la vente;

3° Un tel usage est autorisé uniquement ces trois (3) fins de

semaine (samedi, dimanche et lundi férié) :

- Journée nationale des patriotes (fin mai);
- Entre les 2 semaines des vacances de la construction (fin juillet);
- Fête du Travail (début septembre).

4° Seuls les comptoirs de vente peuvent être installés afin d'y exposer les produits mis en vente;

5° Les installations et produits mis en vente doivent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de la voie de circulation et des lignes de propriété voisines;

6° Hors des périodes prévues au paragraphe 3, aucun produit mis en vente ou comptoir de vente ne peut être laissé dans les cours avant ou latérales du terrain.

Aj. 2016, règl. 451-16, a. 7

8.2.12 Vente de bois de camping

La vente de bois de camping est autorisée de façon temporaire en complément d'un usage commercial ou résidentiel aux conditions suivantes :

1° La vente doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal (c'est-à-dire là où un usage commercial ou résidentiel est exercé);

2° Un tel usage est autorisé pour la période du 15 mai au 15 octobre d'une même année;

3° Une seule enseigne annonçant la vente de bois de camping est autorisée en cour avant de la propriété où est exercée la vente et celle-ci doit avoir une superficie maximale de 0,5 mètre carré;

4° Le bois destiné à la vente doit être entreposé dans la cour arrière du terrain à une distance minimale d'un mètre des

lignes du terrain et être proprement empilé et cordé. Un petit paquet en démonstration peut être exposé sous l'enseigne;

5° La hauteur maximale pour ce remisage en cour arrière est fixée à 1,5 mètre.

_____
Aj. 2016, règl. 451-16, a. 8

8.3 AUTRES USAGES TEMPORAIRES

Tous les usages temporaires non énumérés à la section 8.2 et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable et à la condition de respecter les dispositions générales de la section 8.1. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

CHAPITRE 9

NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

9.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par un bâtiment, un usage complémentaire, une aire de stationnement et une allée d'accès, un boisé ou un aménagement paysagé, doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

De plus, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains vacants non boisés situés en bordure d'une voie de circulation doivent être entretenus régulièrement de façon à conserver un état de propreté à la propriété.

9.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace triangulaire doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau du centre de la rue, de manière à ne pas obstruer la vue des automobilistes. Les côtés de cet espace triangulaire ont 6 mètres de longueur, mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

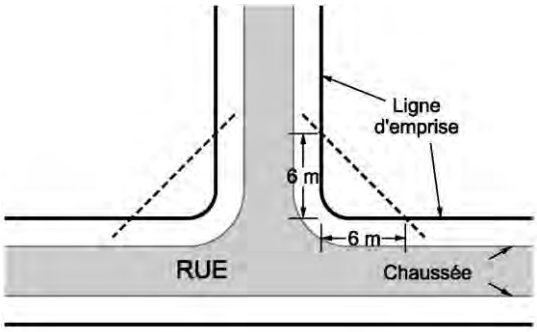

Croquis 9.1 Aménagement d'un triangle de visibilité

9.3 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

9.3.1 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres doit s'effectuer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne d'emprise de rue et d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

La plantation de peupliers (faux-tremble, blanc, de Lombardie et du Canada), d'érables argentés et de saules à hautes tiges est interdite à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une emprise de rue, d'une installation septique, d'une piscine creusée, de services publics souterrains ainsi que d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.3.2 Entretien des arbres

Tout arbre ou arbuste localisé sur une propriété privée doit être planté ou entretenu de façon à ne pas nuire à la visibilité routière et à ne pas cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est localisé un tel arbre ou arbuste a la responsabilité d'effectuer les élagages, les émondages ou les abattages nécessaires pour assurer la visibilité des panneaux ou des feux de signalisation routière.

9.3.3 Restrictions à l'abattage d'arbres

9.3.3.1 Coupe des arbres sur propriété publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une voie publique de circulation ou place publique, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité responsable.

9.4 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX MURS ET AUX HAIES

Dans toutes les zones, les terrains peuvent être entourés d'une clôture, d'un mur ou d'une haie selon les normes prescrites à la présente section. Toutefois, aucune clôture, aucun mur ni aucune haie ne peut être implanté à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2 ainsi qu'à moins d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

9.4.1 Normes relatives aux clôtures

9.4.1.1 Matériaux autorisés ou prohibés

Seules les clôtures ornementales faites de bois, de métal,

d'éléments de maçonnerie, de résine de synthèse ou autres matériaux similaires sont autorisées. Plus particulièrement, l'emploi de chaînes, de panneaux de bois aggloméré, de fer non ornemental, de tôle non architecturale est prohibé. La broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), le fil électrique et le fil barbelé sont autorisés uniquement pour clore un espace utilisé à des fins agricoles. Le fil barbelé est également autorisé au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur installées en complément à un édifice public ou lieu d'utilité publique ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Toutefois, le bois naturel peut être utilisé dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Les clôtures de métal doivent être décoratives et être composées de fer forgé ou de mailles de fer (type frost). De plus, elles doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes au besoin.

Les clôtures peuvent également être constituées d'un muret de maçonnerie. Toutefois, les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériel de finition sont prohibés.

9.4.1.2 Localisation et hauteur maximale

Mod. 2018, règl. 464-18, a. 5.1

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la clôture doit être localisée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et sa hauteur ne doit pas excéder 1,2 mètre.

Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans le cas des clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une clôture

est fixée à 1,5 mètre (sauf pour la partie située entre le mur avant et l'emprise de la rue où la hauteur maximale est fixée à un mètre). Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur maximale est portée à 2 mètres.

9.4.1.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les diverses composantes de la clôture défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Les clôtures de bois ou de métal qui sont peintes doivent être repeintes ou reteintes au besoin.

9.4.1.4 Restrictions applicables aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins temporaires en période hivernale selon les règles fixées à la sous-section 8.2.2. En aucun cas, une clôture à neige ne peut servir à délimiter une propriété et aucun droit acquis à une telle clôture déjà installée ne peut être reconnu pour la maintenir en place hors de la période autorisée.

9.4.2 Normes relatives aux haies

Aucune haie ne peut être plantée sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité. Au sens du présent règlement, une haie représente un alignement continu d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages peuvent être taillés et servant à limiter ou à protéger un espace. Il peut également s'agir d'une rangée d'arbres dont les branches sont entrelacées et formant un écran visuel.

9.4.2.1 Localisation et distance minimale

Aucune haie ne peut être plantée à une distance inférieure à 1,5 mètre de l'emprise d'une rue ainsi qu'à une distance inférieure à 60 centimètres de la limite d'une propriété voisine. Toutefois, une haie

peut être plantée sur la ligne mitoyenne de deux propriétés ou à une distance inférieure à 60 centimètres si un accord écrit entre les parties est fourni avec la demande de certificat d'autorisation.

9.4.2.2 Hauteur maximale

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à un (1) mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

Sur le côté adjacent à la rue d'un terrain d'angle et hors duquel donne la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,5 mètre (sauf pour la partie située entre le mur avant et l'emprise de la rue où la hauteur maximale est fixée à un mètre). Dans l'espace correspondant aux cours latérales et arrière d'un tel terrain, la hauteur des haies n'est assujettie à aucune limite.

9.4.2.3 Entretien

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale permise et à ne pas empiéter dans l'emprise de rue ou sur la propriété voisine, à moins qu'il y ait un accord écrit entre les parties.

9.4.2.4 Droit acquis

Toute haie existante et dérogatoire aux normes de la présente sous-section bénéficie d'un droit acquis, si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° La haie n'est pas localisée à l'intérieur du triangle de visibilité déterminé à la section 9.2;

2° La haie a été plantée en conformité avec la réglementation en vigueur;

3° La dérogation n'a pas été aggravée suite à l'entrée en vigueur de normes applicables à cet effet dans la réglementation d'urbanisme.

Toutefois, aucun droit acquis ne peut être reconnu à l'égard d'une haie dérogatoire s'il est démontré que cette haie présente un risque pour la sécurité publique.

9.4.2.5 Normes particulières applicables aux terrains contigus à un lac ou un cours d'eau en zone résidentielle de villégiature

_____
Aj. 2018, règl. 464-18, a. 5.2

Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à deux (2) mètres. Elle doit être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant du terrain.

9.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée conformément aux normes de la présente section.

Prendre note que la réalisation d'un mur de soutènement à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est assujettie aux normes du chapitre 13.

9.5.1 Localisation

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans toutes les cours. Dans une cour avant toutefois, ils doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue et de 2 mètres d'une borne d'incendie.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à une distance inférieure à 30 centimètres des limites d'une propriété voisine, à moins qu'un accord écrit entre les propriétaires concernés ne soit fourni avec la demande de permis de construction.

9.5.2 Hauteur maximale

Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,2 mètre dans une cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Si la dénivellation du terrain exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement sur le même terrain est d'un (1) mètre.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus au-delà des hauteurs maximales permises, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point.

Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 mètres.

9.5.3 Matériaux autorisés ou prohibés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre, de brique ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

9.5.4 Conception et entretien

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

9.6 RESTRICTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebuts, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition ou autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

9.7 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR OU DE REMISAGE

Lorsqu'un usage nécessite de l'entreposage extérieur ou un remisage, les dispositions de la présente section s'appliquent :

9.7.1 Dispositions générales

1° Aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 mètres de l'emprise de la rue et des limites de propriété. De plus, aucun entreposage extérieur n'est permis à l'intérieur du triangle de visibilité défini à la section 9.2.

2° À l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et à la condition de respecter toute autre disposition du présent règlement, l'entreposage extérieur de matériaux, de produits, d'équipements ou de véhicules (accidentés ou non) ainsi que les dépôts de sable, de terre, de gravier, de pierre ou de compost destinés à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles doivent être fermés par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres sans toutefois excéder 3 mètres, de façon à ce que ces dépôts ne soient pas visibles de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximale de 5 centimètres entre chaque élément.

Vérifier également l'application des dispositions sur les nuisances apparaissant au Règlement municipal uniformisé RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie.

Mod. 2019, règl. 482-19, a. 6
Mod. 2022, règl. 506-22, a. 4

9.7.2 Normes relatives à certains types d'entreposage (ou de remisage)

9.7.2.1 Remisage extérieur de véhicules de loisir

_____
Mod. 2019, règl. 477-19, a. 4.2

Le remisage extérieur de véhicules de loisir est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

1° Le remisage extérieur d'un véhicule récréatif (tel une roulotte motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, etc.) doit respecter les conditions suivantes :

a) Il doit y avoir un seul véhicule remisé à cette fin sur le même terrain. Lorsque le bâtiment principal comporte plusieurs unités de logement, le nombre de véhicules permis sur un terrain se calcule en fonction du nombre de logements. Cependant, l'entreposage de tout véhicule supplémentaire est autorisé uniquement dans le cas où le propriétaire dudit véhicule habite le bâtiment principal. Toutefois, à l'intérieur des zones résidentielles de haute densité Rc, un seul véhicule récréatif est autorisé par terrain même si le bâtiment principal comporte plusieurs unités de logement;

b) Le véhicule doit être localisé dans les cours arrière ou latérales, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, le véhicule récréatif peut également être entreposé en cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement devant la façade du bâtiment principal et de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée (feuillet des normes);

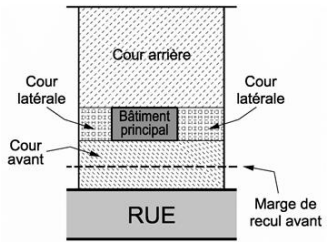

_____
Aj. 2016, règl. 451-16, a. 10

c) Le véhicule ne doit en aucun temps être remisé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;

d) Le véhicule doit être immatriculé et laissé sur ses propres roues afin de pouvoir être déplacé en tout temps;

e) Un véhicule récréatif ne doit en aucun temps être utilisé aux fins d'y loger des personnes sur une base temporaire ou permanente, sauf dans les cas particuliers prévus aux chapitres 8 et 19 du présent règlement;

f) Tout propriétaire désirant entreposer un véhicule récréatif doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

2° Le remisage extérieur des autres types de véhicules de loisir tels qu'un bateau ou un véhicule motorisé hors route (quad, motocross, motoneige, etc.) doit respecter les conditions suivantes :

a) Le véhicule doit être localisé en cour latérale ou arrière et à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

b) Le véhicule doit être remisé à l'extérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;

c) Le véhicule doit pouvoir être déplacé en tout temps;

d) Le nombre maximal de ce type de véhicule de loisir pouvant être remisé sur un même terrain est fixé à quatre (4).

9.7.2.2 Entreposage extérieur de dépôts en vrac

L'entreposage extérieur de dépôts en vrac tels que terre, sable, gravier, sel et autres matières du même genre est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage des groupes « Utilité publique » et « Industrie » ou des sous-groupes « Commerces lourds » et « Extraction » situés à l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), forestières (Fo), industrielle (I), industrielle-extraction (Ie) et commerciale (C-6) à la condition de respecter toutes les autres dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Toutefois, les dépôts en vrac utilisés par un organisme public à des fins d'utilité publique ne sont pas assujettis au présent article.

_____
Mod. 2024, règl. 541-24, a. 4

9.7.2.3 Entreposage extérieur de machineries et de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation

L'entreposage extérieur de machinerie ou de véhicules automobiles en état de fonctionnement est autorisé uniquement comme usage

complémentaire à un usage commercial des classes « Service automobile » et « Service de camionnage ou de machinerie lourde » pour des fins de vente ou en attente d'une réparation.

L'entreposage extérieur de machineries et de véhicules automobiles à des fins de vente ou de réparation est autorisé en cours avant, latérales et arrière. Dans la cour avant, l'entreposage ne doit pas excéder 75 % de la superficie de la cour avant, incluant les espaces réservés à la circulation et s'effectuer à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue et des limites latérales du terrain.

Dans les cours latérales et arrière, une haie ou une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit être installée le long des lignes latérales et arrière du terrain.

9.7.2.4 Entreposage extérieur de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, doivent respecter les normes édictées à la sous-section 18.2.3 du présent règlement.

9.7.2.5 Exposition temporaire de marchandises

L'exposition temporaire de marchandises en vente ou à louer à l'extérieur du bâtiment principal n'est pas considérée comme étant de l'entreposage extérieur et est autorisée dans les cours avant des zones mixtes (M) et commerciales (C) en complément d'un usage commercial. Dans ce cas, la marchandise doit être rangée dans un bâtiment fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement commercial.

9.7.3 Dispositions particulières applicables aux différentes zones

9.7.3.1 Dispositions applicables aux zones résidentielles, récréatives, forestières et récréatives et de conservation

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les zones résidentielles (Rb, Rc, Rv et Rx), récréatives (Rec), forestières et récréatives (Rec/f) et de conservation (Cons), à l'exception des produits finis issus des entreprises artisanales liées à la transformation du granit conformément au paragraphe 2° de l'article 7.3.2.1 du présent règlement.

9.7.3.2 Dispositions applicables aux zones mixtes

Dans les zones mixtes (M), l'entreposage de matières premières, de produits manufacturés ou de matériaux n'est pas autorisé. Toutefois, l'entreposage de produits finis mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée est autorisé en cours avant, latérales et arrière aux conditions suivantes :

1° Dans les cours latérales, l'entreposage de marchandises est autorisé uniquement le long d'un mur latéral du bâtiment principal sur une profondeur ne pouvant excéder deux (2) mètres mesurée à partir du mur. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à deux (2) mètres et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la limite latérale du terrain;

2° Dans la cour avant et à l'intérieur de la marge de recul avant déterminée à la grille des spécifications, l'entreposage de marchandises est autorisé seulement du 15 avril au 31 octobre d'une même année. Dans ce cas, l'entreposage doit s'effectuer le long du mur de la façade du bâtiment principal sur une profondeur ne pouvant excéder deux (2) mètres mesurée à partir du mur. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à deux (2) mètres et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue. L'entreposage de marchandises ne doit pas s'effectuer à l'intérieur des espaces de stationnement;

3° Dans les cours latérales et arrière, une haie ou une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit être installée le long des lignes latérales et arrière du terrain.

9.7.3.3 Dispositions applicables aux zones commerciales

Dans les zones commerciales (C), l'entreposage peut s'effectuer dans toutes les cours. Toutefois, dans la cour avant il est permis uniquement d'entreposer des produits finis reliés à l'usage commercial exercé et mis en démonstration ou en vente et disposés de façon ordonnée.

Dans le cas de produits manufacturés ou de matériaux ou autres produits, une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de machineries et de véhicules automobiles à des fins de vente et de réparation, il faut se référer à la l'article 9.7.2.3 du présent règlement.

9.7.3.4 Dispositions applicables aux zones industrielles

Dans les zones industrielles (I), l'entreposage extérieur est autorisé en cours latérales et arrière seulement. De plus, une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

9.7.3.5 Dispositions applicables aux zones agricoles, forestières et forestières et fauniques

Dans les zones agricoles dynamiques (A), forestières (Fo) ainsi que forestières et fauniques (FoF), aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à l'intérieur des marges de recul déterminées à la grille des spécifications, sauf les produits finis mis en démonstration ou en vente d'un établissement commercial en opération. Les aires d'empilement de bois reliées à une coupe forestière doivent notamment être localisées à l'extérieur des marges de recul prescrites à la grille des spécifications, sauf s'il est démontré qu'il ne peut en être fait autrement pour une période n'excédant pas 30 jours.

9.8 NORMES RELATIVES AUX ESPACES TAMPONS

9.8.1 Aménagement des espaces tampons

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillets des normes) et aux endroits identifiés au plan de zonage, un espace tampon doit être aménagé le long de la ligne séparative de terrain où s'exerce un usage résidentiel, conformément aux normes suivantes:

1° L'espace tampon doit être aménagé sur la propriété susceptible d'engendrer un impact visuel négatif ou autres nuisances pour le voisinage (ex. : industrielle, commerciale, carrière, sablière, etc.);

2° L'espace tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et doit être constitué de conifères dans une proportion de 60 %. Des arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doivent être mis en place de façon à créer, trois ans après leur plantation, un écran boisé continu. Toutefois, ces espaces peuvent être aménagés à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifère requis et la continuité exigée;

3° Aucune construction n'est permise dans l'espace tampon. De plus, l'espace tampon ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul. Les marges de recul se calculent alors à partir d'une distance de 5 mètres de la ligne de propriété qui sépare la zone commerciale ou industrielle des autres usages;

4° Aucune ouverture ne peut être apportée dans l'espace tampon sauf s'il s'agit d'un sentier pour piétons ou d'une voie d'accès;

5° L'espace tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espaces verts;

6° L'aménagement de l'espace tampon doit être terminé dans les 24 mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation pour usage commercial ou industriel.

9.8.2 Dispositions particulières applicables à la zone publique-institutionnelle P-8 et aux zones résidentielles de villégiature Rv-7 et Rv-9

Dans la zone publique-institutionnelle P-8 ainsi que dans les zones résidentielles de villégiature Rv-7 et Rv-9, un espace tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être maintenu aux endroits identifiés au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du présent règlement, à

même le boisé existant. Dans cet espace tampon, seules les coupes sanitaires et de récupération, telles que définies à la sous-section 15.1.2 du présent règlement, sont autorisées.

_____
Mod. 2014, règl. 440-14, a. 4.2

9.8.3 Dispositions particulières applicables à la zone industrielle I-6

À l'intérieur de la zone industrielle I-6, un espace tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit ceinturer l'espace de terrain où s'exercent des activités de première transformation des ressources minérales (concassage, lavage, tamisage, etc.). Cet espace tampon doit respecter les conditions de la sous-section 9.8.1 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

_____
Aj. 2014, règl. 440-14, a. 4.3

CHAPITRE 10

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET AUX EMPIÈTEMENTS PERMIS

10.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

10.1.1 Cour avant

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, à l'exclusion de tous les autres :

1° Les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers (voir normes applicables au chapitre 9);

2° Les murs de soutènement et les talus (voir normes applicables au chapitre 9);

3° Les aires de stationnement et leurs allées d'accès ainsi que les aires de chargement et de déchargement (voir normes applicables au chapitre 11);

4° Les enseignes (voir normes applicables au chapitre 12);

5° L'entreposage ou le remisage extérieur (voir normes applicables au chapitre 9);

6° Les constructions et usages temporaires (voir normes applicables au chapitre 8);

7° Les boîtes téléphoniques et postales;

8° Les boîtes à lettres et/ou journaux;

9° Les installations septiques et les puits, les stations de pompage et de surpression et autre équipement similaire nécessité par l'exploitation d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal;

10° Les pompes à essence et constructions connexes pour les postes de distribution de produits pétroliers;

11° Les bar-terrasses ou les café-terrasses (voir normes applicables à la sous-section 7.5.4).

10.1.2 Cours latérales

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants (en plus des empiètements permis à la section 10.2) peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales, à l'exclusion de tous les autres :

1° Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant (voir la sous-section 10.1.1);

2° Les constructions complémentaires à l'habitation (voir normes applicables à la section 7.2);

3° Les constructions complémentaires aux usages autres que l'habitation (voir normes applicables à la section 7.5);

4° Les aires de chargement et de déchargement;

5° Les enclos pour animaux domestiques à la condition d'être situés à au moins un (1) mètre des lignes de terrain;

6° Les antennes de radio et de télévision (voir normes applicables à la sous-section 7.2.13).

10.1.3 Cour arrière

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, les constructions et usages suivants peuvent (en plus des empiètements permis à la section 10.2) être implantés ou

exercés dans la cour arrière :

1° Les constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant et les cours latérales (voir sous-sections 10.1.1 et 10.1.2);

2° Les antennes paraboliques (voir normes applicables aux sous-sections 7.2.12);

3° Les éoliennes domestiques (voir normes applicables à la sous-section 7.2.14);

4° Les conteneurs (voir normes applicables à la sous-section 7.5.6);

5° Toute autre construction et usage complémentaire autorisé.

10.1.4 Cas d'exception en zones agricoles et forestières

Dans les zones agricoles dynamiques (A) et forestières (Fo), lorsque le bâtiment principal est localisé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, les constructions et usages autorisés dans les cours latérales et arrière sont également autorisés dans la cour avant aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant déterminée pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillets des normes);

2° Ils ne doivent pas empiéter dans la partie de la cour avant localisée directement en façade du bâtiment principal.

10.2 EMPIÈTEMENTS PERMIS DANS LES MARGES DE RECUL ET LES COURS

Aucune partie saillante d'un bâtiment principal ou sa projection ne peut être édifiée dans les cours et les marges de recul avant, latérales ou arrière, sauf celles qui sont spécifiquement permises par la présente section.

10.2.1 Empiètements permis dans la marge de recul avant et la cour avant

Les parties saillantes du bâtiment principal énumérées ci-dessous sont permises dans la marge de recul avant et la cour avant, à la condition de respecter l'empiètement maximum inscrit à la suite de chaque item et d'être situées à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la rue :

1° Les galeries, les perrons, les balcons, les vérandas, les porches ainsi que les auvents, les marquises, les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres;

2° Les escaliers extérieurs menant aux éléments énumérés au paragraphe 1, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas trois (3) mètres;

3° Les chambres froides sous une galerie, ne couvrant pas plus de 50 % de la façade principale du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas deux (2) mètres;

4° Les fenêtres en baie et les verrières ne couvrant pas plus de 20 % de la façade, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,2 mètre;

5° Les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un (1) mètre;

6° Les parties de la construction en porte-à-faux ne couvrant pas plus de 50 % de la façade du bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,2 mètre;

7° Les bars-terrasses ou cafés-terrasses, conformément aux normes prescrites à la sous-section 7.5.4.

10.2.2 Empiètements permis dans les cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les parties saillantes du bâtiment principal énumérées à la sous-section 10.2.1 sont permises, en omettant l'empiètement maximum et la largeur maximale permise. Ces

constructions peuvent empiéter dans les marges de recul latérales et arrière prescrites pour la zone concernée à la grille des spécifications. Cependant, ces constructions doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

10.2.3 Modification d'une partie saillante du bâtiment principal

La modification d'une partie saillante du bâtiment principal, telle qu'un balcon, un portique, une annexe, une galerie ou une véranda, en pièce habitable à l'année ou ne répondant pas aux exigences de la sous-section 7.2.15 du présent règlement doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et les prescriptions applicables aux bâtiments principaux s'appliquent intégralement.

_____
Mod. 2021, règl. 489-20, a. 7

CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Dispositions générales

Les exigences relatives au stationnement hors rue s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de la présente section.

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales telles : vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins de fournir les renseignements requis pour l'application des normes du présent chapitre.

11.1.2 Nombre minimal de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le tableau ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases requises est déterminé en tenant compte des exigences pour un usage comparable.

Tableau 11.1 : Nombre minimal de cases de stationnement requises

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
Groupe Habitation . 3 logements et moins (incluant une maison mobile ou unimodulaire)	. . . . .	1 par logement
. 4 logements et plus	. . . . .	1,25 par logement
. Habitation collective sauf celle servant à loger des personnes âgées	. . . . .	1 par logement ou chambre
. Habitation pour personnes âgées	. . . . .	1 par 2 logements ou 2 chambres
Groupe Commerces et services <u>Commerces légers</u> 1. Services personnels, professionnels et financiers Salon funéraire	1 par 20 m^2 1 par 10 m^2	10 par salle d'exposition
2. Commerces de voisinage	1 par 30 m^2	
<u>Commerces intermédiaires</u> 1. Établissement d'hébergement *(excluant les espaces utilisés par un restaurant ou un bar qui doivent être ajoutés dans le calcul)*	. . . . .	1 par chambre ou unité d'hébergement
2. Restaurant 3. Bar, discothèque et activités diverses	1 par 10 m^2 1 par 10 m^2	1 par 4 sièges 1 par 4 sièges
4. Service automobile 5. Autres véhicules et appareils motorisés 6. Autres commerces de marchandises d'occasion 7. Autres commerces de détail et de services	1 par 50 m^2 1 par 30 m^2 1 par 30 m^2 1 par 30 m^2 de superficie accessible aux clients et affectée à l'administration, à la vente et à la réparation + 1 par 100 m^2 de superficie affectée à l'entreposage des marchandises	
<u>Commerces lourds</u> 1. Service de machinerie lourde 2. Commerce d'envergure 3. Entreposage et commerce de gros 4. Atelier d'entrepreneurs généraux et spécialisés 5. Centre de jardinage et d'aménagement paysager	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités (entreposage, vente, réparation)	

Classes d'usages	Nombre minimal de cases requises	
	Par mètre carré de superficie de plancher	Autres normes
Groupe Industrie a) Industrie légère sans incidence b) Industrie légère avec incidence c) Industrie lourde	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités (entreposage, production)	
Groupe Communautaire a) Administration publique	1 par 30 m^2	
b) Services médicaux et sociaux 1. Services médicaux	1 par 30 m^2	
2. Centre d'hébergement pour personnes en perte d'autonomie 3. Centre de réadaptation		1 par 5 chambres ou lits
c) Éducation et garde d'enfants	1 par 50 m^2	2 par classe
d) Religion	1 par 50 m^2	1 par 5 sièges
e) Autres	1 par 30 m^2	
Groupe Utilitaire a) Transport	1 par 75 m^2	
b) Aqueduc et égout	1 par 75 m^2	
c) Élimination et traitement des déchets	1 par 30 m^2 de superficie affectée à l'administration + 1 par 100 m^2 de superficie affectée aux autres activités	
d) Électricité et télécommunication	1 par 75 m^2	
Groupe Récréation a) Loisir municipal et culture . Activités culturelles . Lieux de divertissement . Aires d'accueil touristique	1 par 30 m^2 1 par 30 m^2 1 par 10 m^2	1 par 5 sièges 2 par unité de jeux 1 par table
b) Récréation extensive	1 par 10 m^2	2 par unité de jeux
c) Récréation intensive	1 par 10 m^2	2 par unité de jeux
d) Récréation commerciale	1 par 50 m^2	1 par 5 sièges / 2 par unité de jeux
e) Récréation axée sur les véhicules motorisés		1 par 5 sièges

N.B.: Lorsque deux (2) normes apparaissent, c'est la plus restrictive qui prévaut.
. En plus du nombre minimal de cases requises, il faut prévoir tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
. Lorsqu'une fraction est obtenue dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis, on doit considérer cette fraction comme une case additionnelle.

11.1.3 Dimension des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être pourvues d'une allée de circulation et de cases de stationnement, conformément aux exigences suivantes :

1° L'allée de circulation doit avoir une largeur suffisante pour permettre d'avoir accès facilement aux cases de stationnement sans avoir à déplacer de véhicules ni avoir recours à des manoeuvres difficiles, sauf si l'allée de circulation dessert des résidents d'un même logement;

2° Une allée de circulation ne peut être utilisée comme stationnement, sauf si l'allée de circulation dessert un seul logement;

3° Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

4° Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 5,5 mètres;
- Largeur : 2,5 mètres;

Lorsque le stationnement se fait en parallèle avec l'allée de circulation, la longueur minimale d'une case de stationnement est portée à 6,5 mètres;

5° Selon l'angle du stationnement, la largeur minimale d'une allée de circulation et des cases de stationnement est déterminée selon le tableau qui suit (voir croquis 11.1) :

Angle au stationnement par rapport à l'allée		Largeur de l'allée	Profondeur d'une rangée de stationnement
Parallèle	0°	3,5 mètres	2,5 mètres
Diagonale	45°	4,5 mètres	5,0 mètres
Diagonale	60°	5,5 mètres	5,5 mètres
Perpendiculaire	90°	6,5 mètres	5,5 mètres

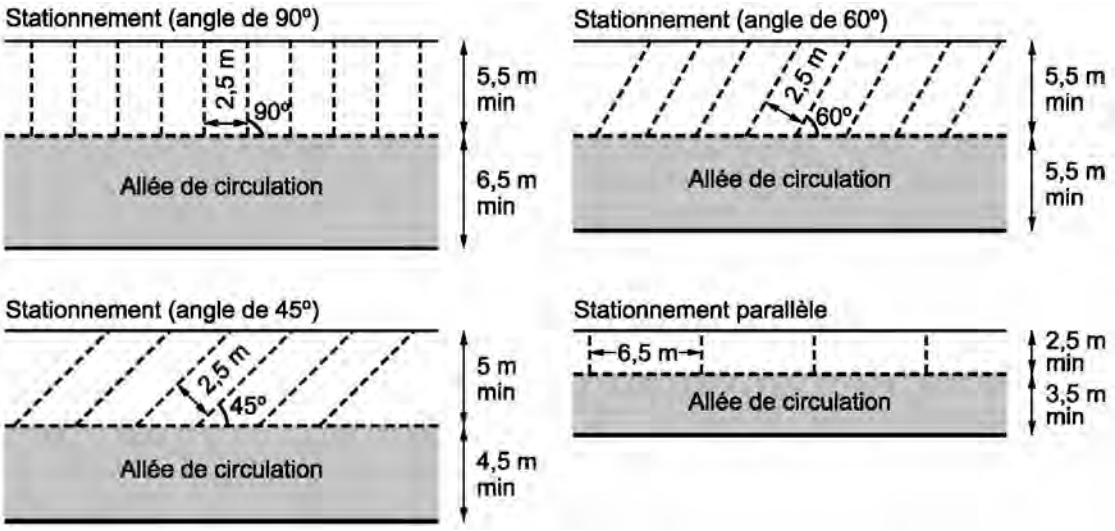

Croquis 11.1 Dimension des aires de stationnement selon l'angle du stationnement

11.1.4 Localisation des aires de stationnement

11.1.4.1 Règle générale

À l'exception des cas prévus à l'article 11.1.4.3, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi, à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

11.1.4.2 Localisation pour les usages résidentiels

Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, les aires de stationnement peuvent être localisées devant la façade du bâtiment principal dans la cour avant dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elles sont localisées devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction;

2° Lorsque la cour latérale possède une largeur de moins de 8 mètres, les aires de stationnement peuvent empiéter d'au plus 3 mètres devant la façade du bâtiment principal;

3° Pour desservir les unités de bâtiment d'une résidence unifamiliale en rangée dont les deux extrémités donnent sur un mur mitoyen;

4° Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en forme de « U ») devant la façade du bâtiment principal, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.2.1.

5° Pour desservir une résidence multifamiliale ou une habitation collective, à la condition que les aires de stationnement soient disposées de façon à ne pas gêner la vue d'une pièce habitable ou d'une entrée. De plus, les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

11.1.4.3 Localisation pour les usages commerciaux

Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage desservi pourvu que :

1° Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente permettant le même type d'usage;

2° L'espace ainsi utilisé à des fins exclusives de stationnement soit garanti par servitude notariée et publiée et/ou appartienne au propriétaire de l'usage desservi;

3° Le terrain soit réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;

4° Le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Municipalité à ne pas se départir du terrain ainsi détenu aux fins de stationnement ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assumer telle obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi en vue d'assurer le caractère obligatoire continu des espaces de stationnement;

5° Cette aire de stationnement peut également être commune. Dans un tel cas, les mêmes conditions s'appliquent à chacun des propriétaires des bâtiments ou usages desservis. Se référer à l'article 11.1.4.4 du présent règlement.

11.1.4.4 Stationnement commun

Dans les zones commerciales (C), mixtes (M) ou publiques-institutionnelles (P), l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur présentation d'une preuve d'une servitude notariée et publiée liant les requérants concernés et aux conditions stipulées à l'article 11.1.4.3. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement ne sont pas simultanés, le nombre de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

11.1.5 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les exigences suivantes :

1° Les aires de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;

2° Les aires de stationnement doivent être pourvues d'un système adéquat de drainage des eaux de surface et être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

3° Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1.5 %;

4° L'aménagement des aires de stationnement doit être complété dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

En plus des normes édictées au premier alinéa, les aires de stationnement destinées à plus de cinq (5) véhicules doivent respecter les exigences suivantes :

1° Elles doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

2° Elles doivent être conçues de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers la rue publique;

3° Elles doivent être séparées en tout point de l'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cet espace libre doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Toute partie non clôturée d'une telle aire de stationnement, doit être entourée de butoirs d'arrêt, d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents et de 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

5° Lorsqu'une telle aire de stationnement est destinée à l'usage du public en général et qu'elle est adjacente à un terrain servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1 mètre, sous réserve des normes édictées à la section 9.4.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un terrain servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au

moins 1 mètre par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

11.1.6 Stationnement de véhicules ou de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle dans une zone résidentielle

Le stationnement d'autobus, de camions, de tracteurs de remorque, de remorques et de machinerie d'utilité commerciale ou industrielle est interdit dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner temporairement un véhicule de cette nature sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail. Une telle autorisation temporaire ne peut générer aucun droit acquis pour stationner un véhicule de cette nature sur une base permanente ou pour un séjour prolongé dans une zone résidentielle.

11.2 ACCÈS DES VÉHICULES AU TERRAIN À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

11.2.1 Localisation des allées d'accès

Dans le cas d'un terrain d'angle, aucune allée d'accès à une aire de stationnement ou à un terrain ne doit être aménagée à moins de 10 mètres d'une intersection. Cette distance est mesurée à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de rue.

La distance minimale séparant deux allées d'accès sur un même terrain et sur une même rue est fixée à 10 mètres.

Dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une allée d'accès peut être aménagée en forme de U devant la façade du bâtiment principal. Dans un tel cas, la bordure intérieure de l'aire de stationnement ou de l'allée d'accès à l'endroit le plus éloigné de la rue doit être localisée à une distance minimale de 6 mètres de la ligne d'emprise de rue. Les points d'intersection de la bordure intérieure de l'allée d'accès doivent être localisés à une distance

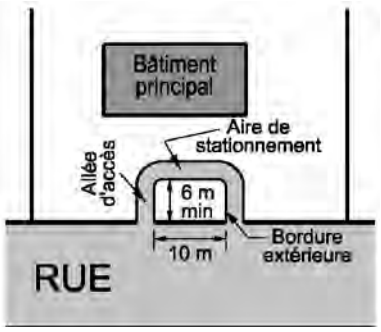

Croquis 11.2 Aménagement d'une aire de stationnement en « U » devant la façade d'un bâtiment principal

minimale de 10 mètres l'un de l'autre.

L'article 23 de la Loi sur la voirie (LRQ, chapitre V-9) stipule que la personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route du réseau routier supérieur doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. Lorsque le ministre autorise la construction d'un accès, il en détermine la localisation et les exigences de construction. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.

11.2.2 Nombre d'accès

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain mesurée sur la ligne de rue. Un seul accès à la voie publique est autorisé pour un terrain dont la ligne avant est inférieure à 30 mètres. Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux pour les terrains dont la ligne avant est inférieure à 100 mètres et à trois pour les terrains ayant une largeur de plus de 100 mètres mesurée sur la ligne avant.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies, sans excéder quatre accès au total pour un même terrain.

11.2.3 Largeur des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 12 mètres, sous réserve des restrictions particulières applicables en bordure des routes du réseau supérieur.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une largeur maximale de 6 mètres.

Dans le cas de l'aménagement d'un accès à un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service, se référer également à la sous-section 18.3 du présent règlement.

Tout bâtiment de quatre (4) étages et plus ou ayant une superficie d'implantation au sol de 600 mètres carrés et plus doit comporter, pour les véhicules du Service de sécurité incendie, des voies d'accès prioritaires répondant aux exigences apparaissant à la l'article 4.11.1 du Règlement numéro 418-12 sur la prévention des incendies applicable sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

11.2.4 Normes particulières applicables en bordure du réseau routier supérieur

Les normes de la présente sous-section s'appliquent à tout terrain adjacent à la route 367 et localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

11.2.4.1 Normes d'espacement des accès

Une nouvelle allée d'accès à une aire de stationnement, aménagée sur un terrain adjacent à la route 367 et localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, doit être distancée d'au moins 100 mètres d'une autre allée d'accès et d'au moins 50 mètres de toute intersection de rues.

Dans le cas d'un terrain déjà loti à l'entrée en vigueur du présent règlement où il s'avère impossible de respecter les normes prescrites à l'alinéa précédent, une allée d'accès à une aire de stationnement pourra être localisée à une distance inférieure aux normes prescrites. Dans un tel cas, la localisation de l'allée d'accès devra tendre à réduire le plus possible la dérogation par rapport aux normes prescrites.

11.2.4.2 Largeur des allées d'accès

La largeur maximale d'une allée d'accès à une aire de stationnement sur un terrain adjacent à la route 367 et localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation varie en fonction du type d'usage, selon les normes apparaissant au tableau suivant :

Type d'usage		Largeur maximale
Résidentiel		6 mètres
Commercial et industriel		11 mètres
Agricole	entrée principale	8 mètres
	entrée secondaire	6 mètres

11.2.4.3 Autres exigences particulières

En bordure de la route 367, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les aires de stationnement et allées d'accès sur une propriété doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route uniquement en marche avant. Afin d'assurer les manœuvres de stationnement hors de l'emprise de la route,

l'aménagement d'une aire de virage en forme de « T » ou de « U » pourra s'avérer nécessaire. Une telle aire de virage peut être aménagée en façade du bâtiment principal (voir croquis 11.3).

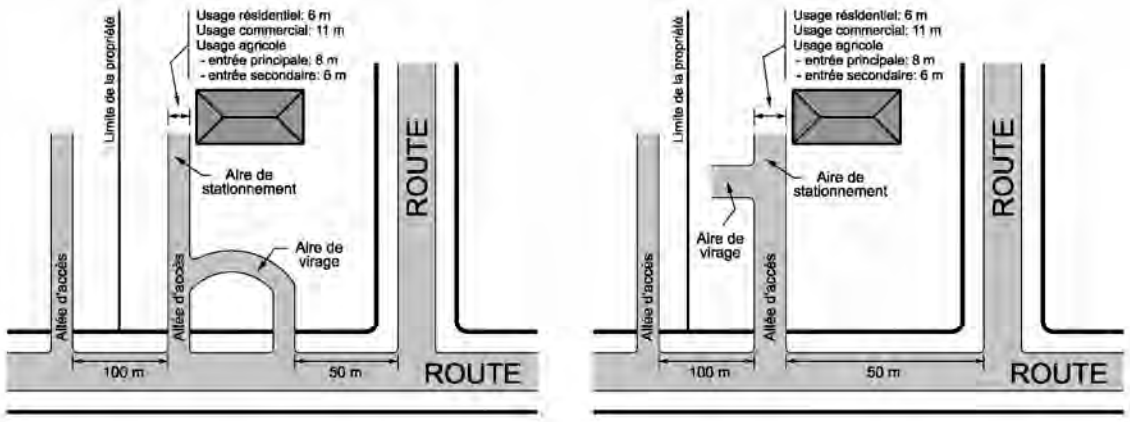

Croquis 11.3 Aménagement des aires de stationnement et allées d'accès en bordure de la route 367 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Dans le cas de l'aménagement d'un accès à un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service, se référer également à l'article 18.3.3.4 du présent règlement.

11.2.5 Autres normes particulières

Une allée d'accès à une aire de stationnement ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement, sauf dans le cas d'une aire de stationnement desservant les occupants d'un même logement. De plus, elle doit être conçue de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

11.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.3.1 Dispositions générales

Tout nouveau bâtiment ou partie de bâtiment destiné à un usage commercial, industriel, institutionnel ou public doit être doté d'espaces aménagés pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. L'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Les exigences relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules s'appliquent également à tout projet de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux normes de la présente section.

11.3.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre ne doivent pas être situés en façade du bâtiment principal.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.3.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

11.3.4 Nombre d'aire de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher du bâtiment.

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre d'aire de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 1 500 mètres carrés	1
plus de 1 500 mètres carrés	2

11.3.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à la sous-section 11.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 12

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées au présent chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les enseignes existantes n'étant pas protégées par droits acquis. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne déjà existante à l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être réalisé en conformité avec les dispositions énoncées au présent chapitre.

Nul ne peut installer, modifier, réparer ou remplacer une enseigne sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cette réglementation ne s'applique qu'à l'extérieur des bâtiments.

12.1.1.1 Exemption à une demande de certificat d'autorisation

Les enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation et aux conditions stipulées :

1° Les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal ainsi que les panneaux indicateurs des services d'utilité publique, incluant les enseignes se rapportant à la circulation routière, les enseignes touristiques relevant du ministère des Transports ainsi que les enseignes installées à l'intérieur d'une structure d'affichage communautaire érigée par la Municipalité;

2° Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement ainsi que les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Ces enseignes doivent être enlevées dans un délai de 15 jours de la tenue de l'événement;

3° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non

visibles de l'extérieur;

4° Les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée. Toutefois, celles-ci doivent être considérées dans le calcul de l'aire totale des enseignes autorisées sur le terrain;

5° Les inscriptions historiques et les plaques commémorant un fait, un lieu ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ou à tout autre but lucratif.

6° Les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment et conservant la même texture et la même couleur que les surfaces exposées;

7° Les enseignes temporaires se rapportant à un évènement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre évènement public;

8° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement ou les heures d'office des édifices publics et des activités religieuses;

9° Les enseignes et drapeaux installés sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique ou humaniste, politique ou religieux aux conditions suivantes :

a) Ils doivent être installés sur le même bâtiment que l'usage auquel ils réfèrent;

b) Il doit y avoir une seule enseigne de ce type par terrain;

c) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,75 mètre carré;

10° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres renseignements

similaires pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) Elles soient érigées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

b) L'aire de chacune de ces enseignes n'excède pas 0,5 mètre carré;

c) Elles ne doivent pas obstruer le champ de vision des automobilistes;

11° Les enseignes relatives à l'identification des exploitations agricoles, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) Elles sont posées à plat contre le mur d'un bâtiment agricole (incluant un silo) ou fixées au sol à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue;

b) L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 5 mètres carrés, sauf si elle est installée sur la partie supérieure d'un silo;

12° Les enseignes temporaires annonçant les activités et les produits agricoles mis en vente pendant la saison de production, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) Elles sont placées sur les lieux de vente de ces produits, à une distance minimale d'un mètre des lignes de terrain;

b) Elles doivent être enlevées dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de production;

13° Les enseignes temporaires annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) Leur aire n'excède pas 0,5 mètre carré;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Elles sont installées sur le bâtiment où le logement ou la chambre est mis en vente ou en location;

d) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente;

14° Les enseignes temporaires annonçant la mise en vente d'un terrain ou d'un immeuble, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) Leur aire n'excède pas 0,75 mètre carré, sauf pour la vente d'un bâtiment ou d'un terrain commercial, industriel ou agricole où la norme est portée à 1,5 mètre carré;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne par terrain est autorisée, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où 2 enseignes sont autorisées;

d) Elles sont localisées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue;

e) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente;

15° Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

a) Leur aire n'excède pas 5 mètres carrés;

b) Elles ne sont pas lumineuses;

c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;

d) Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;

e) Elles doivent être érigées à l'extérieur des marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la zone;

f) Elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux ou de l'acceptation provisoire, selon la première échéance;

16° Les menus de restaurant dont l'aire n'excède pas 1 mètre carré ainsi que les menus d'un casse-croûte dont l'aire n'excède pas 2,5 mètres carrés, à la condition que ces menus soient fixés à plat sur la façade avant du bâtiment et que leur épaisseur n'excède pas 15 centimètres;

17° L'affichage d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité;

18° Une enseigne communautaire;

19° Les enseignes « sandwich » ou « chevalet » conformément aux dispositions apparaissant au présent chapitre;

20° Dans le cas d'un poste d'essence ou d'une station-service, le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière apparaissant sur les pompes à essence et sur la marquise érigée au-dessus des pompes à essence. Ces derniers ne doivent pas être considérés dans le calcul de l'aire totale des enseignes déterminées dans la zone.

21° Les enseignes temporaires érigées en complément à un usage temporaire autorisé en vertu du chapitre 8;

12.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Enseigne :

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession ou un divertissement. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches.

Enseigne à éclat :

Enseigne lumineuse dont la couleur et/ou l'intensité lumineuse ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Enseigne commerciale :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement qui est exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification :

Enseigne commerciale indiquant le type d'établissement ou le nom de l'entreprise.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne recevant un éclairage par l'intermédiaire d'une lumière artificielle orientée directement sur elle, soit une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à la condition que cette source de lumière ne projette, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située et ne crée pas d'aveuglement.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne mobile ou amovible :

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roues, sur patins ou autrement, destinée à annoncer un événement ou à faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou d'un service.

Enseigne publicitaire :

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.

Enseigne « sandwich » ou « chevalet » :

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol. Elle est amovible et peut être visible des deux côtés.

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements ou des activités à caractère temporaire tels que chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires, commémoratives, sportives, festivités et autres.

12.1.3 Types d'enseignes ou modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre :

1° Les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances ou autres véhicules publics ainsi que toute enseigne de même nature que ces dispositifs;

2° Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et autres feux lumineux, intermittents

ou non;

3° Les enseignes à éclat ou électronique, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Cette norme ne s'applique pas aux enseignes installées par la Municipalité;

4° Les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification installées, montées, fabriquées ou peintes sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas l'identification des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des objets quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorque ou autre dispositif ou appareil déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins de promotion d'un produit ou d'un service;

5° Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;

6° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture, un mur ou sur l'asphalte dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

7° Toute enseigne, partie d'enseigne ou structure qui obstrue ou dissimule la voie publique, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation;

8° Toute enseigne installée sur un arbre, un escalier, un garde-fou, une galerie, un balcon, une clôture ou devant une porte ou une fenêtre;

9° Toute banderole et bannière commerciale rattachée à un bâtiment ou suspendue au-dessus de la voie publique, à l'exception de celles d'intérêt public ou collectif telles que : groupe de marchands, évènement spéciaux;

10° Toute enseigne installée à moins de 3 mètres d'un fil conducteur électrique à haute tension;

11° Les enseignes posées sur un toit, sauf celles autorisées par le présent règlement;

12° Les enseignes portatives, communément appelées « sandwich » ou « chevalet », sauf celles autorisées par le présent règlement;

13° Les enseignes abandonnées; celles-ci doivent être enlevées dans les 90 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement;

14° Les enseignes identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel;

15° Les enseignes publicitaires visant à promouvoir un projet immobilier, la vente ou la location d'un immeuble situé à l'extérieur du territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre;

16° Les enseignes apposées sur un poteau d'un service public, incluant les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d'une propriété;

17° Les enseignes rotatives ou pivotantes.

Les enseignes énumérées aux paragraphes 4, 9, et 16 du premier alinéa peuvent être autorisées lors d'événements spéciaux tels que : ouverture d'un établissement, inauguration, festival, vente, rénovation, faillite, etc. Dans ce cas, les enseignes peuvent être autorisées pendant la durée de l'événement et en aucun cas elles ne doivent nuire à la visibilité des véhicules ou de la signalisation routière.

12.1.4 Normes d'installation, d'entretien et de démantèlement

Les enseignes doivent être solidement fixées au mur de la construction ou solidement ancrées au sol ou sur une base de béton.

Elles doivent être conçues structurellement selon les lois reconnues de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute enseigne.

Le papier, le carton et les panneaux d'aggloméré sont prohibés comme matériau de construction d'une enseigne. Les panneaux de contreplaqué doivent être peints ou teints. Les enseignes temporaires ne sont pas assujetties au présent paragraphe.

Les surfaces extérieures de toute enseigne doivent être régulièrement et adéquatement entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries (ex. : peinture) et qu'elles ne soient pas endommagées.

Toute enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile doit être démantelée dans un délai de 90 jours suivant la fin des opérations de l'établissement.

12.1.5 Normes relatives aux enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité ou par réflexion, aux conditions suivantes :

1° Lorsque l'enseigne est éclairée par translucidité, la source de lumière doit être placée à l'intérieur de l'enseigne. De plus, une telle enseigne doit être fabriquée de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante;

2° Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source hors du terrain sur lequel est localisée l'enseigne;

3° Elle doit être installée de telle sorte que son alimentation électrique ne soit pas apparente. De plus, l'alimentation

électrique d'une enseigne installée sur un poteau doit être souterraine.

12.1.6 Modification à une enseigne dérogatoire

Toute modification relative à une enseigne dérogatoire doit être réalisée en tenant compte des dispositions édictées à la section 21.13.

12.1.7 Nouvel établissement dans un bâtiment dont la superficie maximale des enseignes est dérogatoire

À l'intérieur des zones industrielles (I), commerciales (C), mixtes (M) et publiques-institutionnelles (P), tout nouvel établissement implanté dans un bâtiment dont la superficie des enseignes existantes n'est pas conforme aux normes exigées dans le présent règlement peut installer une nouvelle enseigne à la condition de respecter les superficies autorisées pour la proportion équivalente à sa superficie de façade donnant sur la rue.

12.2 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN PLACE DES ENSEIGNES

12.2.1 Mode de fixation ou d'implantation des enseignes

Toute enseigne doit être fixée ou installée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° À plat sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue et à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

2° Perpendiculairement à la façade du bâtiment principal, sans toutefois faire saillie de plus de 2 mètres;

3° En porte-à-faux, sans toutefois faire saillie de plus d'un mètre;

4° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent fixé à la façade d'un bâtiment principal.

12.2.2 Localisation des enseignes

Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement ainsi que les enseignes installées à l'intérieur d'une structure d'affichage communautaire érigée par la Municipalité.

Sauf indications contraires, tout poteau supportant une enseigne (ainsi que sa base) doit être situé à au moins un mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la rue. De plus, aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent également être respectées.

Lorsqu'une enseigne (au sol ou perpendiculaire au bâtiment) est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de l'emprise de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus basse et le sol adjacent.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur une fenêtre, une porte, sur les arbres ou poteaux de services publics, une clôture, un belvédère ou une construction hors toit. De plus, aucune enseigne ne doit obstruer une galerie ou un escalier ni masquer les éléments architecturaux d'un bâtiment (balustrades, lucarnes, pilastres, corniches, etc.).

12.2.3 Hauteur maximale des enseignes

Dans le cas d'une enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment, aucune partie d'une enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

Dans le cas d'une enseigne fixée au sol, la hauteur maximale d'une enseigne, mesurée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne, varie selon la zone à l'intérieur de laquelle elle est située, sans toutefois excéder 10 mètres.

12.2.4 Mode de calcul pour déterminer l'aire d'une enseigne

Lorsqu'une aire maximale est déterminée pour la mise en place

d'une enseigne en vertu du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Ce périmètre correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais en excluant les supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,60 mètre. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

Toutes les enseignes, illuminées ou non, installées sur la propriété et incluant les enseignes installées sur le bâtiment (à plat, perpendiculaires ou en porte-à-faux) ainsi que les enseignes fixées au sol (sur poteau ou sur un socle) doivent être considérées dans le calcul de l'aire des enseignes permises.

Les superficies maximales d'affichage autorisées sur le bâtiment et sur le terrain sont calculées ensemble et ne doivent en aucun cas excéder l'aire totale maximale autorisée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative dérogatoire, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES ZONES

12.3.1 Dispositions particulières aux zones résidentielles

Dans les zones résidentielles (Rb, Rc et Rv), les enseignes autorisées par le règlement doivent être installées conformément aux conditions suivantes :

1° L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;

2° L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion;

3° Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement;

4° Une seule enseigne est autorisée par terrain et celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsque fixée à plat sur le bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales), à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée;

b) Lorsqu'installée perpendiculairement au bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales);

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée;

c) Lorsqu'installée sur un poteau, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- La hauteur maximale au-dessus du sol est de 3,5 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Sur les terrains d'angle, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3 mètres du sol devra être à au moins 3 mètres de l'intersection des chaînes de rues ou des lignes intérieures d'un trottoir;

- La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2 mètres de l'emprise de la rue;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre.

12.3.1.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées

Les enseignes suivantes ne sont pas comptabilisées dans l'aire d'affichage permise et le nombre d'enseignes autorisées :

1° Les enseignes directionnelles de moins de 0,5 mètre carré utiles à l'orientation et à la sécurité du public, tel qu'apparaissant au paragraphe 10 de l'article 12.1.1.1;

2° Les enseignes d'identification dont l'aire n'excède pas 1 mètre carré;

3° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement, tel qu'apparaissant au paragraphe 8 de l'article 12.1.1.1.

Pour les établissements commerciaux et de services existants situés à l'intérieur d'une zone résidentielle, les dispositions de la sous-

section 12.3.3 s'appliquent.

12.3.2 Dispositions particulières aux zones industrielles

Dans les zones industrielles (I), les enseignes autorisées par le règlement doivent être installées conformément aux conditions suivantes :

1° La superficie totale maximale d'affichage ne doit pas excéder 5 % de la surface de la façade du bâtiment principal;

2° L'enseigne peut être illuminée selon les dispositions de la sous-section 12.1.5;

3° Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement;

4° Une seule enseigne fixée à plat, installée perpendiculairement au bâtiment principal ou installée en porte-à-faux est autorisée par terrain et celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsque fixée à plat sur le bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales), à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

b) Lorsqu'installée perpendiculairement au bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales);

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

c) Lorsqu'installée en porte-à-faux, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue (façade avant);

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

5° Deux enseignes sur poteau ou sur socle, excluant les enseignes relatives à la circulation routière, sont autorisées par terrain et celle-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsqu'installée sur un poteau ou un socle, l'enseigne

doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est localisée dans la marge de recul avant et/ou la cour avant;

- La hauteur maximale de l'enseigne mesurée à partir du niveau du sol est de deux fois la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 10 mètres;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Sur les terrains d'angle, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3 mètres du sol devra être à au moins 3 mètres de l'intersection des chaînes de rues ou des lignes intérieures d'un trottoir;

- La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2 mètres de l'emprise de la rue;

12.3.2.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées

Les enseignes suivantes ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage permise et le nombre d'enseignes autorisées :

1° Les enseignes directionnelles de moins de 0,5 mètre carré utiles à l'orientation et à la sécurité du public, tel qu'apparaissant au paragraphe 10 de l'article 12.1.1.1;

2° Les enseignes d'identification dont l'aire n'excède pas 2,5 % de la surface de la façade du bâtiment principal;

3° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement, tel qu'apparaissant au paragraphe 8 de l'article 12.1.1.1.

12.3.3 Dispositions particulières aux zones commerciales et mixtes

Dans les zones commerciales (C) et mixtes (M), les enseignes autorisées par le règlement doivent être installées conformément aux conditions suivantes :

1° La superficie totale d'affichage ne doit pas excéder 12,5 % de la surface de la façade du bâtiment principal, à l'exception des postes à essence dont la superficie totale d'affichage est fixée à 10 mètres carrés;

2° L'enseigne peut être illuminée selon les dispositions de la sous-section 12.1.5;

3° Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

4° Une seule enseigne fixée à plat, installée perpendiculairement au bâtiment principal, en porte-à-faux ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée par unité d'occupation et celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsque fixée à plat sur le bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales), à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels

elle est posée.

b) Lorsqu'installée perpendiculairement au bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales);

- La partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment sur lequel elle est installée doit être à une distance maximale de 2 mètres de celui-ci;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

c) Lorsqu'installée en porte-à-faux, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue (façade avant);

- La partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment sur lequel elle est installée doit être à une distance maximale de 1 mètre de celui-ci;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,3 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

d) Lorsqu'installée sur le toit d'un bâtiment principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La hauteur du bâtiment principal doit être inférieure à 4 mètres;

- La superficie au sol du bâtiment principal doit être inférieure à 60 mètres carrés;

- Si une enseigne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, aucune enseigne ne peut être installée sur le bâtiment ou sur le terrain, sauf les enseignes annonçant un menu de restaurant ou de casse-croûte, selon les conditions fixées au paragraphe 16 de l'article 12.1.1.1;

- La distance entre la toiture et le dessus de l'enseigne est inférieure à 1,5 mètre.

5° Deux enseignes sur poteau ou sur socle, excluant les enseignes relatives à la circulation routière, sont autorisées par terrain et celle-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsqu'installée sur un poteau ou un socle, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est localisée dans la marge de recul avant et/ou la cour avant;

- La hauteur maximale de l'enseigne mesurée à partir du niveau du sol est de deux fois la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 10 mètres;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

12.3.3.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées

Les enseignes suivantes ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage permise et le nombre d'enseignes autorisées :

1° Les enseignes directionnelles de moins de 0,5 mètre carré utiles à l'orientation et à la sécurité du public, tel qu'apparaissant au paragraphe 10 de l'article 12.1.1.1;

2° Les enseignes d'identification dont l'aire n'excède pas 2,5 % de la surface de la façade du bâtiment principal;

3° Les enseignes comprenant des marques, des signatures, des produits ou qui sont installées à l'intérieur d'une seule vitrine, pourvu que la superficie couverte n'excède pas 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées. Le lettrage est également permis aux mêmes conditions;

4° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement, tel qu'apparaissant au paragraphe 8 de l'article 12.1.1.1;

5° Les menus de restaurant, fixés à plat sur la façade du bâtiment, dont l'aire n'excède pas 1 mètre carré et l'épaisseur n'excède pas 15 centimètres, tel qu'apparaissant au paragraphe 16 de l'article 12.1.1.1;

6° Les menus d'un casse-croûte ou autre bâtiment semblable, fixés à plat sur la façade du bâtiment, dont la superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés et l'épaisseur n'excède pas 15 centimètres, tel qu'apparaissant au paragraphe 16 de l'article 12.1.1.1;

7° Une enseigne « sandwich » ou « chevalet », temporaire et amovible entre le 15 avril et le 1er novembre seulement et pendant les heures d'ouverture de l'établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne servant à annoncer un produit ou un service est de 0,75 mètre carré ou 8 pieds carrés par côté. Une seule enseigne « sandwich » ou « chevalet » est autorisée par propriété et celle-ci doit être située à l'intérieur des limites de la propriété et à plus d'un mètre de la ligne de rue;

8° Les inscriptions lettrées sur le rabat frontal d'un auvent à la condition que la superficie du lettrage ne dépasse pas 1 mètre carré ou n'excède pas 25 % de la superficie du rabat, la norme la plus sévère s'appliquant dans ce cas;

9° Les sigles d'identification d'une compagnie pétrolière apparaissant sur les pompes à essence et sur la marquise érigée au-dessus de celles-ci, tel qu'apparaissant au paragraphe 20 de l'article 12.1.1.1. Ces derniers ne doivent pas être considérés dans le calcul de l'aire totale des enseignes déterminées dans la zone

12.3.3.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes installées sur un bâtiment complémentaire

Malgré les dispositions édictées à la sous-section 12.3.3, l'installation d'une enseigne sur un bâtiment complémentaire où s'exerce un usage complémentaire servant à faciliter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une seule enseigne fixée à plat sur le mur avant du bâtiment complémentaire est autorisée;

2° La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 10 % de la

surface de la façade du bâtiment complémentaire.

12.3.4 Dispositions particulières aux zones publiques-institutionnelles

Dans les zones publiques-institutionnelles (P), les enseignes autorisées par le règlement doivent être installées conformément aux conditions suivantes :

1° La superficie totale d'affichage ne doit pas excéder 10 % de la surface de la façade du bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments principaux dont la façade possède une superficie inférieure à 15 mètres carrés, la superficie totale d'affichage est fixée à 3 mètres carrés;

2° L'enseigne peut être illuminée selon les dispositions de la sous-section 12.1.5;

3° Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

4° Une seule enseigne fixée à plat, installée perpendiculairement au bâtiment principal, en porte-à-faux ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée par établissement et celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsque fixée à plat sur le bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales), à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

À l'intérieur de la zone publique-institutionnelle P-8, trois (3) enseignes fixées à plat sur le bâtiment principal sont autorisées pourvu que la superficie de chaque enseigne n'excède pas 0,6 mètres carrés. Dans le cas où la superficie d'une enseigne est supérieure à 0,6 mètres carrés, deux (2) enseignes fixées à plat sur le bâtiment principal sont autorisées.

b) Lorsqu'installée perpendiculairement au bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales);

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

c) Lorsqu'installée en porte-à-faux, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue (façade

avant);

- La partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment sur lequel elle est installée doit être à une distance maximale de 1 mètre de celui-ci;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,3 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

d) Lorsqu'installée sur le toit d'un bâtiment principal situé dans la zone publique P-4, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La hauteur du bâtiment principal doit être inférieure à 4 mètres;

- La superficie au sol du bâtiment principal doit être inférieure à 60 mètres carrés;

- Si une enseigne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, aucune enseigne ne peut être installée sur le bâtiment ou sur le terrain, sauf les enseignes annonçant un menu de restaurant ou de casse-croûte, selon les conditions fixées au paragraphe 16 de l'article 12.1.1.1;

- La distance entre la toiture et le dessus de l'enseigne est inférieure à 1,5 mètre.

5° Deux enseignes sur poteau ou sur socle, excluant les enseignes relatives à la circulation routière, sont autorisées par terrain et celle-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsqu'installée sur un poteau ou un socle, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est localisée dans la marge de recul avant et/ou la cour avant;

- La hauteur maximale de l'enseigne mesurée à partir du niveau du sol est d'une fois la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 4,5 mètres;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

12.3.4.1 Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées

Les enseignes suivantes ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage permise et le nombre d'enseignes autorisées :

1° Les enseignes directionnelles de moins de 0,5 mètre carré utiles à l'orientation et à la sécurité du public, tel qu'apparaissant au paragraphe 10 de l'article 12.1.1.1;

2° Les enseignes d'identification dont l'aire n'excède pas 2,5 % de la surface de la façade du bâtiment principal;

3° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement, tel qu'apparaissant au paragraphe 8 de l'article 12.1.1.1;

Dans la zone publique-institutionnelle P-4, en plus des enseignes identifiées au premier alinéa, les enseignes énumérées ci-après ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre

d'enseignes autorisées dans la zone :

1° Les enseignes comprenant des marques, des signatures, des produits qui sont installées à l'intérieur d'une seule vitrine, pourvu que la superficie couverte n'excède pas 25 % de la surface vitrée sur laquelle elles sont installées;

2° Les menus d'un casse-croûte ou autre bâtiment semblable, fixés à plat sur la façade du bâtiment, dont la superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés et l'épaisseur n'excède pas 15 centimètres, tel qu'apparaissant au paragraphe 16 de l'article 12.1.1.1;

3° Une enseigne « sandwich » ou « chevalet », temporaire et amovible entre le 15 avril et le 1er novembre seulement et pendant les heures d'ouverture de l'établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne servant à annoncer un produit ou un service est de 0,75 mètre carré ou 8 pieds carrés par côté. Une seule enseigne « sandwich » ou « chevalet » est autorisée par propriété et celle-ci doit être située à l'intérieur des limites de la propriété et à plus d'un mètre de la ligne de rue;

4° Les inscriptions lettrées sur le rabat frontal d'un auvent à la condition que la superficie du lettrage ne dépasse pas 1 mètre carré ou n'excède pas 25 % de la superficie du rabat, la norme la plus sévère s'appliquant dans ce cas.

12.3.4.2 Dispositions particulières relatives aux enseignes dans la zone publique-institutionnelle P-7

Dans la zone publique-institutionnelle P-7, en plus des enseignes autorisées à la sous-section 12.3.4 et à l'article 12.3.4.1, deux enseignes de commanditaires dont la superficie totale n'excède pas 6 mètres carrés sont autorisées sur les murs extérieurs des structures permanentes telles qu'un préau, un parc de jeux et des glissades érigées dans la zone. À l'intérieur des structures fermées, les enseignes de commanditaires sont autorisées sans restriction.

12.3.5 Dispositions particulières aux autres zones

Dans toutes les autres zones, les enseignes autorisées par le règlement doivent être installées conformément aux conditions suivantes :

1° La superficie totale maximale d'affichage ne doit pas excéder 5 % de la surface de la façade du bâtiment principal. Pour les terrains où est exercé un usage lié à l'extraction des ressources minérales tel que les carrières et les sablières, la superficie maximale autorisée est de 5 mètres carrés;

2° L'enseigne peut être illuminée selon les dispositions de la sous-section 12.1.5;

3° Toute enseigne doit être localisée sur le terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'exception des enseignes publicitaires ou touristiques installées conformément aux normes prescrites par le présent règlement.

4° Une seule enseigne fixée à plat, installée perpendiculairement au bâtiment principal ou installée en porte-à-faux est autorisée par terrain et celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsque fixée à plat sur le bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales), à la condition de ne pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels

elle est posée.

b) Lorsqu'installée perpendiculairement au bâtiment principal, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue ou sur le mur extérieur faisant face à la ligne latérale du terrain (façades avant et latérales);

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de 2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

c) Lorsqu'installée en porte-à-faux, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est permise sur le mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue (façade avant);

- La partie la plus éloignée de l'enseigne par rapport au mur du bâtiment sur lequel elle est installée doit être à une distance maximale de 1 mètre de celui-ci;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,3 mètre;

- Le dégagement minimal sous l'enseigne est de

2 mètres;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

- Aucune partie de l'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

5° Deux enseignes sur poteau ou sur socle, excluant les enseignes relatives à la circulation routière, sont autorisées par terrain et celle-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Lorsqu'installée sur un poteau ou un socle, l'enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- L'enseigne est localisée dans la marge de recul avant et/ou la cour avant;

- La hauteur maximale de l'enseigne mesurée à partir du niveau du sol est de deux fois la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 10 mètres;

- L'épaisseur maximale entre les deux faces de l'enseigne est de 0,6 mètre;

- Aucun empiètement dans l'emprise de la voie publique n'est permis;

12.3.5.1 <u>Enseignes non comptabilisées dans la superficie d'affichage et le nombre d'enseignes autorisées</u>

Les enseignes suivantes ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'affichage permise et le nombre d'enseignes autorisées :

1° Les enseignes directionnelles de moins de 0,5 mètre carré utiles à l'orientation et à la sécurité du public, tel qu'apparaissant au paragraphe 10 de l'article 12.1.1.1;

2° Les enseignes d'identification dont l'aire n'excède pas 2,5 % de la surface de la façade du bâtiment principal;

3° Les enseignes de moins de 0,4 mètre carré indiquant les heures d'ouverture d'un établissement, tel qu'apparaissant au paragraphe 8 de l'article 12.1.1.1.

12.3.5.2 Dispositions particulières pour les terrains où s'exerce un usage d'extraction

Une seule enseigne est autorisée sur un terrain occupé par un usage d'extraction tel qu'une carrière et une sablière. Celle-ci doit avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés et être située à plus de 4 mètres de l'emprise de la rue.

12.3.5.3 Dispositions particulières pour les exploitations agricoles

L'aire totale des enseignes situées sur un terrain occupé par une exploitation agricole ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'enseignes autorisées pourvu que celles-ci soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment agricole (incluant un silo) ou fixées au sol à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

Les enseignes annonçant les activités et produits des exploitations agricoles ou annonçant la vente de produits provenant d'un usage de vente temporaire autorisée sont permises pourvu qu'elles soient situées à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

12.4.1 Dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires (ou panneaux-réclames)

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones forestières Fo-13 et Fo-14 ainsi que dans la zone forestière et faunique FoF-6, aux conditions suivantes :

1° L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

2° Elle doit être située à plus de 200 mètres de toute habitation;

3° Elle doit être située en bordure de la route 367.

Les enseignes publicitaires sont également assujetties aux exigences de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44) dont l'application relève du ministère des Transports.

Dans le cas d'un établissement érigé sur le territoire de Rivière-à-Pierre, qui n'est pas visible de la rue et qui n'est pas localisé le long d'une route numérotée, de la rue Principale, de la rue Commerciale, de la rue des Loisirs, de la rue de l'Église Est et Ouest ou sur la rue du Lac-Vert, une enseigne peut être installée aux conditions suivantes :

1° Le requérant devra avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire;

2° L'enseigne doit être positionnée sur un terrain en bordure de la route à prendre pour s'y rendre;

3° L'enseigne doit être située à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;

4° Elle doit être éclairée uniquement par réflexion;

5° Une seule enseigne de ce type est permise;

6° L'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder un mètre carré dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain, ou 2 mètres carrés dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain;

7° L'enseigne doit être installée sur socle ou sur poteau et doit avoir d'une hauteur maximale de 4,5 mètres;

8° L'enseigne ne devra pas nuire à la visibilité des conducteurs.

CHAPITRE 13

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent dans toutes les zones du territoire où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Aux fins d'application de ce dernier point, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes prescrites ci-après.

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex. : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

13.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis à la sous-section 13.1.3 ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions

du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

13.1.3 Terminologie particulière

Aux fins d'application du présent chapitre, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abri pour embarcation : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries pendant la saison d'utilisation.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins commerciales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins d'accès public : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins industrielles : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du

Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (…) »*

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne de rivage : Ligne de cadastre séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Lit ou littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Pilotis : Ensemble de pieux enfoncés dans le sol pour soutenir une construction.

Quai (ou débarcadère) : Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Reconstruction : Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Réparation : Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la

consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive (ou bande de protection riveraine) : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive est déterminée selon les modalités de la sous-section 13.2.1.

Talus : En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

13.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES

13.2.1 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1° La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2° La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

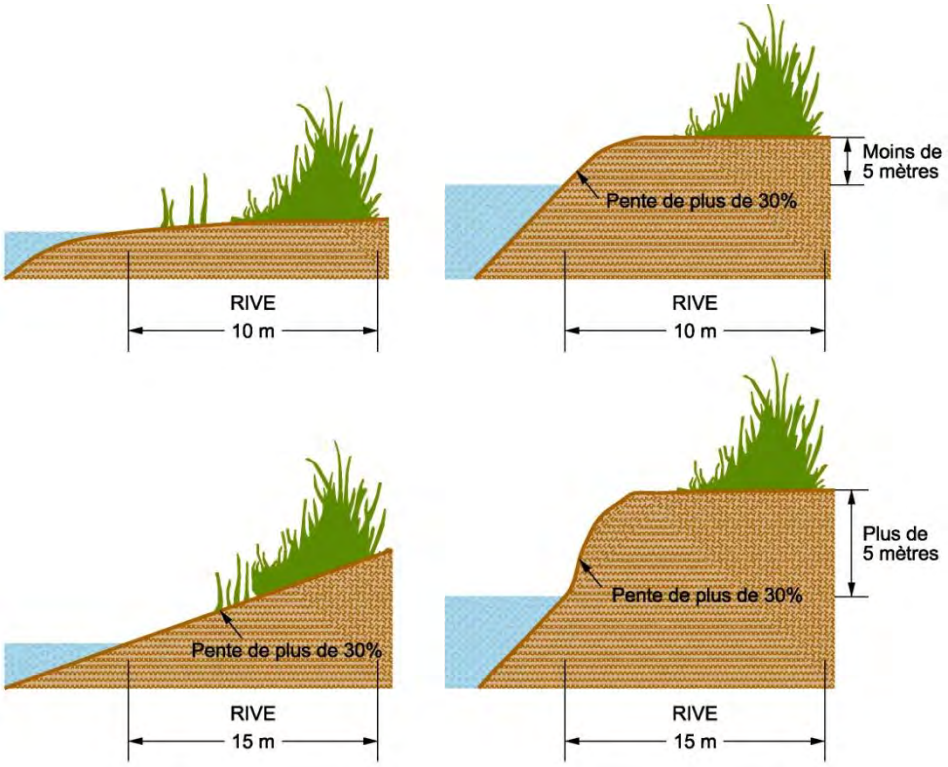

Croquis 13.1 Détermination de la largeur de la rive selon la pente de la rive

13.2.2 Mesures de protection applicables

Il est interdit d'ériger une construction dans la rive. De même, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle y sont interdits. Toutefois, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés à titre d'exception selon, s'il y a lieu, les conditions fixées. Dans tous les cas, ceux-ci doivent être réalisés de manière à ne pas créer de foyer d'érosion.

1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50 % des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol répartie uniformément, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %;

Il est recommandé qu'un marquage des arbres à abattre soit réalisé par un ingénieur forestier pour s'assurer du respect des normes prescrites.

d) L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à la sous-section 13.4.2;

e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

f) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2º La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

a) Une bande de protection minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel;

b) En présence d'un talus dont le sommet se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut dudit talus.

3º Les travaux et ouvrages suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant directement accès, soit :

- Les chemins conduisant à des débarcadères ou aires de mise à l'eau;

- Les chemins permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

f) Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.1;

g) Les puits individuels d'alimentation en eau, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive;

h) Les travaux relatifs à l'amélioration ou à l'entretien d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à la sous-section 13.4.3;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à la section 13.3;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. F-4.1, r-7);

k) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles,

commerciales, publiques ou d'accès public;

l) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.3 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés :

1° Les quais et abris pour embarcation, conformément aux normes de la sous-section 13.4.4;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux sur la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6° Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbres, etc.;

7° Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou selon le cas par une autorité municipale, conformément aux

pouvoirs et devoirs conférés par la loi;

8° Les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

10° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

11° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.4 DISPOSITIONS DIVERSES

13.4.1 Les travaux relatifs à la stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne

permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1° Le couvert végétal combiné avec un enrochement;

2° Le perré;

3° Le mur de gabions;

4° Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblai;

5° Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral.

La conception d'un ouvrage énuméré aux paragraphes 3 à 5 du troisième alinéa (murs de gabions, murs de soutènement) doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci indiquant qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation à la Municipalité. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

13.4.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture ou d'un sentier donnant accès à un lac ou un cours d'eau, ou encore d'une fenêtre offrant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes, lesquelles ne s'appliquent pas dans le cas de traverses de cours d'eau :

1° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :

a) Une seule ouverture est autorisée par terrain;

b) Elle doit être aménagée de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion;

c) Son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne de rivage, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;

d) Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture;

e) Il est permis d'y aménager un sentier d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive dans le seul cas où aucun travail relatif à la végétation, ni aucun remblai et déblai n'est nécessaire;

f) Il est permis d'y aménager une descente à bateaux dans le seul cas où aucun remblai ni déblai n'y sont nécessaires; dans un tel cas, la végétation herbacée devra être conservée de manière à ne pas créer de foyer d'érosion;

g) Aucun remblai ni déblai n'est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres.

2° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier donnant accès au lac ou au cours d'eau. Ce dernier est permis aux conditions suivantes :

a) Un seul sentier ou escalier est autorisé par terrain;

b) Sa largeur ne doit pas excéder 1,2 mètre;

c) Il devra être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion;

d) Son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux lorsque possible;

e) Dans le cas d'un escalier, celui-ci devra être construit sur pilotis de manière à conserver la végétation naturelle.

13.4.3 Les travaux relatifs à la construction, à la réfection ou à l'amélioration des voies de circulation

L'aménagement de nouvelles voies de circulation destinées à l'usage des véhicules motorisés est interdit à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, leur aménagement doit se réaliser à l'extérieur de la rive.

Dans le cas du lotissement d'une rue à proximité d'un lac ou d'un cours deau à débit régulier, se référer également à la sous-section 5.1.5 du règlement de lotissement.

Les travaux d'amélioration, de réfection et de rehaussement des voies de circulation existantes non assujetties à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

1° Aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;

2° Tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé, transformé ou modifié aux fins de permettre la circulation des véhicules automobiles.

Il faut comprendre ici qu'il n'y a pas de droit acquis pour transformer un chemin forestier existant situé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac (ou d'un cours d'eau) en un chemin permettant d'accéder, par exemple, à des emplacements résidentiels ou de villégiature.

13.4.4 Les quais et abris d'embarcation

L'installation d'un quai qui n'est pas destiné à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public est assujettie aux conditions suivantes :

1° Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;

2° Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux pour une structure sur pilotis ne doit pas excéder 15 centimètres de diamètre ou de côtés;

3° Le quai doit être disposé perpendiculairement à la ligne de rivage. Il ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Toutefois, le quai peut prendre la forme d'un « T » ou d'un « L » de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive;

4° La longueur maximale d'un quai ne doit pas excéder 11 mètres, sauf lorsque celui-ci est constitué d'une structure flottante, auquel cas la longueur maximale est fixée à 15 mètres. Dans tous les cas, l'empiètement maximal indiqué au paragraphe 5° doit être respecté;

5° L'empiètement du quai dans le lac ou le cours d'eau ne doit pas excéder 11 mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;

6° Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive.

Les abris temporaires pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :

1° Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai. Dans le cas où il existe déjà un abri permanent sur le terrain, l'ajout d'un abri temporaire n'est pas autorisé;

2° Un abri pour embarcation doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er avril au 1er décembre uniquement;

3° Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et être conçu d'une structure tubulaire recouverte d'une toile;

4° La largeur maximale d'un abri pour embarcation ne doit pas excéder 3,35 mètres et sa longueur maximale ne doit pas excéder 6,72 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La hauteur maximale d'un abri pour embarcation est de 2,5 mètres.

Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

TABLEAU - SYNTHÈSE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN QUAI OU D'UN ABRI POUR EMBARCATION

	Quai ou débarcadère[3]	Abri temporaire pour embarcation
Nombre maximal	1 par propriété	1 par propriété, aucun s'il y a déjà un abri permanent *Les abris pour embarcation sont interdits à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2, Cons-3 et des zones Rec-4 à Rec-9*
Largeur maximale	2 mètres	3,35 mètres
Empiètement maximal[1]	11 mètres	n/a
Longueur maximale[2]	*11 m ou 15 m dans le cas d'une structure flottante constituée de deux jetées formant un « L » ou un « T » tout en respectant l'empiétement maximal de 11 m mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux*	6,72 mètres
Hauteur maximale	n/a	2,5 mètres
Dispositions particulières	Localisation du quai vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau Les structures en béton et les quais sur encoffrement sont interdits Les matériaux suivants sont prohibés pour le recouvrement d'un quai: béton bitumineux, bois traité et matériaux polluants	

1) Mesuré à partir de la ligne des hautes eaux
2) Toutefois, la longueur maximale d'un quai situé sur une île ou dans un marécage riverain peut être plus grande que celle prescrite. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à ce que la profondeur de l'eau au bout du quai soit de 1 mètre et ce, par rapport à la ligne des hautes eaux.
3) Les quais sont interdits à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3. L'aménagement de quais à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-9 est assujetti aux dispositions particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 5
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 5

13.5 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN

13.5.1 Agrandissement d'une construction existante

À la condition de respecter toute autre disposition applicable dans le présent règlement, l'agrandissement sur la rive d'une construction existante légalement érigée[1] peut être effectué aux conditions suivantes :

_____
Aj. 2018, règl. 464-18, a. 6.1

1° L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un agrandissement dans la rive sera permis si celui-ci se fait en direction opposée au lac ou au cours d'eau et que cet agrandissement se fait à l'intérieur des limites du prolongement en ligne droite des murs extérieurs orientés perpendiculairement, ou plus ou moins perpendiculairement, par rapport à la rive;

2° L'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau. Les matériaux utilisés doivent être non toxiques. L'utilisation de béton ou de bois traité chimiquement est interdite.

_____
Mod. 2018, règl. 464-18, a. 6.2

13.5.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

_____
Mod. 2018, règl. 464-18, a. 6.3

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments de loisirs déposés sur le sol, ne nécessitant pas la mise

[1] Il s'agit d'une construction ayant été érigée avant le 17 novembre 1982, soit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-à-Pierre.

en place d'équipements permanents et pouvant être déplacés facilement (foyer portatif, table à pique-nique, balançoire, parasol, etc.), sont possibles seulement sur la partie de la rive qui sert d'accès au cours d'eau et aux conditions suivantes :

1° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

2° Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.

13.5.3 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité avec les normes prescrites dans le présent chapitre.

13.5.4 Autres règles de droits acquis

Outre les dispositions particulières énoncées aux sous-sections 13.5.1 à 13.5.3, les dispositions du chapitre 21 s'appliquent pour déterminer l'application des autres règles régissant les droits acquis en milieu riverain.

CHAPITRE 14

NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AUX ZONES
À RISQUE D'INONDATION

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1 Territoire d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones inondables identifiées sur la carte générale de localisation 14.1 et les cartes sectorielles 14.1-A, 14.1-B et 14.1-C. Les zones inondables identifiées tiennent compte des trois situations décrites à la sous-section 14.1.3.

14.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Les tableaux 14-1 et 14-2 indiquent les cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains lacs et cours d'eau.

Coupe d'assainissement : Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe jardinatoire : Consiste en l'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âges apparemment différents. Elle vise à perpétuer le peuplement forestier en assurant sa régénération et sa croissance, ou à

maintenir un équilibre déjà atteint, sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Déblai : Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (…) »*

Immunisation : Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ouvrage : Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fonds de terre.

Reconstruction : Action de construire de nouveau ou de faire une

réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Réparation : Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Superficie au sol : Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Transformation : Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone à risque d'inondation : Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant : Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant : Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

14.1.3 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Aux fins de l'application des normes de protection relatives aux zones à risque d'inondation, les modalités d'intervention réglementaires tiennent compte des trois situations suivantes :

1° Les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence;

2° Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence ;

3° Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées).

Pour déterminer les cotes de récurrence applicables à un emplacement donné, il faut référer au numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de l'emplacement sur lequel les interventions à réaliser sont projetées.

14.1.3.1 Les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables cartographiées où les cotes de récurrence sont indéterminées doit être conforme aux normes minimales applicables à la zone de grand courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-B identifiant les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence. Le tableau 14-3 dresse la liste des zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence et apporte des précisions sur celles-ci.

14.1.3.2 Les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence de

20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte sectorielle 14.1-A et 14.1-C identifiant les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à la sous-section 14.1.4 et les modalités d'application établies au deuxième alinéa de la sous-section 14.1.3.

14.1.3.3 Les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées)

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant ou de faible courant. Aux fins d'application des normes sur le terrain, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation à l'intérieur des limites de l'aire d'application identifiées sur la carte générale 14.1 ainsi que sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-C ou, le cas échéant, aux terrains susceptibles d'être situés sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, doit être accompagnée d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à la sous-section 14.1.4 et les modalités d'application établies au deuxième alinéa de la sous-section 14.1.3.

14.1.4 Présentation d'un relevé d'arpentage

Lorsqu'un relevé d'arpentage est soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour un projet situé dans une zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence, ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

1º Les limites du terrain;

2º La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;

3º Le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement adjacents;

4º La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;

5º Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur d'un règlement interdisant de tels travaux [1] en raison de son caractère inondable et qu'à cette fin les conditions suivantes sont rencontrées :

1º Aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain;

2º Le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain;

3º Le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

[1] Il s'agit ici du premier règlement de zonage municipal jugé conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf et à son document complémentaire, en l'occurrence le règlement numéro 207-91 de la Municipalité de Rivière-à-Pierre. Le cas échéant, il faut référer au RCI numéro 277 de la MRC de Portneuf.

14.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA ZONE DE GRAND COURANT

14.2.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux endroits suivants :

1° Dans les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence illustrées sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-B;

2° Dans les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence comme zones de grand courant illustrées sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-C;

3° Dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées) localisées à l'intérieur des limites de l'aire d'application apparaissant sur la carte générale 14.1 ainsi que sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-C et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 20 ans.

14.2.2 Restrictions applicables à une zone de grand courant

Dans une zone de grand courant, toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages sont interdits, à l'exception des suivants :

1° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; les mesures d'immunisation prévues à la section 14.4 devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

2° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

3° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur d'un règlement interdisant les nouvelles implantations;

4° L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages déjà existants, à la condition d'être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, incluant les chemins de ferme;

9° Les travaux de drainage des terres;

10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12° Les constructions, ouvrages ou travaux autorisés à titre

exceptionnel par la MRC dans le cadre d'une dérogation à une prohibition ou à une norme intégrée à l'intérieur du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement, selon les modalités prévues à cet effet à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Les interventions ayant été autorisées par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une telle dérogation apparaissent à la sous-section 14.2.3 du présent règlement.

Aj. 2018, règl. 469-18, a. 1.1

13° Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel qui ne soit pas rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative maximale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 30 m^2;

14° Une piscine ne nécessitant aucun déboisement. Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et les matériaux d'excavation résultant des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable;

15° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants ou autorisés. Le remblai doit se limiter à la protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;

16° Les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de commander en tout temps

le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

14.2.3 Construction, ouvrage et travaux autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation

_____
Aj. 2018, règl. 469-18, a. 1.2

Les constructions, ouvrages et travaux suivants ont été autorisés par la MRC de Portneuf dans le cadre d'une dérogation aux normes relatives aux zones à risque d'inondation de grand courant :

1° Élargissement de la rampe d'accès de la caserne incendie de la Municipalité, située au 834, rue Principale (lot : 5 223 379) : les travaux consistent plus particulièrement à construire une plate-forme en béton d'une superficie de 44,7 mètres carrés (4,88 m x 9,15 m) permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à la caserne incendie. Ces travaux, nécessitant de l'excavation et du remblai en zone inondable de grand courant, sont réalisés en contiguïté avec la rampe d'accès existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en 2011.

14.3 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT

14.3.1 Territoire d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux endroits suivants :

1° Dans les zones inondables cartographiées comme zones à faible courant sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-C;

2° Dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence (non cartographiées) et localisées à l'intérieur des limites de l'aire d'application apparaissant sur la carte

générale 14.1 ainsi que sur les cartes sectorielles 14.1-A et 14.1-C, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

14.3.2 Restrictions applicables à une zone de faible courant

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à la sous-section 14.2.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à la section 14.4;

2° Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

3° L'abattage d'arbres est interdit, à l'exception de la coupe d'assainissement, de la coupe jardinatoire et de la coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

14.4 MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque les normes édictées au présent chapitre prévoient l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° Aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

5° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière et démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation;

b) La stabilité des structures;

c) L'armature nécessaire;

d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. Il doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

6° Dans le cas de travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés, le remblayage doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $^{1/3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où une zone inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, aux fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

14.5 NORMES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DROITS ACQUIS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE

14.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations. Les travaux réalisés, à l'exception de ceux relatifs à la réparation, doivent être adéquatement immunisés suivant les normes établies à la section 14.4 du présent chapitre.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale est autorisé dans les cas suivants :

1° Un agrandissement s'appuyant entièrement sur les composantes déjà existantes du bâtiment en place, soit en porte-à-faux ou par l'ajout d'un étage supplémentaire;

2° Un agrandissement qui excède d'au plus 50 % l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction uniquement dans les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence, aux conditions suivantes :

a) La structure faisant l'objet de l'agrandissement est réalisée sur piliers;

b) Le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence centennale;

c) Le bâtiment (structure existante et nouvelle structure) est adéquatement immunisé selon les normes de la section 14.4.

Dans le cas de la modernisation d'un immeuble, les travaux peuvent consister en la démolition et la reconstruction d'un immeuble démoli si le projet de reconstruction respecte les conditions énoncées à la sous-section 14.5.2.

14.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

Les ouvrages détruits suite à une inondation ne peuvent être reconstruits à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant. Dans le cas d'un ouvrage ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, la reconstruction dans une zone de grand courant est autorisée aux conditions suivantes :

1° Les travaux doivent être réalisés en conformité avec les mesures d'immunisation prescrites à la section 14.4;

2° Le projet de construction doit être localisé à l'extérieur de la rive. S'il s'avère impossible de localiser la construction à l'extérieur de la rive, celle-ci pourra être autorisée aux conditions suivantes :

a) La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation dans la rive;

b) La nouvelle implantation se rapproche le plus possible des normes prescrites par la réglementation d'urbanisme et elle constitue une amélioration par rapport à l'ancienne implantation;

3° La superficie au sol du nouveau bâtiment ne doit pas être augmentée par rapport à la superficie au sol du bâtiment détruit;

4° Le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle construction doit être plus élevé ou égal à celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation et ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

5° La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les autres règles d'implantation ou de droit acquis applicables;

6° Une étude de caractérisation des sols, réalisée par un membre d'un ordre professionnel habilité en la matière, doit démontrer la capacité du terrain à recevoir une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

La reconstruction doit débuter à l'intérieur d'un délai de 24 mois après la destruction. Passé ce délai, il y perte de droit acquis et il faut alors se conformer aux nouvelles règles applicables.

Dans une zone de faible courant, la reconstruction est autorisée en respectant les normes édictées à la sous-section 14.3.2.

14.5.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite au présent règlement :

1° Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;

2° La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les normes d'implantation applicables;

3° La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à la section 14.4;

4° Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;

5° La demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :

a) Les limites du terrain;

b) La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

14.5.4 Travaux relatifs à une voie de circulation

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tableau 14-1 : Cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées en bordure de la rivière à Pierre (secteur aval)

Localisation	Section	Distance de la section précédente (m)	Niveau maximum instantané annuel En mètres géodésiques		
			2 ans	20 ans	100 ans
Aval du secteur	1		210,82	211,84	212,20
	2	47,40	210,83	211,86	212,21
	3	63,26	210,88	211,88	212,23
	4	221,50	210,93	211,90	212,24
Pont de chemin privé	5	49,25	210,88	211,90	212,25
	6	5,95	211,35	212,43	212,80
	7	45,92	211,59	212,84	212,87
	8	222,30	211,60	212,84	212,87
	9	82,03	211,60	212,85	212,89
	10	80,63	211,63	212,87	212,92
	11	268,01	211,64	212,87	212,92
	12	112,15	211,67	212,90	212,96
	13	218,66	211,69	212,91	212,97
	14	187,67	211,72	212,93	213,00
	15	205,25	211,75	212,95	213,03
	16	145,61	211,77	212,98	213,06
	17	142,47	211,80	213,00	213,09
	18	148,84	211,82	213,02	213,12
	19	99,09	211,84	213,04	213,14
Pont du chemin de fer	20	191,43	211,87	213,06	213,17
	21	11,25	211,88	213,07	213,18
	22	146,49	211,89	213,08	213,19
	23	118,01	211,91	213,09	213,20
Pont de l'église	24	207,86	211,98	213,15	213,28
	25	9,8	211,98	213,15	213,28
	26	236,31	212,04	213,19	213,33
Pont de chemin d'usine	27	130,56	212,09	213,24	213,39
	28	4,75	212,13	213,31	213,42
Amont du secteur - Embouchure du lac Morasse	29	230,73	212,23	213,38	213,50

Tableau 14-2 : Cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées en bordure de la rivière à Pierre, des lacs Morasse et du Milieu (secteur amont)

Localisation	Site	Distance du site précédent (m)	Niveau maximum instantané annuel En mètres géodésiques		
			2 ans	20 ans	100 ans
Embouchure du lac Morasse	9		212,23	213,38	213,50
Lac Morasse	10	400	212,24	213,40	213,52
Pont de la rue du Lac-Vert	11	200	212,27	213,44	213,56
	12	10	212,28	213,44	213,57
	13	540	212,28	213,46	213,59
Lac du Milieu	14	380	212,33	213,54	213,66

Tableau 14-3 Les zones inondables cartographiées sans cotes de récurrence sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre

Carte concernée *Échelle*	Cours d'eau	Localisation approximative [1]
14.1-A *1 :5 000*	Rivière Blanche	Secteur rue du Lac-Vert / chemin des Mésanges
14.1-B *1 :5 000*	Rivière Blanche et décharge du lac du Castor	Secteur rue du Lac-Vert / avenue Lizotte

1) Pour connaître la localisation précise, il faut référer à la carte correspondante illustrant la délimitation de la zone inondable.

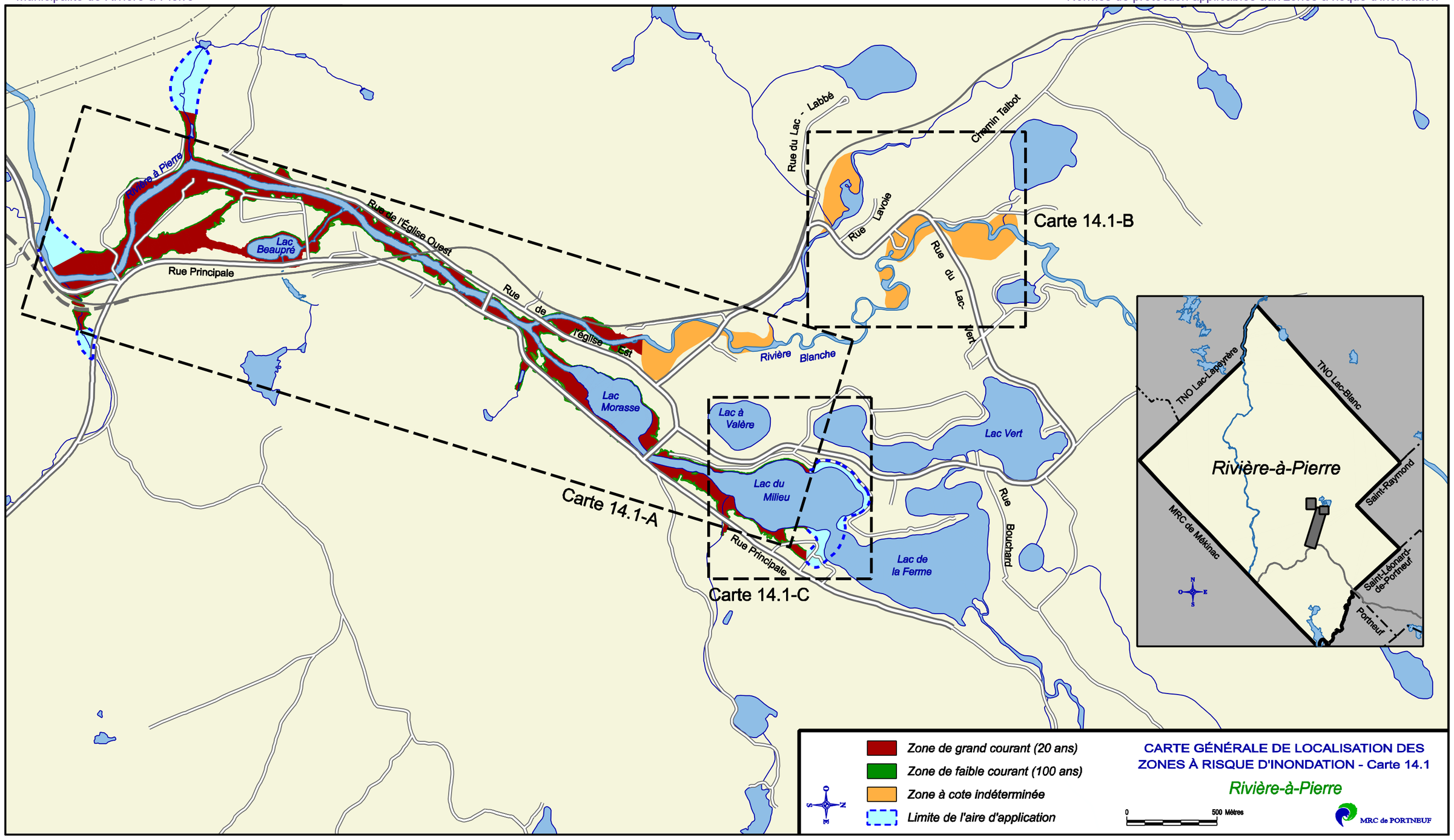
Rivière à Pierre
Rue de l'Église Ouest
Rue Principale
Lac Beaupré
Rue de l'église Est
Lac Morasse
Rivière Blanche
Rue du Lac - Labbé
Chemin Talbot
Rue Lavoie
Rue du Lac Vert
Carte 14.1-B
Carte 14.1-A
Carte 14.1-C
Lac à Valère
Lac du Milieu
Lac de la Ferme
Lac Vert
Rue Bouchard
Rue Principale
TNO Lac-Lapeyrère
TNO Lac-Blanc
Rivière-à-Pierre
Saint-Raymond
MRC de Mékinac
Saint-Léonard-de-Portneuf
Portneuf
Zone de grand courant (20 ans)
Zone de faible courant (100 ans)
Zone à cote indéterminée
Limite de l'aire d'application
CARTE GÉNÉRALE DE LOCALISATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION - Carte 14.1
Rivière-à-Pierre
0
500 Mètres
MRC de PORTNEUF

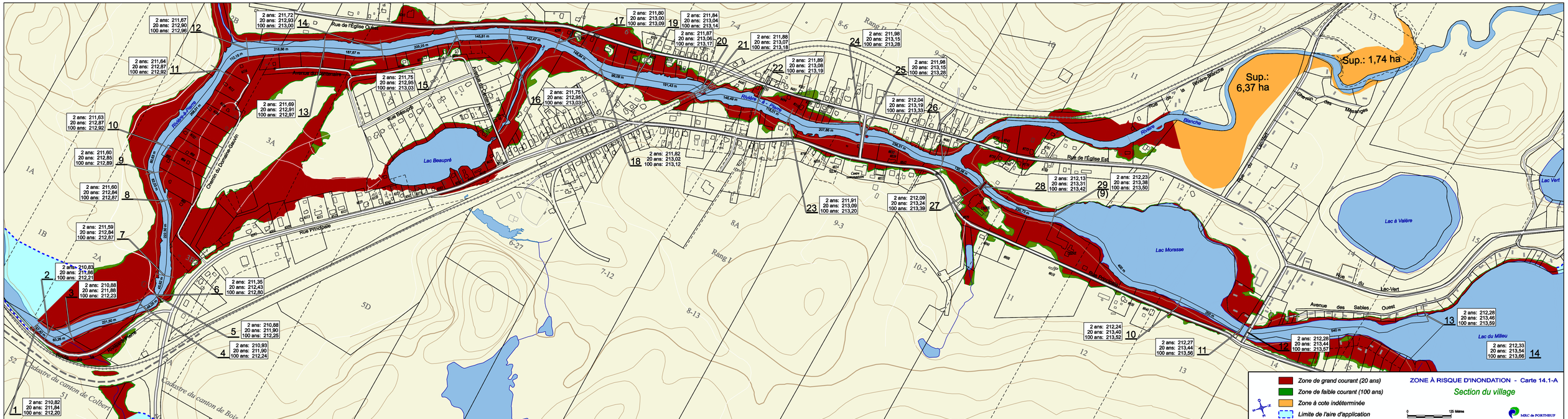
2 ans: 211,67
20 ans: 212,90
100 ans: 212,96
12
2 ans: 211,72
20 ans: 212,93
100 ans: 213,00
14
Rue de l'Église Ouest
2 ans: 211,80
20 ans: 213,00
100 ans: 213,09
17
19
2 ans: 211,84
20 ans: 213,04
100 ans: 213,14
2 ans: 211,87
20 ans: 213,06
100 ans: 213,17
20
21
2 ans: 211,88
20 ans: 213,07
100 ans: 213,18
24
2 ans: 211,98
20 ans: 213,15
100 ans: 213,28
2 ans: 211,64
20 ans: 212,87
100 ans: 212,92
11
Avenue des Panoramas
2 ans: 211,75
20 ans: 212,95
100 ans: 213,03
15
Rue Bélanger
Avenue des Panoramas
2 ans: 211,89
20 ans: 213,08
100 ans: 213,19
22
25
2 ans: 211,98
20 ans: 213,15
100 ans: 213,28
2 ans: 211,69
20 ans: 212,91
100 ans: 212,97
13
Rivière-à-Pierre
Rivière à Pierre
Rivière Blanche
Rivière
Rue
Rue des Lacroix
Chemin des Missisgues
Sup.: 6,37 ha
Sup.: 1,74 ha
2 ans: 211,63
20 ans: 212,87
100 ans: 212,92
10
2 ans: 211,75
20 ans: 212,95
100 ans: 213,03
16
2 ans: 212,04
20 ans: 213,19
100 ans: 213,33
26
Lac Beaupré
Rue Bélanger
Chemin du Domaine-Gauvin
2 ans: 211,60
20 ans: 212,85
100 ans: 212,89
9
2 ans: 211,62
20 ans: 213,02
100 ans: 213,12
18
Rue Principale
2 ans: 211,60
20 ans: 212,84
100 ans: 212,87
8
2 ans: 211,91
20 ans: 213,09
100 ans: 213,20
23
2 ans: 212,09
20 ans: 213,24
100 ans: 213,39
27
Rue de l'Église Est
2 ans: 212,13
20 ans: 213,31
100 ans: 213,42
28
29
(9)
2 ans: 212,23
20 ans: 213,38
100 ans: 213,50
Lac Vert
Lac à Valère
Lac Morasse
Rue Principale
2 ans: 211,59
20 ans: 212,84
100 ans: 212,87
7
2 ans: 210,83
20 ans: 211,88
100 ans: 212,21
2
2 ans: 210,88
20 ans: 211,88
100 ans: 212,23
3
2 ans: 211,35
20 ans: 212,43
100 ans: 212,80
6
Rue du Lac-Vert
Avenue des Sables Ouest
2 ans: 212,24
20 ans: 213,40
100 ans: 213,52
10
2 ans: 212,27
20 ans: 213,44
100 ans: 213,56
11
2 ans: 212,28
20 ans: 213,46
100 ans: 213,59
13
Lac du Milieu
2 ans: 212,26
20 ans: 213,44
100 ans: 213,57
12
2 ans: 212,33
20 ans: 213,54
100 ans: 213,66
14
2 ans: 210,88
20 ans: 211,90
100 ans: 212,25
5
2 ans: 210,93
20 ans: 211,90
100 ans: 212,24
4
Rivière-à-Pierre
Chemin de Colbert
2 ans: 210,82
20 ans: 211,84
100 ans: 212,20
1
Cadastre du canton de Colbert
Cadastre du canton de Bois
Rang I
Rang II
Rang V
1A
1B
2A
2B
2D
3A
3B
4A
5A
5B
5D
6-27
7-4
7-12
8-5
8-6
8-13
8A
9-3
9-5
10-2
ZONE À RISQUE D'INONDATION - Carte 14.1-A
Section du village
Zone de grand courant (20 ans)
Zone de faible courant (100 ans)
Zone à cote indéterminée
Limite de l'aire d'application
0
125 Mètres
MRC de PORTNEUF

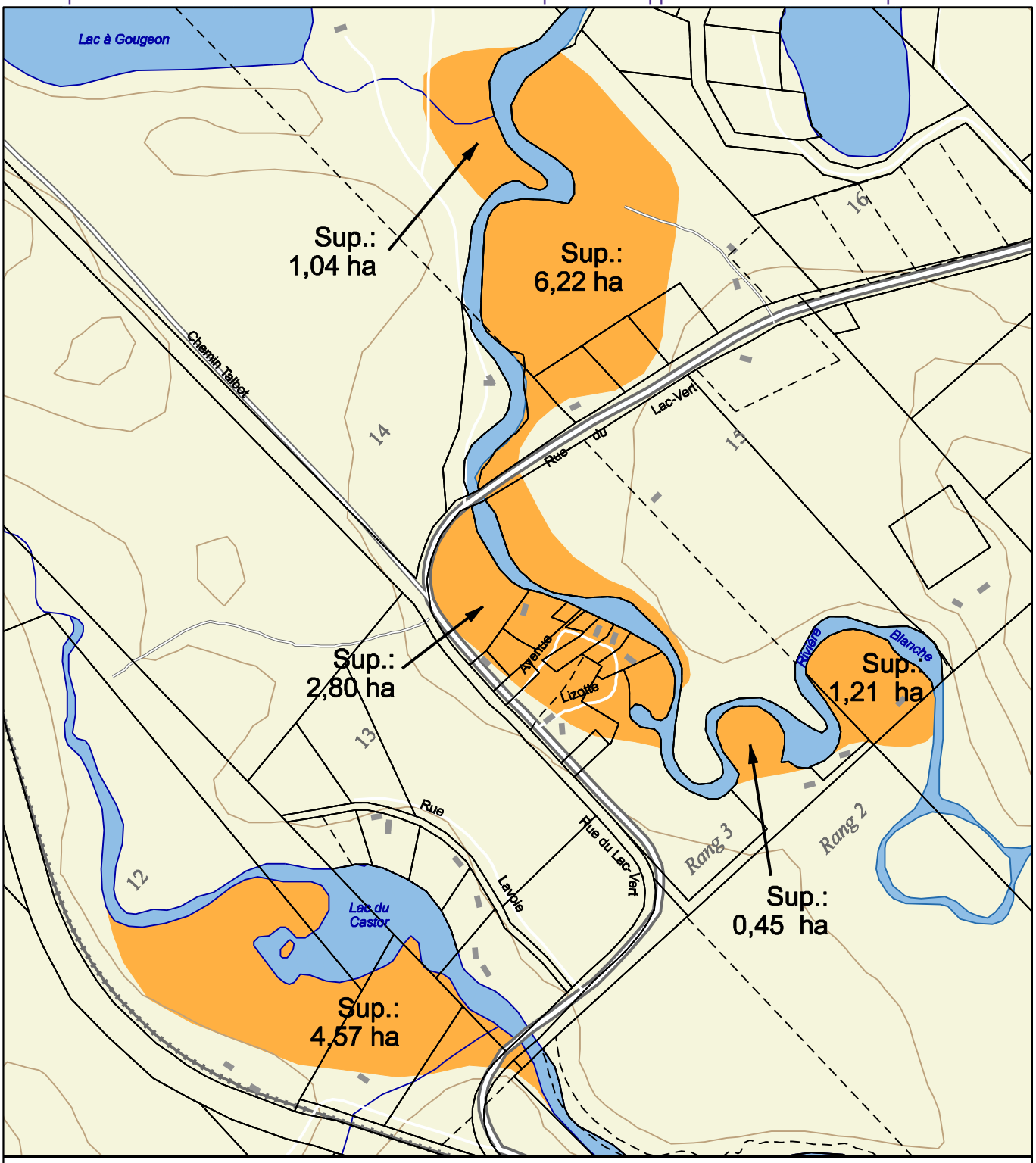

ZONE À RISQUE D'INONDATION - Carte 14.1-B

Secteur de la rivière Blanche

Zone à cote indéterminée

N
O E
S

0 150 Mètres

MRC de PORTNEUF

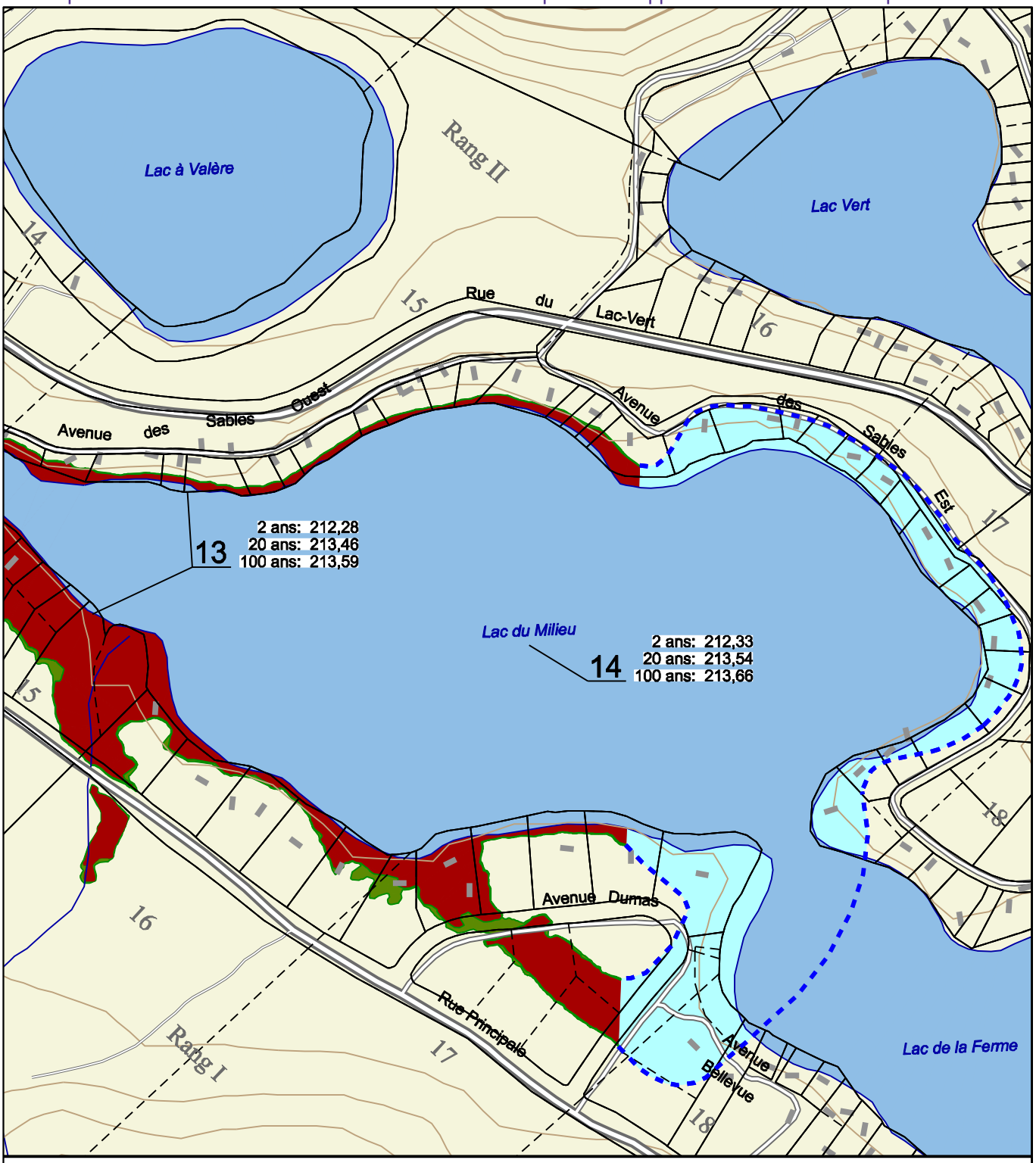
Lac à Valère
Rang II
Lac Vert
14
15
Rue du Lac-Vert
16
Avenue des Sables Ouest
Avenue des Sables Est
17
13
2 ans: 212,28
20 ans: 213,46
100 ans: 213,59
Lac du Milieu
14
2 ans: 212,33
20 ans: 213,54
100 ans: 213,66
15
18
16
Avenue Dumas
Rue Principale
Rang I
17
Avenue Bellevue
18
Lac de la Ferme
Zone de grand courant (20 ans)
Zone de faible courant (100 ans)
Limite de l'aire d'application
ZONE À RISQUE D'INONDATION - Carte 14.1-C
Secteur du lac du Milieu
0
150 Mètres
MRC de PORTNEUF

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection du couvert forestier établies en vertu des présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé compris sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre.

15.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu des présentes dispositions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Arbres d'essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux	**Feuillus**	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie
Épinette noire	Bouleau jaune	Frêne noir
Épinette rouge	Caryer	Hêtre américain
Mélèze	Chêne rouge	Noyer
Pin blanc	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Pin gris	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Pin rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux-tremble (tremble)
	Érable noir	Tilleul d'Amérique

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public : Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie : Coupe sélective des arbres réalisée dans le but de mettre en valeur un site et dont on prélève uniformément moins du tiers des tiges de bois commercial.

Coupe de récupération : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération : Coupe forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession : Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe sanitaire : Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Déboisement : Coupe forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Érablière : Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière.

Érablière mature : Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a

été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Jeune érablière : Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge). Les tiges de moins de 2 centimètres de diamètre mesurées à 1,3 mètre au-dessus du sol ne sont pas considérées dans le calcul du nombre de tiges d'essences commerciales.

Lisière boisée réglementée : Espace boisé longeant un chemin public ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres.

Périmètre d'urbanisation : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion) : Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière : Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire. Au sens du présent règlement, sont considérés comme ensemble foncier d'un seul bloc les lots ou parties de lots faisant partie ou pouvant éventuellement faire partie de la même unité d'évaluation au rôle d'évaluation de la Municipalité.

Site de coupe : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et mesurés à 1,3 mètre (4,26 pieds) au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche.

15.2 RÈGLES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES

15.2.1 Le déboisement en général

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant est interdit, sous réserve des cas d'exception énoncés à la section 15.3. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à 50 mètres.

À l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de dix ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété par période de dix ans.

15.2.2 Les interventions forestières le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus. La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière concernée par la demande et est établie comme suit :

1° Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 58,47 mètres (1 arpent), le maintien d'une lisière boisée n'est pas requis;

2° Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

3° Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 20 mètres.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans. Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de la sous-section 15.2.1 sont respectées.

Les normes de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux propriétés foncières situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi qu'aux espaces boisés adjacents à la limite d'un tel périmètre d'urbanisation.

15.2.3 Les interventions forestières en bordure des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre un site de coupe et l'emprise d'un chemin public. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois est autorisée par période de 10 ans.

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée lorsque la régénération dans le site de coupe adjacent à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

15.2.4 Les interventions forestières dans les érablières

À l'intérieur des érablières situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de 15 ans.

Toutefois, il sera possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier démontre que le peuplement d'érables n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le

potentiel acéricole de l'érablière.

Aux fins du présent règlement, une érablière est considérée à potentiel acéricole si elle répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à la sous-section 15.1.2.

15.3 MESURES D'EXCEPTION

15.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érables ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

2° Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;

3° Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

4° Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces interventions doivent être prescrites par un ingénieur forestier à l'intérieur d'une prescription sylvicole et copie de cette dernière doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation. Le requérant du certificat d'autorisation doit également s'engager à fournir un rapport d'exécution des travaux, selon les modalités prévues au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

Les aires de coupe, pour les travaux de déboisement permis par mesure d'exception en vertu de la présente sous-section, doivent être rubanées par l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole avant le début des travaux.

15.3.2 Autres exceptions

Les dispositions réglementaires applicables au déboisement en général ainsi qu'aux interventions forestières applicables le long des chemins publics et dans les peuplements d'érables ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition de fournir les renseignements ou remplir les conditions suivantes :

a) Le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;

b) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;

c) Un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :

- Une attestation à l'effet que toutes les parcelles à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projeté. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture

projetée;

- Les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;

- Les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;

d) Un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;

2º Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;

3º Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;

4º Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres. Dans le cas des travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale de l'emprise du chemin forestier est fixée à 20 mètres;

5º Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;

6º Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

15.4.1 Normes applicables à la zone forestière Fo-16

À l'intérieur de la zone forestière Fo-16, les coupes forestières visant la récolte de plus du tiers des tiges de bois commercial dans un peuplement forestier lorsque le déboisement porte sur une superficie de plus de deux (2) hectares sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

Voir également les dispositions particulières relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres applicables à la zone Rv-25 ainsi qu'aux zones Rv-28 à Rv-31 apparaissant respectivement aux articles 20.3.1.4 et 20.3.2.11 du présent règlement. Des restrictions particulières au déboisement applicables aux zones Rec-4 à Rec-9 et Cons-1 à Cons-3 apparaissent également aux sous-sections 20.4.3 et 20.4.4 du présent règlement.

Mod. 2021, règl. 494-21, a. 6
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 6

CHAPITRE 16

NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
EN MILIEU AGRICOLE

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions du présent chapitre consistent principalement à édicter des distances séparatrices applicables aux installations d'élevage en zone agricole et forestière de façon à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant de telles installations et à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Le présent chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine sur le territoire de la municipalité.

16.1.2 Aire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit les zones agricoles dynamiques (A) identifiées au plan de zonage (feuillets 1 et 2) apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à l'intérieur des zones forestières (Fo), dans le cas d'installations d'élevage situées à moins de 100 mètres d'une zone résidentielle.

16.1.3 Définitions

Aux fins d'application et d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

Chemin public : Voie destinée à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Établissement à forte charge d'odeur : Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation : Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au

sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Naisseur-finisseur : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Périmètre d'urbanisation : Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines. Le périmètre d'urbanisation considéré sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre est identifié au plan de zonage annexé au présent règlement.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Superficie maximale de plancher : Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

16.2.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de

conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doit, par rapport aux maisons d'habitation et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16-4 apparaissant à la sous-section 16.6.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 16-5 apparaissant à la sous-section 16.6.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 16-6 apparaissant à la sous-section 16.6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 16-7 apparaissant à la sous-section 16.6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 16-8 apparaissant à la sous-section 16.6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 16-9 apparaissant à la sous-section 16.6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 16-10 apparaissant à la sous-section 16.6.7 précise la valeur de ce facteur.

$$DISTANCE\ SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

16.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

DISTANCE SÉPARATRICE = B x C x D x E x F x G

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau 16-1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[2] d'entreposage *(m^3)*	Distances séparatrices *(m)*		
	Maison d'habitation	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	443	30
2 000	184	550	37
3 000	208	624	42
4 000	228	684	46
5 000	245	734	49
6 000	259	776	52
7 000	272	815	54
8 000	283	849	57
9 000	294	882	59
10 000	304	911	61

1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8
2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

16.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 16-2. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de l'exploitant*) et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

Tableau 16-2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distances séparatrices *(m)*	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

16.3 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destiné à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

16.4 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

16.4.1 Marges de recul applicables aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'un chemin public. Dans le cas d'une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins ainsi que pour les autres marges de recul applicables, il faut référer aux prescriptions apparaissant sur la grille des spécifications de la zone concernée.

Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin, la distance minimale applicable par rapport à l'emprise d'un chemin public est déterminée par le calcul des distances séparatrices, c'est-à-dire en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G en utilisant pour le paramètre G un facteur de 0,5 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier solide et un facteur de 1,0 pour un établissement d'élevage porcin sur fumier liquide. Pour déterminer les paramètres B à F, il faut référer aux modalités prévues à la section 16.2.

La distance minimale de 50 mètres édictée au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une conversion ou d'un remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage existante au 6 novembre 2002.

16.4.2 Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains types d'élevage

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) est égal ou supérieur à 1,0. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après :

16.4.2.1 Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage visée à la présente sous-section doit fournir avec sa demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisées pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

16.4.2.2 Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 16.1 ci-après.

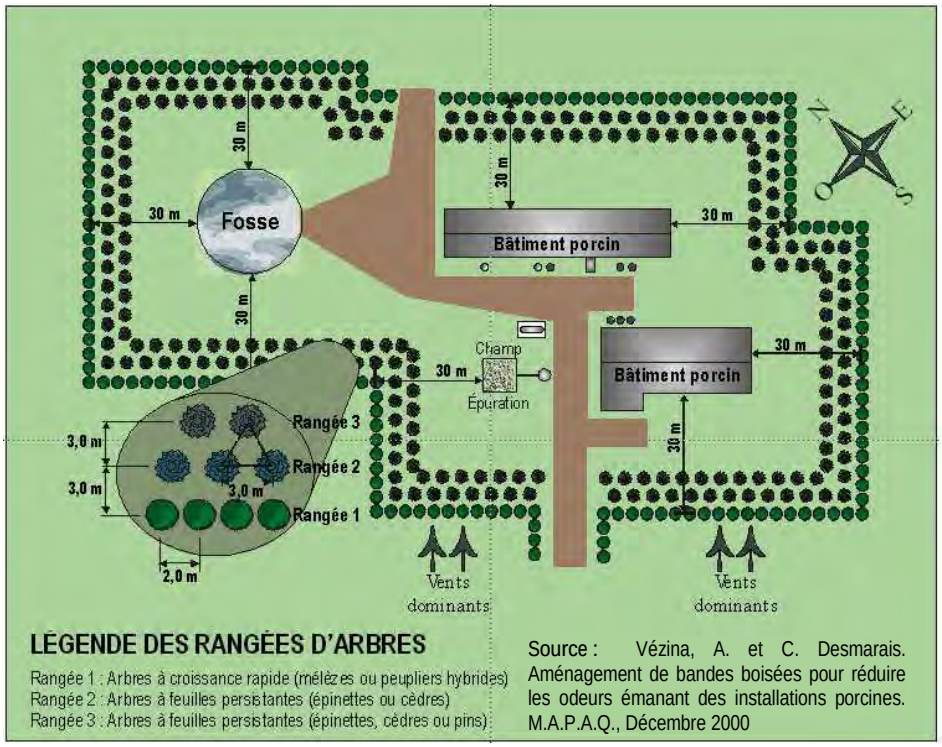

Croquis 16.1 : Schéma illustrant l'aménagement d'une haie brise-vent autour d'une installation d'élevage

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

16.4.2.3 <u>Préparation et plantation</u>

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45

à 60 centimètres de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

16.4.2.4 Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

16.4.2.5 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur en bâtiment a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent chapitre, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport doit être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

16.4.2.6 Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces

modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.[1]

16.4.3 Modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

16.4.3.1 Distances séparatrices applicables à l'égard d'un périmètre d'urbanisation

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide doit à l'égard d'un périmètre d'urbanisation respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées à la section 16.2 en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur de 3,0 (au lieu de 1,5).

16.4.3.2 Superficie maximale de plancher applicable

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies pour chaque catégorie d'élevage au tableau 16-3 ci-après :

Tableau 16-3 : Superficie maximale de plancher pour chaque catégorie d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher *(en mètres carrés)*
Engraissement (2 500 porcs ou 500 UA)	2 500 m^2 (0,9 m^2/porc)
Maternité (450 truies ou 112,5 UA)	1 575 m^2 (3,5 m^2/porc)
Pouponnière (2000 porcelets ou 120 UA)	800 m^2 (0,4 m^2/porc)
Naisseur-finisseur (270 truies et 1 800 porcs à l'engraissement totalisant 427,5 UA)	3 024 m^2 (5,2 m^2/truies, 0,9 m^2/porc)

1) Les mesures proposées pourront s'inspirer du document tiré de Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines. M.A.P.A.Q, Décembre 2000.

16.5 DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour déterminer les droits acquis applicables aux installations d'élevage.

16.5.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

16.5.1.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujetti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à la sous-section 16.4.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant aux marges de recul applicables.

16.5.1.2 Dispositions particulières

Malgré l'application de l'article 16.5.1.1, une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la loi si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3° L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation

quant à l'application des distances séparatrices;

4° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de la section 16.2 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5° Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;

6° L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C du tableau 16-6) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1° Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2° Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de la sous-section 16.4.2. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un périmètre

d'urbanisation.

16.5.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 16-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :

a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 16-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

16.5.3 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

1° La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;

2° Les marges de recul prescrites par le présent règlement sont respectées;

3° Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;

4° L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;

5° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en

vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

16.5.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (tableau 16-7). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

a) L'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

b) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;

c) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes de nouveaux animaux (tableau 16-6) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (tableau 16-7) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

16.6 PARAMÈTRES RELATIFS AUX CALCULS DES DISTANCES SÉPARATRICES

16.6.1 Le nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau 16-4. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

1° Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau 16-4, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;

2° Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau 16-4, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

3° Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau 16-4. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenues simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage.

Tableau 16-4 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

16.6.2 Distance de base (paramètre B)

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau 16-5.

Tableau 16-5 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	2351	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	2352	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	2353	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	2354	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	2355	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	2356	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	2357	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	2358	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	2359	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	2360	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	2361	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	2362	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	2363	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	2364	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	2365	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	2366	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	2367	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	2368	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	2369	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	2370	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	2371	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	2372	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	2373	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	2374	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	2375	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	2376	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	2377	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	2378	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	2379	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	2380	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	2381	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	2382	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	2383	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	2384	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	2385	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	2386	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	2387	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	2388	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	2389	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	2390	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	2391	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	2392	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	2393	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	2394	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	2395	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	2396	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	2397	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	2398	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	2399	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	2400	994	**2450**	1000	**2500**	1006

16.6.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau 16-6. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Tableau 16-6 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/ gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

16.6.4 Type de fumier (paramètre D)

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau suivant :

Tableau 16-7 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

16.6.5 Type de projet (paramètre E)

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau 16-8. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E correspond à 1.

Tableau 16-8 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation[1] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation[1] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

16.6.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

F_1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F_2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F_3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F_1 et F_2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau 16-9. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu

d'entreposage des fumiers, le facteur F_1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F_2 a une valeur de 1.

Tableau 16-9 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

16.6.7 Facteur d'usage (paramètre G)

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau 16-10 :

Tableau 16-10 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES TALUS

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Champ d'application

Les règles applicables à la protection des talus établies en vertu du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones comprises sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Pierre où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20° (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Prendre note des dispositions de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), notamment les articles 5 à 7 obligeant les personnes et l'autorité réglementaire à faire preuve de prévoyance et de prudence dans un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque majeur ou mineur.

17.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu du présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le

boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);

- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

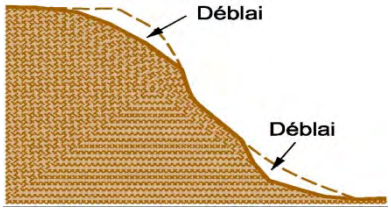

Croquis 17.1 : Illustration d'un déblai

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

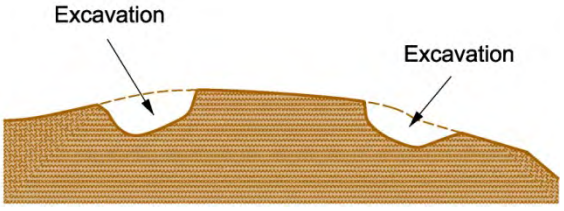

Croquis 17.2 : Illustration d'une excavation

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer en degré ou en pourcentage. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle du talus alors que la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (largeur du talus). Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Mesure préventive : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente faisant l'objet de normes de protection particulières, c'est-à-dire les endroits où l'on retrouve une pente dont l'inclinaison moyenne excède 20^{o} (36,4 %) sur une distance verticale de plus de 5 mètres.

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

17.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

17.2.1 Mesures de protection applicables aux talus et à proximité des talus

Le tableau 17-1 détermine les mesures de protection applicables aux talus ainsi qu'au sommet et à la base des talus selon le type d'intervention projetée pour chaque catégorie d'usage ou d'ouvrage. Lorsqu'une note identifiée par un chiffre apparaît à l'endroit d'une catégorie d'usage ou d'ouvrage ou d'un type d'intervention projetée, il faut référer aux notes particulières reportées au bas du tableau.

17.2.2 Mesures d'exception applicables aux interventions faisant l'objet d'une expertise géotechnique

Malgré les normes de protection décrétées à la sous-section 17.2.1 et apparaissant au tableau 17-1, une intervention interdite dans un talus ou à proximité d'un talus peut être autorisée par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 17-2 est produite par le demandeur et que la procédure prescrite à la sous-section 17.2.3 a été suivie. La production d'une telle expertise par le demandeur a pour but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes reliées à la présence du talus. Les exigences varient selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

17.2.3 Procédure relative à la délivrance de permis ou de certificat pour les interventions à réaliser dans un talus ou à proximité d'un talus

Quiconque requiert un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour une intervention interdite au préalable dans un talus ou à proximité d'un talus doit remplir les exigences de la présente sous-section.

17.2.3.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'intervention à réaliser

Le requérant doit remplir le formulaire de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas, et fournir les renseignements requis au chapitre 4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. La demande doit notamment être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette expertise doit notamment décrire de façon détaillée le talus en présence (hauteur, inclinaison, nature du sol, etc.) et comprendre les informations, les conclusions et les recommandations requises au tableau 17-2, selon la catégorie d'usage ou d'ouvrage et le type d'intervention qui doit être réalisée.

17.2.3.2 Vérification par l'inspecteur en bâtiment et avis de recevabilité

L'inspecteur en bâtiment vérifie si le projet présenté est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité et si le projet est accompagné des documents ou informations exigés en vertu du présent chapitre et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, l'inspecteur avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis de l'inspecteur en bâtiment quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

17.2.3.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quinze jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie de la demande aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

17.2.3.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et formule au conseil une recommandation sur la pertinence de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, tenant compte du contenu de l'expertise géotechnique produite.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant ou à l'expert des précisions additionnelles pour formuler son avis.

17.2.3.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet son avis au conseil.

17.2.3.6 Examen de la demande par le conseil et décision

Le conseil examine la demande en prenant en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et l'expertise géotechnique produite par le demandeur. Le conseil rend sa décision d'accepter ou de refuser la délivrance du permis ou du certificat, par résolution. Si le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

17.2.3.7 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au règlement relatif à l'administration des règlements

d'urbanisme et dans la résolution du conseil sont remplies au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou au certificat délivré par l'inspecteur en bâtiment.

Tableau 17-1 : Mesures de protection applicables aux talus et à la proximité des talus

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement avec ajout ou modification des fondations			
	Reconstruction			
	Relocalisation sur un même terrain[1]			
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
Bâtiment complémentaire sans fondations[2] (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**	Aucune norme
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations			
	Relocalisation			
	Reconstruction			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Agrandissement			
	Reconstruction			
	Relocalisation			
Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)		Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Interdit	Aucune norme	Aucune norme

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	MODALITÉS APPLICABLES AU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES AU SOMMET DU TALUS	MODALITÉS APPLICABLES À LA BASE DU TALUS
Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de remblai[3] (permanent ou temporaire)	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation[4]**, piscine creusée**	Interdit	Aucune norme	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**	Interdit dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**
	Abattage d'arbres[5] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit	Aucune norme	Aucune norme

Notes particulières

1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.
4) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus. (Exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
5) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé à moins de 20 mètres de la base du talus.

Tableau 17-2 : Exigences relatives à l'expertise géotechnique selon le type d'intervention

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Bâtiment principal ou complémentaire, sauf : - bâtiment complémentaire sans fondations à usage résidentiel - bâtiment ou ouvrage agricole	Nouveau bâtiment Agrandissement avec ajout ou modification des fondations Reconstruction Relocalisation sur un même terrain	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	Agrandissement sans ajout ou modification des fondations	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	<u>L'expertise doit statuer sur</u> : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <u>L'expertise doit confirmer</u> : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	<u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</u> : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
Bâtiment complémentaire sans fondations (garage, cabanon, etc.) **Construction complémentaire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvelle construction Agrandissement sans ajout ou modification des fondations Relocalisation			
Bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment complémentaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.)	Nouveau bâtiment ou nouvel ouvrage Agrandissement Reconstruction Relocalisation			
Usage commercial, industriel ou public <u>sans bâtiment non ouvert au public</u> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)				

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
Infrastructure[1]	Rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;
Usage récréatif sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.)		Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude;
Autres	**Installation septique** (champ d'épuration ou élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits ou champ d'évacuation)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : • que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

CATÉGORIE D'USAGE OU D'OUVRAGE	TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	Travaux de remblai (permanent ou temporaire) **Travaux de déblai ou d'excavation, piscine creusée** **Abattage d'arbres** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)		adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	
	Travaux de stabilisation de talus	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

1) Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^{e} al., 5^{e} paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CHAPITRE 18

NORMES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES
OU À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.1 NORMES APPLICABLES À PROXIMITÉ DE CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.1.1 Objet de la réglementation

Les dispositions édictées en vertu de la présente section consistent à établir des normes d'éloignement applicables à certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage, notamment en appliquant le principe de la réciprocité des normes. Comme certains usages susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage sont assujettis au respect de normes d'implantation particulières en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, il convient, à l'inverse et pour éviter les conflits d'usage potentiels, d'éviter que certains usages sensibles ne viennent s'implanter à proximité des lieux de contraintes déjà établis sur le territoire.

18.1.2 Terminologie particulière

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Aire d'exploitation : Surface de sol d'une carrière ou d'une sablière où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

Carrière : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux

ou de stationnement.

Cimetière automobiles : Lieu où sont entreposées à l'extérieur plus de 50 carcasses d'automobiles de manière continue.

Habitation : Toute construction destinée à abriter et loger des êtres humains, tant de manière permanente qu'occasionnelle.

Immeuble recevant du public : Aux fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles recevant du public :

1° Une institution d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° Un temple religieux;

3° Un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;

4° Un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;

5° Une colonie de vacances;

6° Un établissement hôtelier ou touristique détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

7° Un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);

8° Un commerce de vente au détail ou un établissement lié au secteur des services.

Immeuble de récréation et de plein air : Aux fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments suivants sont considérés comme des immeubles de récréation et de plein air :

1° Un parc municipal;

2° Un terrain de golf;

3° Un centre de ski alpin;

4° Une base de plein air, un centre d'interprétation de la nature ou une réserve écologique;

5° Une plage publique ou une marina.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

18.1.3 Normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 500 mètres d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et de 150 mètres d'un étang d'épuration des eaux usées municipales ou industrielles.

18.1.4 Normes applicables à proximité d'un site d'extraction

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une sablière. Cette distance est mesurée à partir des limites de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière, telles que décrites au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande.

La distance minimale établie au premier alinéa peut être moindre si une étude de bruit réalisée conformément à l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7), et dont copie est déposée à la

Municipalité, fixe clairement une distance minimale différente par rapport à la carrière ou à la sablière en exploitation (ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation) située à proximité.

Dans le cas où une nouvelle habitation ne peut être implantée à une distance supérieure à 600 mètres des limites d'une aire d'exploitation d'une carrière ou à une distance supérieure à 150 mètres d'une aire d'exploitation d'une sablière, celle-ci peut être autorisée à la condition qu'une habitation soit déjà implantée à une distance moindre de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en opération ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation dans le secteur concerné par le projet d'habitation.

_____
Mod. 2018, règl. 464-18, a. 7.1

18.2 NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS

18.2.1 Dispositions relatives à l'implantation d'un établissement servant à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens et aux habitations situées à proximité

Tout endroit spécialement aménagé et destiné à l'élevage, à la garde ou au dressage de chiens est autorisé uniquement dans les zones agricoles dynamiques (A) et forestières (Fo) aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être localisé à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation voisine, en excluant l'habitation du propriétaire;

2° L'usage doit être localisé dans la cour arrière d'une habitation, à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

3° Les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un chenil.

18.2.2 Dispositions applicables aux tours de télécommunication et aux éoliennes commerciales

Les tours de télécommunication ainsi que les éoliennes commerciales ou parcs éoliens sont autorisées uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Électricité et télécommunication » identifiées à la grille des spécifications (feuillets des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces usages doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée.

18.2.3 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles ou de ferrailles diverses, comme usage principal ou complémentaire, sont autorisés uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Élimination et traitement de déchets » identifiées à la grille des spécifications (feuillets des usages). Dans les zones où ils sont autorisés, ces lieux d'entreposage doivent respecter les exigences suivantes :

1° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;

2° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée;

3° Ils doivent être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres;

4° Un écran tampon doit être aménagé entre les limites de l'aire d'entreposage et les limites d'un terrain contigu, conformément aux normes prescrites à la section 9.8;

5° L'entreposage doit être divisé en îlots et respecter les conditions suivantes :

a) La superficie de chaque îlot doit être d'au plus 150 mètres carrés et la hauteur de chaque îlot doit

être d'au plus 3 mètres et ne comporter qu'un étage de carcasses de véhicules;

b) Les îlots d'entreposage doivent être aménagés sur une partie de terrain dont la pente est inférieure à 5 %;

c) Une allée de circulation d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée sur le périmètre de chaque îlot.

6° Les aires d'entreposage et allées de circulation doivent être maintenues libres, en tout temps, de broussailles, de foin, d'arbustes et autres matières combustibles.

18.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont permis, les postes d'essence doivent être aménagés conformément aux normes de la présente section.

18.3.1 Dimension minimale du bâtiment

Tout bâtiment relatif à un poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés. Ces normes sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel un dépanneur, un restaurant, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

18.3.2 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, restaurant, lave-auto et baie de service (conjointement tenu avec un poste d'essence) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° La marge de recul avant minimale est de 12 mètres;

2° La marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;

3° La marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

18.3.3 Normes d'implantation particulières

18.3.3.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne d'emprise de rue.

18.3.3.2 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue et de toute ligne latérale ou arrière.

18.3.3.3 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne d'emprise de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° La marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;

2° Les unités de distribution;

3° Un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;

4° Les enseignes et les luminaires;

5° Les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

18.3.3.4 Aménagement des allées d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit respecter les normes suivantes :

1° Un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé;

2° La largeur minimale d'une allée d'accès est de 6 mètres et la largeur maximale permise est de 7,5 mètres;

3° Une distance minimale de 9 mètres doit être observée entre deux allées d'accès;

4° Une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;

5° Une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre une allée d'accès et l'intersection de deux rues.

Sur un terrain adjacent à une route du réseau supérieur et localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il faut se référer aux dispositions particulières apparaissant à la sous-section 11.2.4 du présent règlement.

18.3.3.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

18.3.3.6 Entrée distincte pour un dépanneur ou un restaurant

Tout dépanneur ou restaurant conjointement tenu avec une station-service doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur ou restaurant doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur coupe-feu.

18.3.3.7 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONSTRUCTIONS
OU À CERTAINS USAGES

19.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES OU AUX RÉSIDENCES UNIMODULAIRES

19.1.1 Dispositions générales

Les maisons mobiles ou résidences unimodulaires sont autorisées uniquement dans les zones prévues à cet effet à la grille des spécifications (feuillets des usages).

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles et les résidences unimodulaires sont considérées au même titre que les résidences unifamiliales isolées et sont soumises aux mêmes exigences réglementaires, sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à la présente section.

19.1.2 Dispositions particulières

19.1.2.1 Orientation

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles ou les résidences unimodulaires doivent être disposées parallèlement à la rue, de telle sorte que le côté le plus grand soit adjacent à la rue.

19.1.2.2 Fondations

Toute maison mobile ou résidence unimodulaire doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction. Dans le cas où la maison mobile ou la résidence unimodulaire repose sur des piliers ou des poteaux, ces derniers doivent être à une profondeur suffisante pour empêcher tout risque d'affaissement et autre forme de mouvement et une plate-forme doit être aménagée sous la maison mobile ou la résidence unimodulaire. Cette plate-forme doit être conçue en gravier, en pierre concassée, en béton ou en asphalte et avoir une superficie supérieure à

la maison mobile ou à la résidence unimodulaire, soit 0,6 mètre de plus que la longueur et la largeur hors tout de cette dernière. Cette plate-forme doit être aménagée de façon à ce que les eaux de pluie ne s'accumulent pas sous la maison mobile ou la résidence unimodulaire.

19.1.2.3 Ceinture de vide technique (jupe)

À l'intérieur d'un délai de 30 jours de sa mise en place, toute maison mobile ou résidence unimodulaire ne reposant pas sur des murs de fondations doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 70 centimètres de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable, de rejet des eaux usées et des services publics. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité.

19.1.2.4 Hauteur par rapport au niveau du sol

La partie inférieure d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire ne peut être à une hauteur de plus d'un (1) mètre du niveau moyen du sol fini adjacent, sur les côtés de la maison mobile qui donnent sur la ligne avant et les lignes latérales du terrain.

19.1.2.5 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou caché dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire.

19.1.2.6 Agrandissement ou ajout d'une annexe

Les travaux visant l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Les plans et coupes illustrant de façon détaillée les travaux projetés doivent être déposés avec la demande de permis de construction;

2° Les travaux doivent avoir pour effet de s'agencer avec la maison mobile et former un ensemble cohérent; l'architecture des ouvrages doit s'harmoniser et compléter le bâtiment principal. Plus particulièrement, les exigences suivantes doivent être rencontrées :

a) Les matériaux de revêtement utilisés pour ces travaux sont de même qualité et d'apparence équivalente à celle de la maison mobile ou de la résidence unimodulaire;

b) Aucun étage ne peut être ajouté à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire, ni aucune modification ayant pour effet de la rehausser de plus d'un (1) mètre;

c) Aucun agrandissement ne doit faire en sorte que la longueur totale d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire excède 22 mètres;

d) Aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire, à l'exception de porches, de vérandas ou de vestibules d'entrée;

e) Il est interdit de jumeler une maison mobile ou une résidence unimodulaire avec un autre bâtiment.

3° L'agrandissement doit respecter les normes d'implantation fixées dans la zone ainsi que toutes les autres dispositions applicables en vertu du présent règlement.

Les dispositions édictées au premier alinéa s'appliquent à toutes les maisons mobiles ou résidences unimodulaires érigées sur le territoire, qu'elles soient dérogatoires ou non aux usages permis dans la zone.

19.1.2.7 Bâtiments complémentaires

L'implantation des bâtiments complémentaires à une maison mobile ou à une résidence unimodulaire est assujettie aux normes

édictées à la section 7.2 du présent règlement. Toutefois, aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant à la maison mobile ou à la résidence unimodulaire.

19.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES OU AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé. Toutefois, une roulotte ou un véhicule récréatif peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants :

1° À des fins d'entreposage dans les cours latérales ou arrière d'une habitation, conformément aux normes prescrites à l'article 9.7.2.1;

2° À des fins temporaires, conformément aux normes prescrites aux sous-sections 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 du présent règlement;

Dans tous les cas, il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou un véhicule récréatif de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

Malgré ce qui précède, une roulotte implantée sur une propriété privée avant 1991 est réputée dérogatoire et protégée par droits acquis. Dans ce cas, les dispositions concernant les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis apparaissant au chapitre 21 du présent règlement s'appliquent.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TENTES, YOURTES ET TIPIS (WIGWAMS)

19.3.1 Dispositions particulières relatives aux tentes

Il est interdit d'installer une tente sur un terrain vacant. L'installation d'une tente est permise uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé ou en complément d'un usage résidentiel. Dans ce dernier cas, la tente doit être érigée en cour arrière et installée de façon temporaire pour de courts séjours.

19.3.2 Dispositions particulières relatives aux yourtes et tipis (wigwams)

Les abris provisoires, tels que tipis (wigwams), yourtes, huttes, etc., sont autorisés uniquement à l'intérieur des zones permettant les activités de récréation intensive ou sur un terrain de camping aménagé.

19.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

19.4.1 Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des spécifications (feuillets des usages), l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées en vertu de la présente section.

L'aménagement d'un terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping déjà existant est également assujetti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et des renseignements exigibles à cet égard au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

19.4.2 Normes générales d'aménagement

19.4.2.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de service à implanter sur le terrain de camping doivent respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux définies pour la zone concernée à la grille des spécifications (feuillets des normes).

19.4.2.2 Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. À ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés :

1° Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.);

2° Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.);

3° Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs;

4° Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.);

5° Les aires de pique-nique et stationnements pour visiteurs;

6° L'aménagement de chalets locatifs;

7° L'aménagement d'un logement pour le propriétaire ainsi que pour certains employés.

19.4.2.3 Évacuation et traitement des eaux usées

Tout projet visant la création d'un nouveau terrain de camping ou tout projet visant l'agrandissement d'un terrain existant doit rencontrer les prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r. 22).

19.4.2.4 Déboisement

Aucun déboisement n'est permis sur les terrains de camping à l'exception des espaces nécessaires à l'aménagement du terrain de camping, soit les emplacements de camping, les voies de circulation, les espaces de stationnement pour visiteurs, les espaces requis pour l'implantation des installations septiques, l'accès au plan d'eau, les bâtiments de services (s'il y a lieu) ainsi que pour les bâtiments et les constructions des usages autorisés à l'article 19.4.2.2. La coupe sanitaire est cependant permise lorsqu'elle s'avère nécessaire.

19.4.3 Normes particulières applicables aux emplacements de camping

19.4.3.1 Usages autorisés sur les emplacements de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif, de même que par les constructions accessoires à ce véhicule récréatif ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

19.4.3.2 Stationnement

Les emplacements de camping doivent être conçus de façon à permettre le stationnement d'au moins un véhicule automobile, sauf s'il y a une aire de stationnement communautaire aménagée sur le terrain de camping.

19.4.3.3 Modifications des véhicules récréatifs

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif (roulotte) de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité. L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif est interdit.

Le véhicule récréatif (roulotte) doit être maintenu en bon état de fonctionnement et aucune modification susceptible de compromettre sa conformité aux normes établies par le Code de la circulation routière ne doit y être apportée.

19.4.3.4 Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 19.4.3.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements utilisés pour des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements utilisés pour des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

1° Un cabanon ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés;

2° Un abri moustiquaire amovible;

3° Une plate-forme, un perron ou un dallage au sol n'excédant pas une superficie de 28 mètres carrés et à la condition de ne pas utiliser de béton coulé.

19.4.4 Normes relatives aux usages autorisés sur la rive des plans d'eau adjacents aux terrains de camping

19.4.4.1 Protection des rives et du littoral

Les dispositions du chapitre 13 s'appliquent pour déterminer la nature des travaux et des ouvrages permis sur la rive et le littoral des cours d'eau, de même que pour conditionner l'aménagement de l'accès public au plan d'eau du terrain de camping.

19.4.4.2 Entreposage temporaire des embarcations

Sur la rive, l'entreposage temporaire des embarcations est autorisé à condition que cette occupation n'ait pas pour effet de se traduire par des aménagements physiques tels que des rampes de mise à l'eau, quai, passerelle ou structure de remisage, etc. L'entreposage temporaire des embarcations sur la rive ne doit pas non plus contribuer à détériorer ou porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle.

19.4.4.3 Accès public au plan d'eau

Sur la rive, seul l'aménagement de l'accès public au plan d'eau dévolu au terrain de camping est permis. L'aménagement d'autres sentiers (sentiers individuels, sentiers spontanés) est spécifiquement prohibé.

19.4.5 Normes particulières concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des véhicules récréatifs

19.4.5.1 Réservoir de rétention

Tous les véhicules récréatifs susceptibles de produire des eaux usées ou des eaux ménagères et qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent être munis d'un réservoir de rétention des eaux usées de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

19.4.5.2 Station de vidange

La vidange des réservoirs doit s'effectuer dans une station de vidange.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

20.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES

20.1.1 Usages résidentiels autorisés

Dans une zone agricole dynamique (A), aucun permis de construction pour l'implantation d'une résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° La construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

2° La reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

3° La reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

4° Une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ou du TAQ) à la suite d'une demande déposée à la Commission avant le 8 décembre 2010 et dont l'autorisation est toujours valide.

Suite à la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la prise d'effet des présentes dispositions, malgré l'application de l'article 101.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il n'est plus possible de subdiviser un terrain sur lequel un droit acquis est reconnu à des fins résidentielles pour former un autre terrain destiné à une construction résidentielle.

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

1° Le déplacement d'une résidence, sur la même unité foncière, autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Le déplacement d'une résidence à l'intérieur du droit acquis reconnu en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

2° La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

20.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES ZONES FORESTIÈRES

_____
Mod. 2021, règl. 491-21, a. 5

20.2.1 Normes relatives à l'implantation de nouvelles résidences dans les zones forestières (Fo)

Dans une zone forestière (Fo), l'implantation de toute nouvelle résidence doit être érigée sur un terrain ayant une superficie minimale de 4 hectares et répondant aux conditions particulières d'émission d'un permis de construction pour les zones forestières édictées à l'article 4.3.3.3 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée sur un terrain ayant une superficie inférieure à celle édictée au premier alinéa si le terrain sur lequel la construction est projetée répond aux conditions suivantes :

1° Le terrain faisait déjà l'objet d'un ou plusieurs lots distincts à l'entrée en vigueur du présent règlement ou est décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes publiés à cette date;

2° Le terrain rencontre les conditions particulières d'émission d'un permis de construction pour les zones forestières (Fo) édictées à l'article 4.3.3.3 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

20.2.2 Normes relatives à l'implantation de chalets de chasse dans les zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15

La construction de chalets de chasse sur le territoire sans désignation cadastrale compris à l'intérieur des zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15 est autorisée à la condition de respecter les normes édictées aux articles suivants :

20.2.2.1 Dispositions générales

Un maximum de deux chalets peut être implanté à l'intérieur d'une zone de chasse. Les zones de chasse déterminées à l'intérieur des zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15 sont illustrées sur la carte placée à l'annexe IV du présent règlement.

20.2.2.2 Implantation des chalets de chasse

Les chalets de chasse sont soustraits de l'application des normes d'implantation générales et des modalités relatives aux marges de recul apparaissant aux sections 6.1 et 6.2 du présent règlement. Un chalet de chasse doit cependant respecter les normes d'implantation suivantes :

1° Il doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'un chemin forestier;

2° Il doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres

de la ligne des hautes eaux d'un lac et de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

20.2.2.3 Normes de construction

Les chalets de chasse sont soustraits de l'application des normes relatives aux caractéristiques des bâtiments principaux apparaissant à la section 6.3 du présent règlement. Un chalet de chasse doit cependant respecter les modalités suivantes :

1° Le nombre d'étage du bâtiment est limité à un étage et demi;

2° La superficie au sol du chalet de chasse, excluant ses parties saillantes (terrasse, véranda, galerie, etc.) ne doit pas excéder 130 mètres carrés pour les constructions à un étage et 100 mètres carrés pour les constructions à un étage et demi;

3° Le chalet ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol;

4° Il doit respecter la hauteur maximale (en mètres) prescrite à la grille des spécifications (feuillet des normes).

20.2.2.4 Bâtiments et constructions complémentaires

1° Seul un cabanon d'une superficie maximale de 18 mètres carrés auquel peut être annexé un abri à bois d'une superficie maximale de 8 mètres carrés peut être implanté en complément d'un chalet de chasse;

2° Ce bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20.2.2.2;

3° La mise en place de tout autre bâtiment complémentaire ou construction complémentaire, telles une piscine ou un spa est interdite;

4° L'installation de clôture, de haie ou de muret au pourtour des emplacements est également interdite.

20.2.2.5 Déboisement et aménagement des espaces extérieurs

1° Aucun déboisement n'est permis à l'exception des espaces nécessaires pour la construction des bâtiments, l'aménagement d'un espace de stationnement et la mise en place de l'installation septique. La superficie maximale pouvant être déboisée doit se limiter à 300 mètres carrés;

2° Les espaces extérieurs doivent conserver leur caractère naturel et aucune surface imperméable ne doit être aménagée au sol (terrasse en dalle de béton, etc.);

3° À l'exception d'un quad, le remisage extérieur de véhicules de loisir (roulotte) est prohibé.

20.2.2.6 Évacuation et traitement des eaux usées

Tout projet visant l'implantation d'un chalet de chasse doit rencontrer les prescriptions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r. 22).

20.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RV SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments du plan d'aménagement d'ensemble déposé par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvé par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2012 (résolution 2012-08-192). Elle intègre également les modifications apportées au plan d'aménagement d'ensemble qui ont été approuvées par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre en 2019 (résolution 2019-02-27), en 2021 (résolution 2021-05-90) et en 2023 (résolution 2023-09-098).

Mod. 2019, règl. 477-19, a. 6
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.1
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 7.1

20.3.1 Dispositions particulières applicables à la zone Rv-25
(Deuxième et Troisième Lac Pioui)

20.3.1.1 Usages autorisés

Seuls les chalets et les maisons de villégiature comportant un seul

logement sont autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-25.

20.3.1.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

La façade du bâtiment principal peut être orientée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal, dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

La proportion maximale d'un terrain pouvant être occupée par des bâtiments (indice d'occupation du sol) est fixée à 10 %.

20.3.1.3 Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du Deuxième et Troisième lac Pioui et de 15 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau.

20.3.1.4 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres

Il est interdit de déboiser sur plus de 40 % de la superficie totale d'un terrain. Dans le cas d'un terrain possédant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés, il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 mètres carrés.

Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatives de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatives doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

20.3.2 Dispositions particulières applicables aux zones Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31 *(Lac Montauban)*

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.2

20.3.2.1 Usages autorisés

Seules les maisons de villégiature comportant un seul logement sont autorisées à l'intérieur des zones résidentielles de villégiature Rv-28, Rv-29, Rv-30 et Rv-31.

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.2

20.3.2.2 Implantation et orientation des bâtiments principaux

La façade du bâtiment principal peut être orientée en direction du lac pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. L'orientation du bâtiment principal pourra tenir compte des facteurs bioclimatiques en vue de favoriser l'ensoleillement maximal, dans la mesure où un membre d'un ordre professionnel compétent démontre que l'implantation du bâtiment projeté tient compte de tels facteurs bioclimatiques et que celui-ci s'intègre adéquatement avec l'orientation des bâtiments voisins.

La proportion maximale d'un terrain pouvant être occupée par des bâtiments (indice d'occupation du sol) est fixée à 10 %.

20.3.2.3 Marge de recul arrière

Malgré ce qui est indiqué à la grille des spécifications (feuillet des normes), la marge de recul arrière peut être réduite à 10 mètres lorsque la ligne arrière du terrain est contigüe aux zones récréatives Rec-4 à Rec-9 ou à la zone de conservation Cons-3.

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.2
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 7.2

20.3.2.4 Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale

de 40 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Montauban, de 20 mètres de tout autre lac et de 15 mètres de tout cours d'eau.

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.2

20.3.2.5 Architecture des constructions

Les constructions doivent être réalisées de manière à bien s'intégrer à l'environnement naturel et se fondre le plus possible à celui-ci. À cette fin, les styles architecturaux doivent s'inspirer de ceux apparaissant à l'annexe III du présent règlement. Le toit des constructions devra être à versants avec une pente d'inclinaison supérieure à 20 % sauf pour les toitures végétales qui peuvent posséder une pente nulle. La fenestration devra être plus importante en façade. Le style et la forme des bâtiments complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

_____
Mod. 2019, règl. 477-19, a. 6.2
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 7.3

20.3.2.6 Fondation des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues en béton coulé, avec semelle appropriée.

20.3.2.7 Matériaux de revêtement extérieur des murs et couleur

Les matériaux de revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires doivent privilégier le bois ou un produit de finition extérieur naturel, teint ou huilé comme matériau dominant. Les couleurs utilisées doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment mais de manière non limitative les teintes de brun et de vert foncé. La couleur blanche et les couleurs trop éclatantes sont à éviter.

Les matériaux suivants sont notamment proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle;
- L'amiante en bardeaux ou en plaques;
- L'acier galvanisé;

- L'acier émaillé;
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium;
- L'agrégat;
- La brique.

20.3.2.8 Recouvrement du toit

La toiture de tout bâtiment doit être recouverte d'un matériau de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries. Les matériaux autorisés pour le recouvrement des toitures sont le bardeau de bois, la tôle en acier émaillé de type profilé et les membranes étanches recouvertes de végétaux (toiture végétalisée). Les membranes étanches peuvent également être autorisées pour les toitures possédant une pente inférieure à 30 %. Comme pour le revêtement extérieur des murs, les couleurs utilisées pour la toiture doivent s'inspirer des couleurs du milieu naturel, en privilégiant notamment mais de manière non limitative les teintes de brun et de vert foncé.

La demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan détaillé illustrant l'architecture de la construction ainsi que la nature et la couleur des matériaux de revêtement extérieur qui seront utilisés.

Mod. 2019, règl. 477-19, a. 6.2

20.3.2.9 Aménagement des terrains et gestion des eaux pluviales

Les terrains doivent être aménagés de façon à réduire au minimum les surfaces d'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux de pluie au sol. Les allées d'accès et les aires de stationnement doivent notamment être gravelées et être pourvues d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'éviter l'écoulement des eaux vers le lac. En aucun cas, les allées d'accès et les aires de stationnement ne doivent être recouvertes de béton, de béton bitumineux ou autres matériaux imperméables similaires.

Si des gouttières sont installées à un bâtiment, les eaux doivent être canalisées vers un puits d'absorption aménagé de façon à permettre l'infiltration des eaux au sol.

20.3.2.10 Mesures particulières applicables lors des travaux de construction

Lors de travaux d'aménagement de terrain ou de construction, le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'érosion du sol et le transport de sédiments en direction d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque de tels travaux sont réalisés sur un terrain ayant une dénivellation supérieure à 10 % à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau et que le sol est mis à nu, la mise en place de barrières à sédiments est requise afin de contenir l'érosion et le transport des sédiments. Une vérification est requise après chaque pluie afin d'assurer l'efficacité des barrières à sédiments et, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires doivent y être apportés. Les barrières à sédiments pourront être enlevées à la suite des travaux lorsque le sol aura été stabilisé adéquatement au moyen de végétation herbacée.

20.3.2.11 Normes relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres

Il est interdit de déboiser sur plus de 40 % de la superficie totale d'un terrain. Dans le cas d'un terrain possédant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés, il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 mètres carrés.

Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatives de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatives doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

20.3.2.12 Autres mesures de protection à l'égard des lacs et des cours d'eau

L'épandage, à l'extérieur, de pesticides ou de produits chimiques, d'engrais minéraux ou de compost est interdit à moins de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, l'application de pesticides ou de produits chimiques est autorisée dans les cas suivants :

- À l'intérieur d'un bâtiment;

- Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux;

- Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

- Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui en sont allergiques si les moyens naturels se sont avérés inefficaces;

- Pour contrôler ou enrayer les fourmis charpentières qui peuvent affecter les bâtiments en bois;

- Pour des fins de contrôle des épidémies liées aux activités d'exploitation forestière.

20.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET RÉCRÉATIVES SITUÉES DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS

_____
Mod. 2021, règl. 494-21, a. 8
Mod. 2023, règl. 524-23, a. 8

La présente section vise à traduire sous forme réglementaire les principaux éléments des plans d'aménagement d'ensemble déposés par Solifor Perthuis S.E.C. et approuvés par le conseil de la Municipalité de Rivière-à-Pierre (résolutions 2012-08-192, 2021-05-90 et 2023-03-098).

20.4.1 Usages autorisés

Seuls les usages récréatifs sont autorisés à l'intérieur des zones récréatives Rec-4 à Rec-9 et des zones de conservation Cons-1, Cons-2 et Cons-3. Ces usages doivent être en lien avec la baignade et les activités nautiques ou avec les activités reliées à la découverte du milieu naturel et la pratique d'activités récréatives en milieu naturel, incluant les activités complémentaires à de tels usages.

20.4.2 Normes particulières

Toute intervention liée aux usages autorisés à la sous-section 20.4.1 doit

être réalisée à l'extérieur de la rive, sauf celles spécifiquement autorisées par mesure d'exception en milieu riverain énoncées à la sous-section 13.2.2 du présent règlement. Aucun bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de ces zones, à l'exception de quais dans les zones récréatives (Rec) respectant les modalités prescrites à la sous-section 20.4.3. La construction d'une rampe de mise à l'eau est également interdite dans ces zones.

Les dispositions du chapitre 13 prévoient des mesures d'exception pour les ouvrages destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cette fin, il est notamment important de référer aux définitions de fins publiques ou d'accès publics apparaissant à la sous-section 13.1.3.

20.4.3 Normes applicables à certaines interventions sur la rive et le littoral des zones récréatives localisées en bordure du lac Montauban

20.4.3.1 L'aménagement de quais

_____
Mod. 2016, règl. 449-16, a. 5

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-9, les quais sont assujettis à différentes règles destinées à limiter le plus possible les impacts sur le milieu hydrique et sur la qualité des paysages. Ainsi, l'aménagement de quais est autorisé aux conditions suivantes, selon qu'il s'agisse d'un quai privé ou d'un quai communautaire :

1° Règles générales applicables à l'aménagement de quais privés :

a) La demande de permis doit être présentée par le propriétaire du terrain où sera aménagé le quai (Solifor Perthuis S.E.C.);

b) Les quais doivent être réalisés sur le lit du lac et être aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une des extrémités du quai peut reposer sur la rive ou être rattachée à une passerelle afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive. Cette passerelle doit posséder une largeur maximale de 1,2 mètre et une superficie maximale de 4 mètres carrés;

Une passerelle ne doit pas devenir une plate-forme servant à une autre fin que pour celle dont elle a été conçue. Dans le cas d'une passerelle aménagée sur le littoral, celle-ci doit être considérée dans le calcul de la superficie maximale prescrite pour les quais.

c) Les quais ainsi que les passerelles doivent être disposés perpendiculairement à la ligne de rivage, vis-à-vis de l'accès aménagé pour y accéder;

d) Les quais doivent être constitués d'une plate-forme flottante amovible et être conçus de façon à ce que l'amarrage des embarcations soit effectué perpendiculairement à la rive (sauf lors de l'embarquement et du débarquement des usagers);

e) Les quais et les passerelles doivent être conçus en bois non traité en utilisant des essences reconnues pour leur résistance (cèdre, mélèze ou pruche). Les matériaux de plastique dont la couleur s'apparente à celle du bois (brun) ainsi que l'aluminium sont également autorisés en raison de leur caractère inerte. Le bois traité en usine ainsi que l'utilisation de produits chimiques toxiques comme agents de préservation du bois, tels que peinture, teinture ou apprêt, sont prohibés;

Pour assurer la durabilité du quai, le plastique et l'aluminium sont des matériaux à privilégier en raison de leur résistance à la détérioration et à leur caractère imperméable. Dans le cas d'un quai conçu en bois naturel, le cèdre, le mélèze ou la pruche sont des essences de bois à préconiser car elles renferment des agents de conservation naturels leur permettant de mieux résister au pourrissement et à leur dégradation.

f) Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés d'une enveloppe afin d'éviter leur effritement dans l'eau;

g) Aucun système d'élévation pour embarcation, ni aucune structure fixe, telles que garde-corps, coffre de rangement, banc, etc., ne peut être ajouté à un quai. Seule la passerelle permettant d'accéder au quai peut être munie d'un garde-corps;

h) Les quais et plates-formes flottantes non rattachés à la rive sont prohibés;

i) L'installation du quai est permise du 1er juin au 15 septembre suivant. L'entreposage des structures amovibles du quai, en

dehors de sa période d'utilisation, doit s'effectuer à l'extérieur de la rive et ne doit pas nécessiter de déboisement à l'intérieur de la bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Montauban;

j) Un quai privé doit être destiné à desservir uniquement un emplacement de villégiature compris dans les zones Rv-28 à Rv-31;

k) Il doit être composé d'une structure simple rectangulaire formée d'une seule jetée droite;

l) Le quai doit avoir une largeur maximale de 2 mètres (mesurée en parallèle avec la rive) ainsi qu'une longueur maximale de 7 mètres (mesurée vers le centre du plan d'eau). De plus, la superficie maximale d'un quai privé ne doit pas excéder 14 mètres carrés.

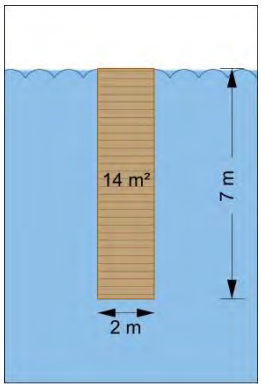

Croquis 20.1 Forme, superficie et dimensions maximales d'un quai privé

Le quai peut avoir des dimensions différentes de celles reproduites sur le croquis 20.1 en autant que la superficie et les dimensions maximales permises soient respectées. Dans certains cas exceptionnels, un quai pourra posséder une longueur supérieure à 7 mètres s'il est démontré que la profondeur de l'eau, calculée lorsque son niveau est à son plus haut, est inférieure à 1 mètre et ne permet pas l'accostage d'une embarcation. Dans ce cas, la longueur du quai pourra être prolongée, jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'eau de 1 mètre. Toutefois, la longueur du quai ne doit pas excéder 9 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 14 mètres carrés à laquelle peut s'ajouter une passerelle d'une superficie maximale de 4 mètres carrés.

2° Règles applicables à l'aménagement d'un quai communautaire :

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-9, l'aménagement d'un quai communautaire est également autorisé pour desservir les terrains qui ne sont pas directement adjacents à ces zones. Dans ce cas, la réalisation des travaux est assujettie aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels. Malgré ce qui précède, la mise en

place d'un quai communautaire est interdite en bordure de la plage du lac Montauban qui est localisée à l'intérieur de la zone Rec-4.

Un quai communautaire d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau est assujetti à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'état (C. R-13, r. 1).

20.4.3.2 Les abris pour embarcation

Les abris pour embarcation sont interdits dans les zones récréatives Rec-4 à Rec-9.

20.4.3.3 Déboisement et ouverture en bordure du lac Montauban

Mod. 2016, règl. 449-16, a. 6

À l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-9, aucun déboisement ou abattage d'arbres n'est autorisé, sauf pour effectuer une coupe d'assainissement ou pour l'aménagement d'une ouverture et d'un accès réalisés en conformité avec les dispositions du présent article sur une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Montauban.

Toute ouverture ainsi que sentier, aménagés pour accéder à un quai privé, doivent être conçus sans remblai ni déblai, en évitant de mettre le sol à nu ainsi qu'en conservant la végétation herbacée.

1° Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre :

L'aménagement d'une seule ouverture ou d'une seule fenêtre est autorisé par emplacement de villégiature dans la bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Montauban. Celle-ci doit être aménagée conformément aux dispositions apparaissant à la sous-section 13.4.2 du présent règlement;

Lorsque la pente de terrain est inférieure à 30 %, il est permis d'aménager une ouverture vers le lac d'une largeur maximale de 5 mètres. Celle-ci doit posséder un angle d'au plus 60 degrés avec la ligne du rivage afin de restreindre le ruissellement des eaux de surface vers le lac et l'érosion des sols. Lorsque la pente de terrain est supérieure à 30 %, le déboisement visant à réaliser une ouverture vers le lac n'est pas autorisé. Il est cependant permis de percer une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres à travers l'écran de végétation en élaguant les arbres de façon à créer une percée visuelle vers le lac. Dans ce cas, il suffit d'élaguer les arbres situés dans le haut du talus et de laisser en place les arbres ou arbustes de petite taille qui ne nuisent pas à la vue.

2° Aménagement d'un accès à un quai privé installé dans les zones Rec-4 à Rec-9 :

a) Il est permis d'aménager un seul sentier d'accès au lac par quai privé. Celui-ci doit être aménagé à l'intérieur d'une ouverture réalisée en conformité avec le présent règlement. Ce sentier doit posséder une largeur maximale de 1,2 mètre et son tracé doit former un angle d'au plus 60 degrés par rapport à la ligne du rivage;

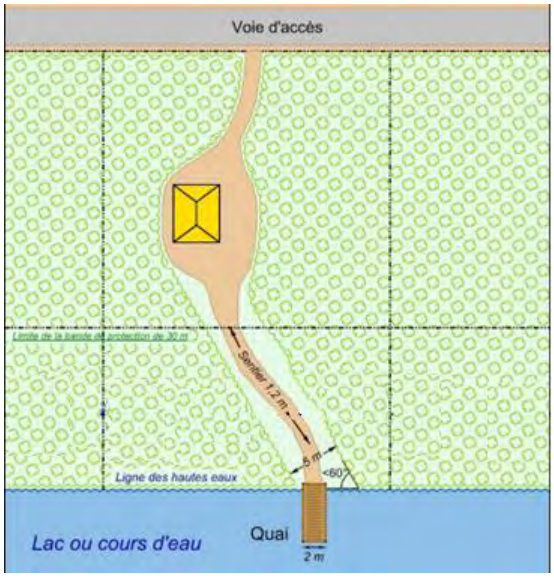

Croquis 20.2 Aménagement d'une ouverture et d'un sentier permettant d'accéder à un quai privé à l'intérieur des zones Rec-4 à Rec-9

3° Aménagement d'un accès à un quai communautaire :

L'aménagement d'un accès à un quai communautaire est assujetti aux dispositions du Règlement relatif aux usages conditionnels.

20.4.4 Restrictions particulières applicables sur la rive et le littoral des zones de conservation localisées en bordure des lacs Montauban, Nicolas et du Petit lac Nicolas

À l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3, l'aménagement de quais (privés, semi-privés et communautaires) ainsi que d'abris pour embarcation sont interdits.

Aucun déboisement ou abattage d'arbres n'est autorisé à l'intérieur des zones Cons-1, Cons-2 et Cons-3. De plus, aucun bâtiment ou construction n'est autorisé à l'intérieur de ces zones.

20.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-4

À l'intérieur de la zone publique P-4, l'implantation d'un bar laitier est autorisée comme usage complémentaire à un usage récréatif ou culturel et doit respecter les conditions suivantes s'il n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment existant :

1° Le bâtiment doit respecter les marges de recul minimales applicables à l'implantation d'un bâtiment principal;

2° Le bâtiment doit être localisé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal existant et être en retrait de celui-ci par rapport à la rue;

3° Les matériaux de revêtement extérieur doivent être d'apparence équivalente et s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

20.6 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN ZONE RÉSIDENTIELLE RV-32

_____
Aj. 2022, règl. 508-22, a. 4

Il est interdit de déboiser sur une superficie excédant 2 400 mètres carrés. Une bande boisée de 6 mètres de largeur doit être conservée le long des lignes séparatives de chacun des terrains, sur au moins 80 % du périmètre du terrain. La partie déboisée en bordure des lignes séparatives doit être considérée dans le déboisement maximal autorisé.

CHAPITRE 21

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES
PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

21.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction. Par construction ou usage dérogatoire, on entend un usage ou construction non conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction mais protégé par droits acquis. Pour bénéficier de droits acquis, une construction ou usage dérogatoire doit avoir été érigé ou utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son édification ou utilisation.

Les usages et constructions dérogatoires sont tolérés et peuvent être entretenus et réparés en tout temps; toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

Un droit acquis se rattache à l'immeuble et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage. La tolérance d'une construction ou d'un usage non conforme à la réglementation par les autorités municipales ainsi qu'un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement par la Municipalité ne génèrent aucun droit acquis.

21.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé ou a été interrompu(e) pendant une période de 24 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le règlement de zonage et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

21.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage ou par un usage contribuant à diminuer la dérogation et le rendre plus compatible avec le caractère de la zone où il est situé si les conditions suivantes sont respectées :

1° Le nouvel usage ne nécessite pas d'augmentation du nombre d'espaces de stationnement par rapport à l'usage qui existait auparavant;

2° Le nouvel usage ne nécessite pas une augmentation des heures d'ouverture normales par rapport à l'ancien usage;

3° Le nouvel usage n'est pas susceptible d'augmenter les inconvénients pour le voisinage, par l'intensité du bruit, de la circulation, des odeurs, de la fumée et de l'éclairage;

Il appartient au requérant de faire la preuve que le nouvel usage projeté rencontre les conditions énoncées au premier alinéa. À défaut de respecter les conditions énoncées, le nouvel usage devra être conforme à ceux autorisés dans la zone.

21.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Plus particulièrement, une maison mobile ou roulotte dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. Dans le cas d'un bâtiment nécessitant une reconstruction, les normes de la section 21.10 s'appliquent.

21.4 NON-RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

21.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.5.1 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu aux conditions suivantes :

1° La superficie du terrain qui doit être occupée par l'agrandissement de l'usage dérogatoire (incluant la superficie des bâtiments et les espaces extérieurs) ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol utilisé par l'usage dérogatoire existant à l'entrée en vigueur d'un règlement le rendant dérogatoire;

Cette superficie maximale peut être atteinte par plusieurs agrandissements successifs en autant que la somme de tous les agrandissements n'excède pas la proportion autorisée de 50 %.

2° L'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. Par terrain occupé par l'usage, on entend ici les lots ou parties de lots appartenant au requérant par titres publiés au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cet usage dérogatoire;

3° L'agrandissement doit respecter les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas d'un usage dérogatoire relié à des activités d'extraction des ressources minérales, l'agrandissement de l'exploitation peut se faire jusqu'aux limites des terrains qui étaient propriétés de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

21.5.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

1° L'agrandissement peut se faire par le prolongement des murs dont les marges de recul (avant, latérales et arrière) sont dérogatoires sans toutefois augmenter l'empiètement dans ces marges dérogatoires;

2° L'agrandissement d'un bâtiment dont la hauteur est dérogatoire peut se faire dans le prolongement des toits existants, sans toutefois en augmenter la hauteur;

3° L'agrandissement doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

Dans le cas de l'agrandissement d'une construction dérogatoire dont l'usage est également dérogatoire, l'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol de la construction existante lors de l'entrée en vigueur d'un règlement rendant cette construction dérogatoire.

Cette superficie maximale peut être atteinte par plusieurs agrandissements successifs en autant que la somme de tous les agrandissements n'excède pas la proportion autorisée de 50 %.

L'agrandissement d'une maison mobile ou d'une résidence unimodulaire dérogatoire est également assujetti aux normes édictées à l'article 19.1.2.6. L'agrandissement d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est toutefois interdit.

21.6 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

Les fondations peuvent également être reconstruites à la distance actuelle du bâtiment ou à une distance intermédiaire entre la distance actuelle et la marge prescrite à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport aux normes d'implantation en vigueur.

21.7 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Lorsqu'une construction dérogatoire doit être déplacée sur un même terrain, le déplacement doit être effectué en fonction d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme. S'il s'avère impossible d'atteindre les normes prescrites par la réglementation d'urbanisme, le déplacement doit être effectué de façon à diminuer la dérogation par rapport aux normes

d'implantation ou, si cela s'avère encore impossible, à ne pas augmenter cette dérogation.

Dans le cas où une construction dérogatoire doit être déplacée sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent intégralement.

21.8 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire peut être accompagné de bâtiments complémentaires et d'usages complémentaires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

Un usage ou construction complémentaire ou accessoire ne peut fonder de droits acquis à continuer ce même usage à titre principal.

21.9 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un terrain dérogatoire faisant l'objet d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre peut servir à la construction si au moment où ce terrain a été créé, il respectait les exigences minimales en matière de lotissement. Le projet de construction devra toutefois respecter les usages autorisés et les normes d'implantation de la zone où il est situé ainsi que toutes les autres règles applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme.

21.10 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DÉMOLI

Tout bâtiment dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :

a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;

b) Le bâtiment soit utilisé par le même usage ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;

c) Respecter la hauteur permise dans la zone;

d) Lorsque localisé dans une zone inondable, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à la section 14.5 du présent règlement.

2° Lorsque la reconstruction du bâtiment nécessite également la reconstruction de fondations, cette reconstruction doit s'effectuer en respectant les normes de la section 21.6 du présent règlement ainsi que les conditions stipulées au paragraphe 1° de la présente section.

Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 24 mois après la destruction ou la démolition, la reconstruction devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

21.11 MODIFICATIONS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

21.11.1 Matériaux de recouvrement extérieur

Lors de la rénovation, de la réparation ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant comportant un matériau de revêtement extérieur prohibé par le présent règlement, il est permis d'utiliser ce même matériau pour rénover et réparer le bâtiment existant ou pour recouvrir la partie agrandie du bâtiment.

Cependant, lorsque les matériaux de recouvrement extérieur du toit et des murs doivent être remplacés en totalité pour la partie existante du bâtiment, le remplacement de ces matériaux ainsi que ceux utilisés pour la partie agrandie du bâtiment doivent s'effectuer en conformité avec ceux non prohibés à la section 5.2 du présent règlement et de façon à respecter les normes relatives à l'harmonie des matériaux édictées à la section 5.3.

21.11.2 Modification des parties saillantes d'un bâtiment principal

Dans le cas des parties saillantes d'un bâtiment principal (galerie, véranda, escalier, fenêtre en baie, etc.), ces dernières peuvent être modifiées, remplacées ou reconstruites selon les mêmes dimensions que celles existantes.

21.12 MODIFICATION, AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT D'UNE ROULOTTE DÉROGATOIRE

Une roulotte dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou remplacée par une autre roulotte.

21.13 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées, rénovées ou réparées en tout temps et l'information affichée pourra y être modifiée. Ces enseignes peuvent également être remplacées à la condition d'être installées au même endroit et de posséder les mêmes dimensions ou des dimensions moindres. Si une enseigne doit être déplacée, elle devra être installée conformément aux dispositions apparaissant au chapitre 12 du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire peut être agrandie. Dans ce cas, sa superficie devra respecter la superficie maximale autorisée au chapitre 12 du présent règlement.

Le droit acquis d'une enseigne s'éteint dans les cas suivants :

1° Elle tombe en désuétude ou est abandonnée pendant une durée de douze (12) mois consécutifs;

2° Elle est détériorée de façon significative sur plus de 25 % de sa superficie originale.

Pour les établissements dont le lettrage d'une surface vitrée n'est pas conforme, celui-ci devra être remplacé selon les normes du présent règlement.

Pour les inscriptions existantes sur les murs des bâtiments, celles-ci ne pourront être remplacées.

21.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles dynamiques (A), lorsqu'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles a déjà été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais n'ayant pas encore été réalisée, l'usage ayant fait l'objet de cette autorisation est réputé constituer un usage bénéficiant d'un droit acquis en vertu du présent règlement dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1° La décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec est toujours effective et l'usage à réaliser est celui ayant fait l'objet de ladite décision. Lorsque la conclusion de la décision n'est pas spécifique à un usage particulier (ex. utilisation à des fins autres qu'agricoles), il faut référer à l'usage ayant fait l'objet de la demande;

2° Les conditions fixées dans la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont respectées, incluant tout délai pour la réalisation de l'usage demandé;

3° Outre les usages permis dans la zone concernée à la grille des usages, toutes les normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme pour les usages et constructions à réaliser sont respectées.

Les usages compris à l'intérieur des classes d'usage « extraction » et « élimination et traitement de déchets » ne peuvent bénéficier des dispositions énoncées au premier alinéa et des règles de droit acquis applicables en vertu de la présente section.

21.15 DROITS ACQUIS EN MILIEU RIVERAIN ET EN ZONE INONDABLE

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 13.5 du présent règlement pour déterminer la portée des droits acquis. En zone inondable, il faut également référer aux normes particulières édictées à la section 14.5 du présent règlement.

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS FINALES

22.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédure, recours et sanction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la municipalité de Rivière-à-Pierre, ce 4e jour du mois d'août 2014.

_____ Maire

_____ Directrice générale

ANNEXE I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

FEUILLETS DES USAGES (A) ET DES NORMES (B)

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Section I :	Zones du périmètre d'urbanisation
Section II :	Zones du territoire forestier et rural

SECTION I

ZONES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section I, feuillet A-1							
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				Note 1					
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23
NOTES			Note 1: Rampe de mise à l'eau. Note 2 : Voir les dispositions particulières apparaissant à l'article 7.3.2.7 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-2

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1			•					
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1						•		
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23	535-23
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions particulières apparaissant à l'article 7.3.2.7 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-3

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			17	**18**	**19**	**20**	**21**			
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•			
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•			
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•		•					
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1			
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		535-23	535-23	535-23	535-23	535-23			
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions particulières apparaissant à l'article 7.3.2.7 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-4

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de haute densité **Rc**							
			1							
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1	•							
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Municipalité de Rivière-à-Pierre

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES											Section I, feuillet A-5
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones expansion résidentielle **Rx**								
			1								
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1									
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1									
	3° Haute densité	4.4.1									
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1									
	5° Résidence agricole	4.4.1									
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1									
	7° Habitation collective	4.4.1									
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS										
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2° Restaurant	4.4.2.2									
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4° Service automobile	4.4.2.2									
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2									
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2									
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2									
	COMMERCES LOURDS										
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3									
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3									
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1									
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2									
	3° Industrie lourde	4.4.3.3									
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4									
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4									
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4									
	4° Religion	4.4.4									
	5° Autres	4.4.4									
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5									
	2° Aqueduc et égout	4.4.5									
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2° Récréation extensive	4.4.6	•								
	3° Récréation intensive	4.4.6									
	4° Récréation commerciale	4.4.6									
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7									
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3° Autres types d'élevage	4.4.7									
	4° Exploitation forestière	4.4.7									
	5° Extraction	4.4.7									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS										
	EXCLUS										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)										
NOTES											

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-6

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes **M**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	VOIR SECTION II	•	•	•	•	•		
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1		•	•	•	•	•		
	3° Haute densité	4.4.1					•			
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1			•					
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1		•	•	•	•	•		
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1		•	•	•	•	•		
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2						•		
	2° Restaurant	4.4.2.2			•		•	•		
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2						•		
	4° Service automobile	4.4.2.2		•						
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2		•						
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2		•	•		•	•		
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2		•	•		•	•		
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3		•						
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3		•						
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3		•						
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3		•	•		•	•		
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6			•		•	•		
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS							Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Les établissements présentant des activités à caractère érotique.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-7

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	VOIR SECTION II	VOIR SECTION II						
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1			•	•	•			
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1			•	•	•			
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2			•		•	•		
	2° Restaurant	4.4.2.2			•	•	•	•		
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2						•		
	4° Service automobile	4.4.2.2			•	•	•	•		
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2			•	•	•	•		
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2			•			•		
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2			•	•	•	•		
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3				•		•		
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3						•		
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3						•		
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3						•		
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3			•	•		•		
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3			•	•	•			
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1						•		
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2						•		
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5			•					
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6			•					
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6			•					
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS							Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Les établissements présentant des activités à caractère érotique.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-8

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles **I**							
			1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	VOIR SECTION II	VOIR SECTION II				VOIR SECTION II		
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2					•			
	4° Service automobile	4.4.2.2					•			
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3			•		•			
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3			•		•			
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3			•		•			
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3			•	•	•			
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3			•		•			
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1			•	•	•			
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2			•	•	•			
	3° Industrie lourde	4.4.3.3					•			
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6					•			
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS						Note 1			
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)						533-23	440-14		
NOTES			Note 1 : Hébergement pour travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas utilisé à des fins industrielles.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

Municipalité de Rivière-à-Pierre

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section I, feuillet A-9

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones publiques et institutionnelles **P**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1			•					
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								•
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								•
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								•
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4	•		•	•				•
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4			•					
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4			•			•	•	
	4° Religion	4.4.4			•					
	5° Autres	4.4.4			•					•
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5	•			•				•
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•			•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6							•	
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1			Note 2				
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)								443-15	
NOTES			Note 1: Construction de bâtiments préfabriqués. Note 2: Un bar laitier comme usage complémentaire à un usage récréatif ou culturel.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section I, feuillet B-1							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	•	•	-	•
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	-	-	•	-	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-2

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•	•	•	•
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	9	-	-	-	9
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•	-	•	•	•	•
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	6	6	6
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	•	•	-	•	-	•	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2	2	2	2
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	-	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	•	•	•	-	-	•	•	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	•	-	-	•	-	-	-	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										Note 1
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	482-19 535-23	535-23	482-19 535-23	482-19 535-23
NOTES			Note 1: La marge de recul avant maximale ne s'applique pas sur un terrain d'angle.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-3

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de moyenne densité **Rb**							
			17	**18**	**19**	**20**	**21**			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•	•	•			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•	•	•			
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•			
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•			
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	9	-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	-	-	•	•			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2			
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-			
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	•	•			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2			
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	2	2	2	2			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-			
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-			
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-			
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	-	•			
	Normes / zone inondable	14	•	-	•	•	•			
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-			
	Protection des talus	17	-	-	-	-	-			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-			
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-			
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-			
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-			
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-			
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-			
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-			
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•			
	Autre		-	-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		535-23	482-19 535-23	535-23	482-19 535-23	482-19 535-23			
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-4

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de haute densité **Rc**							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Chalet locatif	7.3.2.6	-							
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	3							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5							
	Marge / route 367	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	6							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9,8	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-							
	Normes / zone inondable	14	•							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PAE		-							
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-5

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones expansion résidentielle **Rx**							
			1							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Chalet locatif	7.3.2.6	-							
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	-							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-							
	Marge / route 367	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9,8	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PAE		-							
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-6

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes **M**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1		•	•	•	•	•		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1		•	•	•	•	•		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3		•	•	•	•	•		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4		•	•	•	•	•		
	Gite touristique	7.3.2.5		•	•	•	•	•		
	Chalet locatif	7.3.2.6		•	•	•	•	•		
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4		-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2		-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3		-	•	•	•	•		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3		3	3	3	3	3		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3		6	6	6	6	6		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Marge / route 367	6.2.5.1		-	-	-	-	-		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2		-	-	-	•	•		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1		•	•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2		•	•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1		1	1	1	1	1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1		2	2	2	2	2		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1		10	10	10	10	10		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2		2	2	2	4	2		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6		-	-	-	-	-		
	Entreposage extérieur	9.7		•	•	-	•	•		
	Espaces tampons	9,8		-	-	-	-	-		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4		-	-	-	-	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13		-	•	•	•	-		
	Normes / zone inondable	14		-	•	•	•	•		
	Normes / protection du couvert forestier	15		-	-	-	-	-		
	Protection des talus	17		-	-	-	-	-		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2		-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16		-	-	-	-	-		
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6		•	•	•	•	•		
	Normes / abri forestier	7.5.3		-	-	-	-	-		
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7		-	-	-	-	-		
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole			-	-	-	-	-		
	Règlement relatif aux PAE			-	-	-	-	-		
	Règlement relatif aux usages conditionnels			-	-	-	-	-		
	Autre			-	-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			482-19	482-19	482-19	482-19	482-19		
NOTES										

SETION II Voir

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-7

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1			-	-	-	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1			-	-	-	-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3			-	-	-	-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4			-	-	-	-		
	Gite touristique	7.3.2.5			-	-	-	-		
	Chalet locatif	7.3.2.6			-	-	-	-		
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4			-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1			9	9	9	15		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2			-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3			-	-	-	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3			3	3	3	4,5		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3			6	6	6	9		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4			9	9	9	7,5		
	Marge / route 367	6.2.5.1			-	-	-	-		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2			•	-	•	•		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1			•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2			•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1			1	1	1	1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1			3	3	3	-		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1			13	13	13	-		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2			-	-	-	-		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6			•	•	•	•		
	Entreposage extérieur	9.7			•	•	•	•		
	Espaces tampons	9,8			•	•	•	•		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4			-	-	-	-		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13			-	-	-	•		
	Normes / zone inondable	14			-	•	-	•		
	Normes / protection du couvert forestier	15			-	-	-	-		
	Protection des talus	17			-	-	-	-		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2			-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16			-	-	-	-		
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6			•	•	•	•		
	Normes / abri forestier	7.5.3			-	-	-	-		
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7			-	-	-	-		
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole				-	-	-	-		
	Règlement relatif aux PAE				-	-	-	-		
	Règlement relatif aux usages conditionnels				-	-	-	-		
	Autre				-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES			SECTION II Voir	SECTION II Voir						
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-8

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles I							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1			-	-	-			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1			-	-	-			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3			-	-	-			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4			-	-	-			
	Gite touristique	7.3.2.5			-	-	-			
	Chalet locatif	7.3.2.6			-	-	-			
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4			-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1			15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2			-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3			-	-	-			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3			4,5	4,5	4,5			
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3			9	9	9			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4			7,5	7,5	7,5			
	Marge / route 367	6.2.5.1	I	I	-	-	-	I		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2			-	-	-			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1			•	•	•			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2			•	•	•			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1			1	1	1			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1			-	-	-			
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1			-	-	-			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2			-	-	-			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6			•	•	•			
	Entreposage extérieur	9.7			•	•	•			
	Espaces tampons	9,8			•	•	•			
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4			-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13			•	•	•			
	Normes / zone inondable	14			•	•	•			
	Normes / protection du couvert forestier	15			-	-	-			
	Protection des talus	17			-	-	-			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2			-	-	-			
	Normes applicables aux installations d'élevage	16			-	-	-			
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6			-	-	-			
	Normes / abri forestier	7.5.3			-	-	-			
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7			-	-	-			
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole				-	-	-			
	Règlement relatif aux PAE				-	-	-			
	Règlement relatif aux usages conditionnels				-	-	-			
	Autre				-	-	-			
NORMES SPÉCIALES			SECTION Voir	SECTION Voir				SECTION Voir		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements							440-14		
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section I, feuillet B-9

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones publiques et institutionnelles **P**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	6	9	9	7,5	9	9	-
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	2	6	6	-
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	12	12	12	12	6	12	12	-
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	6	9	9	7,5	9	9	-
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	•	-	-	-	•	•
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	-	•	•	-	•	-	-
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	-	•	•	-	•	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	-	-	•	•	•	•	•
	Entreposage extérieur	9.7	•	-	-	•	-	-	-	•
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	•
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	-	•	•
	Normes / zone inondable	14	•	•	•	•	•	-	-	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-
	Protection des talus	17	-	-	-	-	-	-	•	-
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES						Note 1				Note 2
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									440-14
NOTES			Note 1: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.5 du présent règlement. Note 2 : Voir les normes particulières apparaissant à la sous-section 9.8.2 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

SECTION II

ZONES DU TERRITOIRE FORESTIER ET RURAL

Municipalité de Rivière-à-Pierre

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section II, feuillet A-1							
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1			•					
	3° Haute densité	4.4.1			•					
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1						•		
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	7° Habitation collective	4.4.1			•					
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2			•					
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6			•					
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section II, feuillet A-2
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-3

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			17	**18**	**19**	**20**	**21**	**22**	**23**	**24**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•					
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-4

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			25	**26**	**27**	**28**	**29**	**30**	**31**	**32**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1		ABROGÉE	ABROGÉE					•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	Note 1			Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	•
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•			•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)			494-21	494-21					508-22
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à l'article 20.3.1.1 Note 2 : Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à l'article 20.3.2.1							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-5

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes **M** 1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•							
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•							
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•							
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1	•							
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1							
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Réparation d'automobiles, de camions et de machinerie lourde à l'intérieur d'un bâtiment et ne nécessitant aucun entreposage extérieur.							

VOIR SECTION I

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2	•	•						
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	•	•						
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3	•	•						
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3	•	•						
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•	•						
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

VOIR SECTION I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-7

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles **I**							
			1	2	3	4	5	6		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3	•	•						
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3		•						
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3		•						
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3		•						
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3	•	•						
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1	•	•						
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2	•	•						
	3° Industrie lourde	4.4.3.3		•						
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5						•		
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7						•		
	5° Extraction	4.4.7						Note 1		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)							440-14		
NOTES			Note 1 : Activités liées à la transformation première des ressources minérales (concassage, lavage, tamisage, chargement, entreposage, etc.)							

VOIR SECTION I

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section II, feuillet A-8
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones industrielles-extraction **Ie**							
			1	**2**	**3**					
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•					
	5° Extraction	4.4.7	•	•	•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-9

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones récréatives **Rec**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2		•						
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6	•							
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	3° Récréation intensive	4.4.6		•						
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)						494-21	494-21	494-21	494-21
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à la sous-section 20.4.1							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES											Section II, feuillet A-9.1
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones récréatives **Rec**								
			9								
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1									
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1									
	3° Haute densité	4.4.1									
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1									
	5° Résidence agricole	4.4.1									
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1									
	7° Habitation collective	4.4.1									
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS										
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2° Restaurant	4.4.2.2									
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4° Service automobile	4.4.2.2									
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2									
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2									
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2									
	COMMERCES LOURDS										
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3									
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3									
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1									
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2									
	3° Industrie lourde	4.4.3.3									
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4									
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4									
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4									
	4° Religion	4.4.4									
	5° Autres	4.4.4									
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5									
	2° Aqueduc et égout	4.4.5									
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2° Récréation extensive	4.4.6	Note 1								
	3° Récréation intensive	4.4.6									
	4° Récréation commerciale	4.4.6									
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7									
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3° Autres types d'élevage	4.4.7									
	4° Exploitation forestière	4.4.7									
	5° Extraction	4.4.7									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS										
	EXCLUS										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		524-23								
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à la sous-section 20.4.1								

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-10

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones de conservation **Cons** 1	2	3					
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	Note 1	Note 1	Note 1					
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7								
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux usages autorisés apparaissant à la sous-section 20.4.1							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section II, feuillet A-11
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones agricoles dynamiques **A**							
			1	**2**	**3**					
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1	•	•	•					
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6								
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•					
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7	•	•	•					
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•					
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•					
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		Note 1	Note 1	Note 1					
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux usages résidentiels autorisés apparaissant à la section 20.1							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-12

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières **Fo**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1		•	•	•	•	•	•	•
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5				•				
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6						•		
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7		•	•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS			Note 2		Note 1				
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)			491-21						
NOTES			Note 1: Les activités d'extraction manuelle (sans dynamitage) et de transformation artisanale du granit. Note 2 : Les chalets de chasse selon les modalités prescrites à la sous-section 20.2.2.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section II, feuillet A-13
GROUPES D'USAGE	**CLASSES D'USAGES**	**RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**	Zones forestières **Fo**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•	•	
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5				•				
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5					•			
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	Note 2
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7	•				•	•	•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS					Note 1		Note 3	Note 3	
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)							491-21	491-21	
NOTES			Note 1 : Site de dépôt temporaire de matières recyclables Note 2 : Seules les activités récréatives légères (baignade, activités nautiques, pique-nique) nécessitant uniquement la mise en place d'équipements saisonniers et temporaires ainsi que les activités éducatives et scientifiques visant la préservation des composantes du milieu naturel sont autorisées. Note 3 : Les chalets de chasse selon les modalités prescrites à la sous-section 20.2.2.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-13.1

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières **Fo**							
			17	**18**	**19**					
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1			•					
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•		•					
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2	•							
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3			•					
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6		•	•					
	3° Récréation intensive	4.4.6	•							
	4° Récréation commerciale	4.4.6	•							
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7		•						
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7	•	•	•					
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•					
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		492-21	513-22	518-22					
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-14

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et récréatives **Rec/f**							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-15

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et récréatives **Rec/f**							
			9	10	11	12	13			
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1								
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•			
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•			
	5° Extraction	4.4.7								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES — Section II, feuillet A-16

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et fauniques **FoF**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**		
HABITATION (H)	1° Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2° Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3° Haute densité	4.4.1								
	4° Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5° Résidence agricole	4.4.1								
	6° Résidence saisonnière ou chalet	4.4.1	•	•	•	•	•	•		
	7° Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1° Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2° Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1° Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2° Restaurant	4.4.2.2								
	3° Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4° Service automobile	4.4.2.2								
	5° Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6° Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7° Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1° Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2° Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3° Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4° Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5° Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6° Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1° Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2° Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3° Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAU-TAIRE (P)	1° Administration publique	4.4.4								
	2° Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3° Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4° Religion	4.4.4								
	5° Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1° Transport	4.4.5								
	2° Aqueduc et égout	4.4.5								
	3° Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4° Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1° Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2° Récréation extensive	4.4.6	•	•	•	•	•	•		
	3° Récréation intensive	4.4.6								
	4° Récréation commerciale	4.4.6								
	5° Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1° Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2° Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3° Autres types d'élevage	4.4.7								
	4° Exploitation forestière	4.4.7	•	•	•	•	•	•		
	5° Extraction	4.4.7	•	•	•	•	•	•		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section II, feuillet B-1							
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9	9	9	9	9	9	7
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	6	6	6	6	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	12	12	12	12	12	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	•	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	6	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	•	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	•	•	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES									Note 1	
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		464-18	464-18	464-18	464-18	464-18	450-16 464-18	450-16 464-18	464-18
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières applicables à l'aménagement d'espaces tampons à la sous-section 9.8.2 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-2

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•	•	•	•	•	•
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7,5	7	7	7	5	9	9	9
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	6	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-	-	-	•
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	•	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	•	•	•	•	-	-	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	•	•	-	-	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		464-18 489-20	464-18	464-18	464-18	464-18	450-16 464-18	450-16 464-18	450-16 464-18
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières applicables à l'aménagement d'espaces tampons à la sous-section 9.8.2 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-3

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			17	**18**	**19**	**20**	**21**	**22**	**23**	**24**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	•	-	•	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	10	9	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	4,5	2	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	•	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	•	-	•	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•	•	•	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		450-16 464-18	464-18 482-19	450-16 464-18	482-19	482-19	482-19	482-19	482-19
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-4

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles de villégiature **Rv**							
			25	**26**	**27**	**28**	**29**	**30**	**31**	**32**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-			-	-	-	-	•
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-			-	-	-	-	•
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-			-	-	-	-	•
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-			-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-			-	-	-	-	•
	Chalet locatif	7.3.2.6	•			-	-	-	-	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-			-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15			15	15	15	15	9
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-			-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-			-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10			10	10	10	10	2
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20			20	20	20	20	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	15			15	15	15	15	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-			-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-			-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•			•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•			•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1			1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2			2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11	**ABROGÉE**	**ABROGÉE**	11	11	11	11	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1			1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-			-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-			-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-			-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-			-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•			•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-			-	-	-	-	•
	Normes / protection du couvert forestier	15	•			•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•			•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-			-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-			-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-			-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-			-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-			-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-			-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-			•	•	•	•	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-			-	-	-	•	•
	Autre		-			-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES			Note 1			Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 2
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		482-19	494-21	494-21					508-22
NOTES			Note 1: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.3 du présent règlement. Note 2 : Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.6 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-5

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones mixtes **M**							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•							
	Gite touristique	7.3.2.5	•							
	Chalet locatif	7.3.2.6	•							
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10							
	Marge / route 367	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	I	I	I	I	I		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	2	SECTION	SECTION	SECTION	SECTION	SECTION		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9,8	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	VOIR	VOIR	VOIR	VOIR	VOIR		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	•							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	•							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PAE		-							
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		482-19							
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-6

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones commerciales C							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	VOIR SECTION I	VOIR SECTION I	VOIR SECTION I	VOIR SECTION I		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-						
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-						
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-						
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-						
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-						
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-						
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-						
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	6	2						
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	12	9						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10						
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-						
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-						
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•						
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•						
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1						
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2						
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11	11						
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-						
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•						
	Entreposage extérieur	9.7	•	•						
	Espaces tampons	9,8	•	•						
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	•						
	Normes / zone inondable	14	-	•						
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•						
	Protection des talus	17	•	-						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-						
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-						
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	•	•						
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-						
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-						
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-						
	Règlement relatif aux PAE		-	-						
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-						
	Autre		-	-						
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-7

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles I							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	VOIR SECTION I	VOIR SECTION I	VOIR SECTION I	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-				-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-				-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-				-		
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-				-		
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-				-		
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-				-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	15				20		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-				-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-				-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5				10		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9				20		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5				20		
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-				•		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-				•		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•				•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•				•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1				1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-				-		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-				-		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-				-		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•				•		
	Entreposage extérieur	9.7	•	•				•		
	Espaces tampons	9,8	•	•				•		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-				•		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	•				•		
	Normes / zone inondable	14	-	-				-		
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•				•		
	Protection des talus	17	•	•				•		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-				-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-				-		
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-				-		
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-				-		
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-				-		
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-				-		
	Règlement relatif aux PAE		-	-				-		
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-				-		
	Autre		-	-				-		
NORMES SPÉCIALES								Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		440-14							
NOTES			Note 1 : Voir les dispositions applicables à l'aménagement d'espaces tampons à la sous-section 9.8.3 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-8

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones industrielles-extraction Ie							
			1	2	3					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-					
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-					
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	15	15	15					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5					
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5					
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-	-					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•	•					
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•					
	Espaces tampons	9,8	•	•	•					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					
	Normes / zone inondable	14	-	-	-					
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-					
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-					
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-					
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-					
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-					
	Autre		-	-	-					
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-9

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zonese récréatives **Rec**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	-	10	-	-	-	-
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	10	4,5	-	10	-	-	-	-
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	20	9	-	20	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	-	10	-	-	-	-
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	•		-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	•	•	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	•	-	-	-	-	-	-
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	•	-	-	-	-	-	-
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	-	1	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	1	2	-	1	-	-	-	-
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	6	10	-	6	-	-	-	-
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	•	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	•	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	•	•	•	•	•
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	•	•	•	•	•
	Autre		-	-	Note 1	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES						Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements						494-21	494-21	494-21	494-21
NOTES			Note 1: Voir règlements 197 et 392 adoptés par la MRC de Portneuf (Parc régional linéaire Jacques-Cartier/Portneuf) Note 2: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-9.1

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zonese récréatives **Rec**							
			9							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gite touristique	7.3.2.5	-							
	Chalet locatif	7.3.2.6	-							
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-							
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	-							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-							
	Marge / route 367	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-							
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Espaces tampons	9,8	-							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•							
	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	•							
	Protection des talus	17	•							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-							
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement relatif aux PAE		•							
	Règlement relatif aux usages conditionnels		•							
	Autre		-							
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		524-23							
NOTES			Note 1 : Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-10

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones de conservation **Cons**							
			1	2	3					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-					
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-					
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	-	-	-					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	-	-	-					
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	-	-	-					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-	-	-					
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-	-	-					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-	-	-					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	-	-	-					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	-	-	-					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-					
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-					
	Espaces tampons	9,8	-	-	-					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					
	Normes / zone inondable	14	-	-	-					
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-					
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-					
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-					
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Règlement relatif aux PAE		•	•	•					
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	•					
	Autre		-	-	-					
NORMES SPÉCIALES			Note 1	Note 1	Note 1					
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Voir les normes particulières apparaissant à la section 20.4 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-11

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones agricoles dynamiques **A**							
			1	**2**	**3**					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	•	•	•					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gite touristique	7.3.2.5	•	•	•					
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-					
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	•	•	•					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5					
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	9					
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	11	11	11					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•	•					
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•					
	Espaces tampons	9,8	-	-	-					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					
	Normes / zone inondable	14	-	•	•					
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•					
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	•	•	•					
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•					
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-					
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		•	•	•					
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-					
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-					
	Autre		-	-	-					
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-12

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières **Fo**							
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	15	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	•	-	•	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	•	•	•	•	•	-	•	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	1
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Espaces tampons	9,8	-	•	•	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	•	-	•	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	•	•	•	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		491-21							
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-13

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières **Fo**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**	**15**	**16**
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	•	•	•	•	•	•	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	•	•	•	•	•	•	•	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	•	•	•	•	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	•	-	•	•	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1	1	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•	•	•	•	•	•	•
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•	•	•	•	•	•
	Espaces tampons	9,8	•	-	-	-	•	•	•	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	•	•	•	•	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	•	•	-	•	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	•	•	•	•	•	•	•	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•	•	•	•	•	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	•
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES						Note 1				Note 2
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES			Note 1: Aires de protection des prises d'eau potable municipales. Note 2: Voir les dispositions particulières applicables aux coupes forestières à la sous-section 15.4.1 du présent règlement.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-13.1

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières **Fo**							
			17	**18**	**19**					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-					
	Chalet locatif	7.3.2.6	•	-	•					
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	•	•	•					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5					
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10					
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10					
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	-	1					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	•	•	•					
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•					
	Espaces tampons	9,8	•	-	•					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					
	Normes / zone inondable	14	•	-	-					
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	•	•	•					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	•	•	•					
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•					
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-					
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-					
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-					
	Autre		-	-	-					
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements		492-21	513-22	518-22					
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-14

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et récréatives **Rec/f**							
			1	2	3	4	5	6	7	8
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9	9	9
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10	10	10
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	-	-
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	•	-	-	-	-	-	-
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•	•	•
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	-	-
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•	•	•
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•	•	•
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•	•	•
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-	-	-
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-	-	-	-
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-15

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et récréatives **Rec/f**							
			9	**10**	**11**	**12**	**13**			
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	•			
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-			
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-			
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-			
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-			
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-			
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10			
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-			
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-			
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9			
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10			
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-			
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	-	-	-	-			
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•			
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•			
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1			
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2			
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10			
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-			
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-			
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-			
	Espaces tampons	9,8	-	-	-	-	-			
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-			
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•			
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-			
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•			
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•			
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-			
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-			
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-			
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-			
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	-	-	-	-	-			
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-			
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-			
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-			
	Autre		-	-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES Section II, feuillet B-16

DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones forestières et fauniques FoF							
			1	2	3	4	5	6		
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-		
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-		
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-		
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-		
	Gite touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-		
	Chalet locatif	7.3.2.6	-	-	-	-	-	-		
	Usages complémentaires reliés à l'agriculture	7.4	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	10	10	10	10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-		
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	9	9	9	9	9	9		
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	10	10	10	10	10	10		
	Marge / route 367	6.2.5.1	-	-	-	-	-	•		
	Marge / voie ferrée	6.2.5.2	-	•	•	-	-	-		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•	•	•	•		
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•	•	•	•		
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1		
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	10	10	10	10		
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	1	1	1	1	1	1		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Conteneurs	7.5.6	-	-	-	-	-	-		
	Entreposage extérieur	9.7	•	•	•	•	•	•		
	Espaces tampons	9,8	•	•	•	•	•	•		
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	•		
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•	•	•	•		
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-		
	Normes / protection du couvert forestier	15	•	•	•	•	•	•		
	Protection des talus	17	•	•	•	•	•	•		
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	Normes / nouvelles résidences en zone Fo	20.2	-	-	-	-	-	-		
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-		
	Normes / kiosque de produits agricoles	8.2.6	-	-	-	-	-	-		
	Normes / abri forestier	7.5.3	•	•	•	•	•	•		
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	7.5.7	•	•	•	•	•	•		
AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU NORMES APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-		
	Règlement relatif aux PAE		-	-	-	-	-	-		
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	-	-		
	Autre		-	-	-	-	-	-		
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE

FEUILLETS 1 et 2

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Feuillet 1 :	Le secteur forestier et rural
Feuillet 2 :	Le secteur urbanisé

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe " II "
PLAN DE ZONAGE
Feuillet 1/2

Type de zone	Vocations dominantes
RÉSIDENTIELLE	
Rb	Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale isolée)
Rc	Résidentielle de haute densité
Rv	Résidentielle de villégiature
Rx	Résidentielle de réserve
MIXTE	
M	Mixte (résidentielle et commerciale)
INDUSTRIELLE	
I	Industrielle
Ie	Industrielle-excavation
PUBLIQUE, RÉCRÉATIVE OU CONSERVATION	
P	Publique et institutionnelle
Rec	Récréative
Cons	Conservation
AGRICOLE ET/OU FORESTIÈRE	
A	Agricole dynamique
Fo	Forestière
RecF	Forestière et récréative
FoF	Forestière et faunique

Rx - 1 — Appellation de la zone / Numéro d'identification de la zone

Limite du zonage municipal

Limite du périmètre d'urbanisation

Limite de la zone agricole

PRISE D'EAU POTABLE

Prise d'eau potable

Aire d'alimentation

Aire de protection virologique

Limite de l'aire de protection bactériologique

Zone à risque d'inondation

MRC de PORTNEUF

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 435-14

Authentifié le _____ Par :

Maire — Secrétaire-trésorier

Révisé le	Règlement numéro
28 novembre 2014	440-14, art. 4.1
23 juillet 2018	464-18, art. 8.1
28 janvier 2019	472-18, art. 4
19 août 2021	492-21, art. 5
21 octobre 2021	494-21, art. 10
1 août 2022	508-22, art. 6
19 août 2022	513-22, art. 5
25 novembre 2022	517-22, art. 4
17 mars 2023	518-22, art. 5
21 septembre 2023	524-23, art. 10
21 août 2025	552-25, art. 4

MRC de PORTNEUF
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme / Géomatique
Août 2025

TNO LAC-BLANC

TNO LAC-LAPEYRÈRE

VILLE DE SAINT-RAYMOND

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF

MRC DE MÉKINAC

Rec/f-1 Rec/f-2 Rec/f-3 Rec/f-4 Rec/f-5 Rec/f-6 Rec/f-7 Rec/f-8 Rec/f-9 Rec/f-10 Rec/f-11 Rec/f-12 Rec/f-13

FoF-1 FoF-2 FoF-3 FoF-4 FoF-5 FoF-6

Fo-1 Fo-2 Fo-3 Fo-4 Fo-5 Fo-6 Fo-7 Fo-8 Fo-9 Fo-12 Fo-13 Fo-14 Fo-15 Fo-16 Fo-17 Fo-19

Ie-1 Ie-2 Ie-3

Cons-1 Cons-2 Cons-3

Rec-1 Rec-2 Rec-3 Rec-4 Rec-5 Rec-6 Rec-7 Rec-8 Rec-9

Rv-1 Rv-2 Rv-3 Rv-4 Rv-5 Rv-20 Rv-21 Rv-22 Rv-23 Rv-24 Rv-25 Rv-28 Rv-29 Rv-30 Rv-31

I-1 I-2

Lac Nicolas — Petit lac Nicolas — Lac Montauban — Lac à Léon — Lac Vert — Lac des Îles — Lac Dubord — Lac Robinson — Lac de Travers — Lac Malard — Lac Nélson — Lac Sarto — Lac Vallerand — Lac Parke — Lac du Cordon — Lac Ouimet — Lac Polliquin — Lac Rat Musqué — Lac Deux Rivières — Lac Jacques-Cartier — Lac Caron — Lac Vaillant — Lac Hergert — Lac des Chênes — Lac Vert — Lac Deschênes — Lac Deschênes — Lac Vert — Lac Vert — Lac Vert

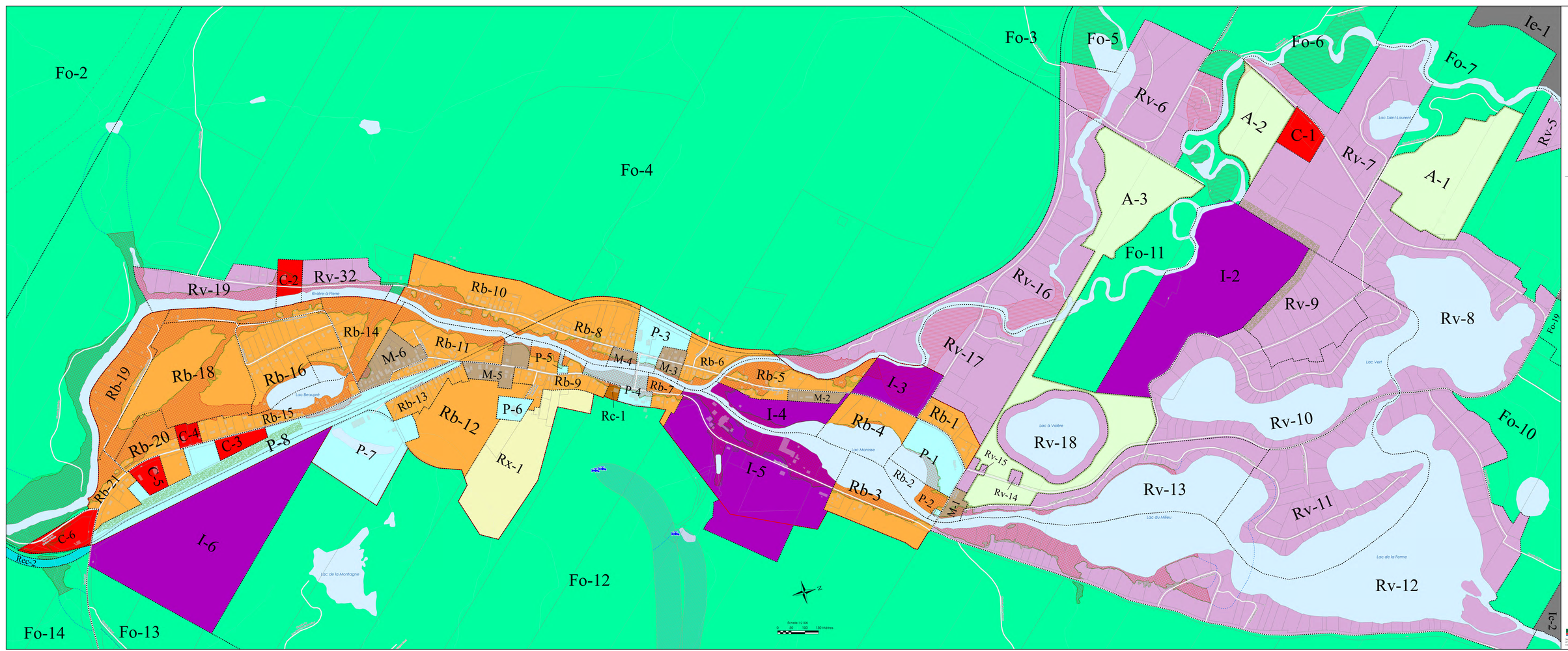

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe " II "
PLAN DE ZONAGE
Feuillet 2/2

Type de zone **Vocations dominantes**

RÉSIDENTIELLE

- Rm — Résidentielle de moyenne densité (unifamiliale et bifamiliale isolée)
- Rv — Résidentielle de haute densité
- Rv — Résidentielle de villégiature
- Rv — Résidentielle de réserve
- M — Mixte (résidentielle et commerciale)

INDUSTRIELLE

- I — Industrielle
- Ie — Industrielle-excavation

PUBLIQUE, RÉCRÉATIVE OU CONSERVATION

- P — Publique et institutionnelle
- Rec — Récréative
- Cons — Conservation

AGRICOLE ET/OU FORESTIÈRE

- A — Agricole dynamique
- Fo — Forestière
- Am-f — Forestière et récréative
- F-sf — Forestière et touristique

Rx-1 — Appellation de la zone
Numéro d'identification de la zone

Limite du zonage municipal

Zone tampon

Limite du périmètre d'urbanisation
Limite de la zone agricole

ZONES À RISQUE D'INONDATION

- Zone de grand courant (20 ans)
- Zone de faible courant (100 ans)
- Zone à cote indéterminée
- Limite de l'aire d'application

Prise d'eau potable
Aire d'alimentation
Aire de protection virologique
Limite de l'aire de protection bactériologique

MRC de PORTNEUF

Ce plan fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 430-14

Authentifié le _____ Par _____

Maire — Secrétaire-trésorier

Révisé le	Règlement numéro
28 novembre 2014	440-14, art. 4.1
28 janvier 2016	472-16, art. 4
11 août 2022	516-22, art. 5
11 août 2022	516-22, art. 6
28 novembre 2022	522-22, art. 5
17 mars 2023	516-22, art. 5

MRC de PORTNEUF
Service de l'aménagement du territoire
Section géomatique / Géomatique
Juin 2023

ANNEXE III

Mod. 2021, règl. 494-21, a. 11

MODÈLES ARCHITECTURAUX À PRIVILÉGIER DANS LES ZONES RV-28 À RV-31

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Modèles architecturaux à privilégier dans les zones Rv-28 à Rv-31

Mod. 2021, règl. 494-21, a. 11

ANNEXE IV

CARTE ILLUSTRANT LES ZONES DE CHASSE DÉTERMINÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES FORESTIÈRES FO-2, FO-14 ET FO-15

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE

Carte illustrant les zones de chasse déterminées à l'intérieur des zones forestières Fo-2, Fo-14 et Fo-15

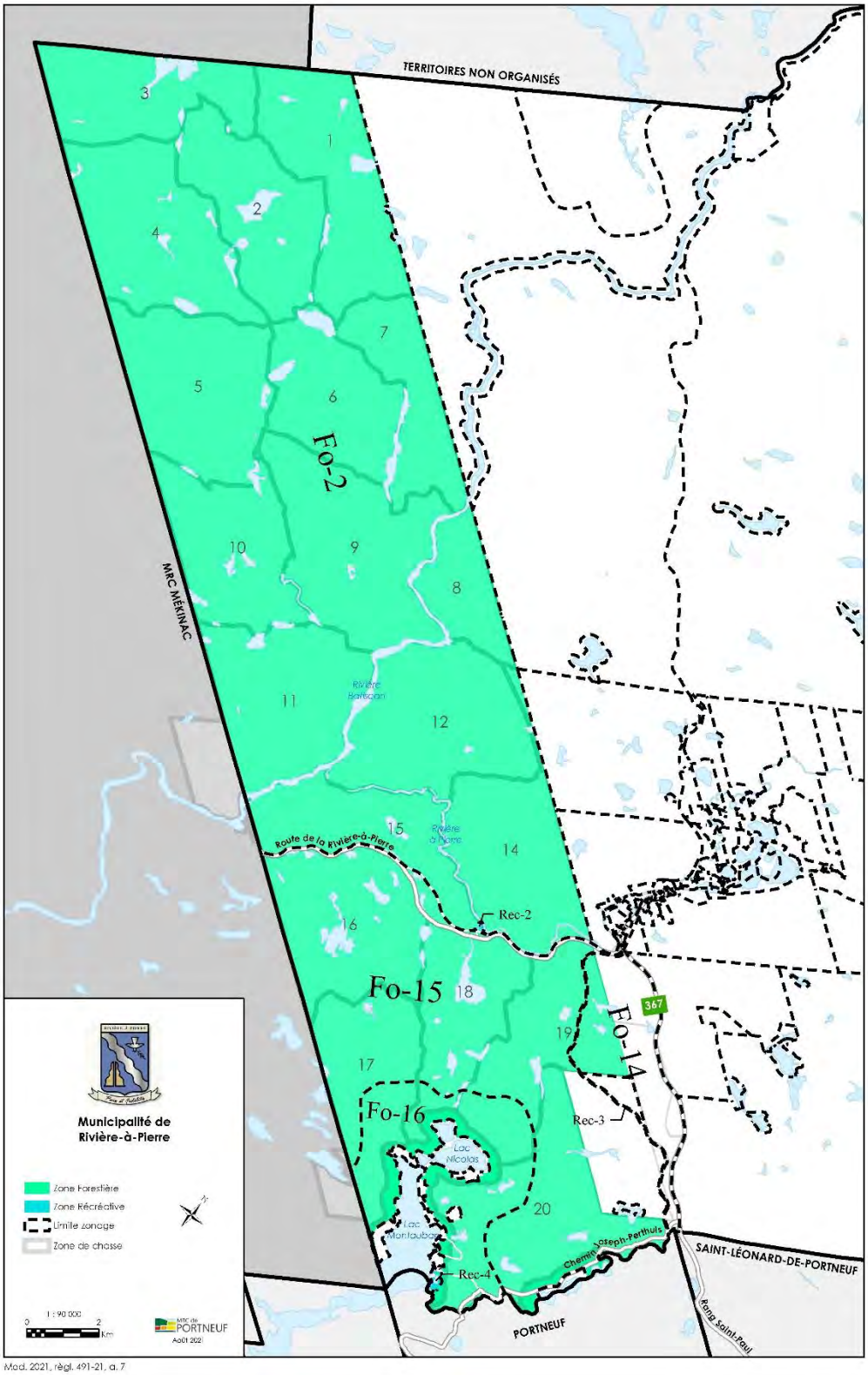

Mod. 2021, règl. 491-21, a. 7